

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

Statutory Authority

Canada Business Corporations Act

Sponsoring Department

Industry Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Ministère responsable

Industrie Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to amend section 51 and subsection 57(2) of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") dealing with constrained shares. The definition of "constraint" in section 51 includes a restriction on the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law of Canada referred to in subsection 57(2) of the Regulations (currently, the *Canada Oil and Gas Act* and the *Petroleum Incentives Program Act*).

Presently, the constrained share provisions do not apply to the power of a corporation to sell shares owned contrary to a constraint for the purpose of complying with loan, trust or insurance corporation legislation. There does not seem to be any reason why the disclosure obligations should extend only to sales of constrained shares where the constraints relate to the *Canada Oil and Gas Act* or the *Petroleum Incentives Program Act*.

The amendment to section 51 would expand the list of constrained share corporations that must disclose to their shareholders that the corporation intends to sell the shareholders' shares without the shareholders' knowledge. The amendment would specify that disclosure must be made, not only to shareholders of corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA") selling shares to qualify under laws prescribed in subsection 57(2) of the Regulations (e.g., the *Canada Oil and Gas Act* and the *Petroleum Incentives Program Act*), but also to shareholders of corporations selling shares to comply with loan, trust or insurance corporation legislation. The disclosure is necessary to alert the shareholders that the corporation intends to sell the shares of the shareholders without their knowledge. This gives shareholders an opportunity to reply or object, if they so choose.

The amendment will also remove the *Canada Oil and Gas Act* and add the *Canada Petroleum Resources Act* in paragraph 57(2)(a) because the *Canada Oil and Gas Act* has been repealed and replaced by the *Canada Petroleum Resources Act*.

Alternatives

Alternatives to the amendments are not possible since subsection 46(1) of the CBCA requires that the disclosure obligations be prescribed in the regulations. The alternative of maintaining the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de modifier l'article 51 et le paragraphe 57(2) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« le Règlement ») portant sur les actions faisant l'objet de restrictions. La définition de « restriction » qui figure à l'article 51 englobe l'émission, le transfert et l'appartenance d'actions d'une catégorie ou d'une série afin de permettre à une société, aux sociétés de son groupe ou à celles qui ont un lien avec elle de satisfaire aux exigences d'une loi fédérale mentionnée au paragraphe 57(2) du Règlement (il s'agit à l'heure actuelle de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*).

Actuellement, les dispositions relatives aux actions faisant l'objet de restrictions ne visent pas le pouvoir d'une société de vendre des actions détenues contrairement à une restriction aux fins du respect des lois sur les sociétés de prêt, de fiducie et d'assurances. Rien ne semble justifier que l'obligation d'information ne vise que la vente d'actions faisant l'objet de restrictions liées à la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* ou à la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*.

La modification de l'article 51 accroît le nombre de sociétés par actions à participation restreinte tenues d'informer leurs actionnaires qu'elles comptent vendre leurs actions sans les consulter. La modification précise qu'un avis doit être donné non seulement aux actionnaires de sociétés constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») qui vendent des actions afin de satisfaire aux exigences de lois mentionnées au paragraphe 57(2) du Règlement (c'est-à-dire la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*), mais aussi aux actionnaires de sociétés qui vendent des actions pour se conformer aux lois relatives aux sociétés de prêt, de fiducie ou d'assurances. L'information est nécessaire afin de signaler aux actionnaires que la société compte vendre leurs actions sans les consulter. Elle leur permet de réagir ou de s'opposer, s'ils le souhaitent.

La modification supprime également à l'alinéa 57(2)a le renvoi à la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, qu'elle remplace par un renvoi à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la première loi ayant été abrogée et la seconde l'ayant remplacée.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange aux modifications, le paragraphe 46(1) de la LCSA exigeant que l'obligation d'information soit énoncée dans le Règlement. Le statu quo n'est

status quo is not satisfactory because a corporation could continue to not inform shareholders of the corporation's intent to sell the shareholders' shares without their knowledge.

Benefits and Costs

The proposed amendment to section 51 will impose a cost on the constrained share corporations which must make disclosure in the form prescribed in subsection 55.1(5) to their shareholders. This cost includes such things as the cost of preparing and mailing a notice to the relevant shareholders and, if a shareholder objects, the cost of dealing with the objection. The amendment will, however, benefit shareholders of these corporations by providing them with material information. This disclosure appears to be necessary as the corporation would be selling shares which are owned by these shareholders, without their knowledge. Therefore, the CBCA attempts to give the registered owner of the shares notice of, and an opportunity to respond to, the sale of shares by the corporation.

The proposed amendment to subsection 57(2) should not impose any additional costs on corporations, since the change is merely to update the Regulations under the CBCA, and the *Canada Petroleum Resources Act* covers certain licences that were issued under the *Canada Oil and Gas Act* that remain in effect.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/96-12-L.

More than 20 industry associations that could be affected by this proposal, their legal representatives, the Department of Natural Resources (Canada) and the Office of the Superintendent of Financial Institutions were consulted. No opposition to the proposals was expressed.

Compliance and Enforcement

The director appointed under the CBCA will not set a compliance mechanism for this disclosure requirement. Should enforcement action be required to ensure equity and fairness in the corporate environment, the Director has the authority to bring an action to a court of law under the disclosure or oppression remedy provisions of the Act. However, the CBCA is intended to be primarily self-enforcing, meaning that it provides aggrieved parties direct access to remedial actions. Only where the public-interest is affected would the Director intervene.

Contact

Coleen Kirby, Senior Compliance Officer, Corporations Directorate, Industry Canada, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5720 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), kirby.coleen@ic.gc.ca (Electronic Mail).

pas non plus approprié parce qu'une société pourrait encore s'abstenir de communiquer aux actionnaires son intention de vendre leurs actions sans les consulter.

Avantages et coûts

La modification proposée de l'article 51 occasionne des frais aux sociétés par actions à participation restreinte qui doivent s'acquitter de leur obligation d'information des actionnaires conformément au paragraphe 55.1(5). Ces frais comprennent la préparation et l'envoi par la poste d'un avis aux actionnaires en cause et les coûts reliés au fait de répondre à l'opposition d'un actionnaire, le cas échéant. La modification confère toutefois des avantages aux actionnaires de ces sociétés en leur donnant droit à un avis. Cette mesure semble nécessaire étant donné que la société pourrait vendre les actions des actionnaires à leur insu. La LCSA vise donc à faire en sorte que le porteur inscrit des actions reçoive de la société un préavis de la vente des actions et puisse réagir.

La modification proposée du paragraphe 57(2) n'inflige aucun coût supplémentaire aux sociétés, car elle ne constitue qu'une mise à jour du règlement pris en vertu de la LCSA, et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* s'applique à certaines licences délivrées en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* qui sont toujours valides.

Consultations

Un avis préalable a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997* (proposition n° IC/96-12-L).

Plus de 20 associations industrielles susceptibles d'être touchées par la proposition, leurs conseillers juridiques, le ministère des Ressources naturelles du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières ont été consultés. Aucune opposition au projet n'a été formulée.

Respect et exécution

Le directeur nommé en vertu de la LCSA n'établira aucun mécanisme de conformité à l'égard de cette obligation d'information. Si une mesure d'exécution s'imposait pour assurer l'équité dans le milieu des sociétés, le directeur pourrait intenter une action devant une cour de justice sur le fondement des dispositions de la Loi relatives à l'information et à l'abus. Cependant, la LCSA est censée privilégier l'auto-application, de sorte qu'une partie lésée peut exercer un recours direct afin d'obtenir réparation. Le directeur n'intervient que lorsque l'intérêt public est en cause.

Personne-ressource

Coleen Kirby, Agente principale de la conformité, Direction générale des Corporations, Industrie Canada, Complexe Jean Edmonds Sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5720 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), kirby.coleen@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 46^b and 261^c of that Act,

^a S.C., 1994, c. 24, s. 1

^b S.C., 1991, c. 47, s. 720

^c S.C., 1994, c. 24, s. 27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu des articles 46^b et 261^c de cette

^a L.C. (1994), ch. 24, art. 1

^b L.C. (1991), ch. 47, art. 720

^c L.C. (1994), ch. 24, art. 27

to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to Coleen Kirby, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (c)¹ of the definition of "constraint" in section 51 of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

(c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series

- (i) in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law of Canada referred to in subsection 57(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control, or
- (ii) in order to assist a corporation to comply with section 379 of the *Trust and Loan Companies Act* or section 411 of the *Insurance Companies Act*; (*restriction*)

2. Paragraph 57(2)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-0]

loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, à Coleen Kirby, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Complexe Jean Edmonds sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'alinéa c)¹ de la définition de « restriction », à l'article 51 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*², est remplacé par ce qui suit :

c) à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque :

- (i) soit afin qu'une société, les sociétés de son groupe, ou celles qui ont un lien avec elle, soient mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'une loi fédérale mentionnée au paragraphe 57(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements,
- (ii) soit afin qu'une société puisse se conformer à l'article 379 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à l'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*constraint*)

2. L'alinéa 57(2)(a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements d'application;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-0]

¹ SOR/83-817

² SOR/79-316; SOR/89-323

³ SOR/83-511

¹ DORS/83-817

² DORS/79-316; DORS/89-323

³ DORS/83-511

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

Statutory Authority

Canada Business Corporations Act

Sponsoring Department

Industry Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Ministère responsable

Industrie Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to amend Parts III, IV, V and VIII of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") concerning insider trading, proxies and proxy solicitation, financial disclosure and take-over bids respectively. These Parts and the key proposed amendments to the Regulations are discussed in Appendix A attached to this document.

In order to identify which sections of the Regulations should be amended, a detailed study of the Regulations, provincial statutes and regulations, national or local policies, and stock exchange requirements was performed. Also public consultations showed that most parties consulted generally supported the proposed amendments and the objectives of the review to harmonize with applicable provincial securities legislation. Most of the 60 amendments being proposed are technical in nature and non-controversial. For this reason, it is not intended to itemize all the changes but rather to refer, in Appendix A, to the key amendments.

The detailed study of the Regulations was initiated following complaints from corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act* ("VCBCAV") who are required to comply with CBCA regulations which are not consistent with provincial regulations and which do not seem to benefit shareholders. In general, the proposed amendments are intended to eliminate unduly burdensome requirements, harmonize the Regulations with concurrent provincial securities legislation and improve the level of disclosure required in these areas. It is proposed specifically to eliminate items of disclosure which are not in provincial regulation and which do not appear to be of material interest to shareholders. It is also proposed to adopt wording that is more consistent with provincial regulations, where warranted, as well as to require additional items of disclosure of material interest currently in provincial legislation but lacking in the Regulations. Furthermore, special consideration has been given to ensuring that certain disclosure items do not extend to private companies when the information is of material interest to shareholders of a public company.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de modifier les parties III, IV, V et VIII du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« le Règlement ») en ce qui a trait aux transactions entre initiés, aux procurations et à la sollicitation de procurations, à la divulgation financière et aux offres d'achat visant à la mainmise. L'annexe A ci-jointe traite de ces parties et des principales modifications proposées.

Afin de connaître les dispositions du Règlement qui devaient être modifiées, une étude détaillée du Règlement, des lois et règlements provinciaux, des politiques nationales et locales ainsi que des exigences des bourses a été faite. De plus, une consultation a été menée. La plupart des commentateurs qui ont participé à la consultation étaient d'accord avec la majorité des modifications proposées et ont exprimé leur appui à l'égard des objectifs de l'examen. Plus de 60 modifications tirées de l'étude et de la consultation sont proposées. La plupart sont des modifications de nature technique qui ne suscitent pas de controverse; c'est pourquoi il n'y a pas lieu de décrire de façon détaillée tous les changements, mais plutôt de résumer, à l'annexe A, les principales modifications proposées.

L'étude exhaustive du Règlement a été entreprise par suite des plaintes reçues de sociétés régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et obligées de se conformer à des dispositions du règlement susmentionné qui sont incompatibles avec les règlements provinciaux et qui ne semblent pas bénéficier aux actionnaires. De façon générale, les modifications proposées visent à éliminer des exigences trop contraignantes, à harmoniser le Règlement avec les lois et règlements provinciaux applicables en matière de valeurs mobilières et à améliorer le degré de divulgation exigé dans ces domaines. Plus précisément, il est proposé d'éliminer la divulgation des renseignements qui n'est pas exigée par les règlements provinciaux, lorsque ces renseignements ne semblent pas avoir une grande importance pour les actionnaires. Il est également proposé d'adopter une formulation plus compatible avec les règlements provinciaux, lorsque cette mesure est justifiée, et d'exiger la divulgation de certains autres renseignements importants, que prescrivent actuellement les lois provinciales mais non le Règlement. Par ailleurs, on a veillé de façon particulière à ce que certaines exigences en matière de divulgation ne s'appliquent pas aux sociétés fermées lorsque les renseignements en question sont importants uniquement pour les actionnaires d'une société ayant fait appel au public.

Alternatives

The alternative of maintaining the status quo is not satisfactory because complying with conflicting regulations is costly for corporations and does not provide commensurate benefits for shareholders in CBCA corporations. The status quo is also not acceptable when it requires disclosure of information that is no longer useful or of material interest to shareholders.

Benefits and Costs

The difficulties in the present Regulations and the solutions offered by the proposed amendments are listed below under generic headings referring to the rationale for the amendments. Most of these solutions will benefit CBCA corporations and their investors, as well as other interested parties such as insiders and dissident shareholders. A few proposed changes may impose additional costs to a corporation, but these costs are modest in relation to the benefits they may generate, as described below.

1. Harmonize to improve regulatory requirements

The lack of harmonization between overlapping provisions can create difficulty for corporations incorporated under the CBCA which are also subject to provincial securities legislation. Under the present Regulations, a CBCA corporation may have to comply with conflicting requirements that require a court or regulatory order to resolve, if such exemptive relief is even available. For example, in share-for-share take-over bids, section 60 of the Regulations requires the preparation of pro forma financial statements. The securities laws only require pro forma statements where the information is material. The costs for a corporation to prepare pro forma statements under the CBCA Regulations or to apply to court for an exemption order pursuant to section 204 can be considerable, particularly if the information is of limited interest because the transaction has no significant effect. This is particularly true when the corporation is exempted from preparing pro forma statements under the securities laws in similar circumstances.

The proposed amendments are beneficial, since they harmonize the Regulations with provincial securities legislation by using common wording and similar definitions, providing similar exclusions and eliminating possible sources of conflicting interpretation. Costs should be minimal, since the Regulations will ensure that distributing and non-distributing corporations are treated differently in certain circumstances. Thus, the proposed amendments will not introduce new costs for corporations not otherwise required to comply with securities regulatory requirements.

2. Revoke unnecessary and burdensome regulatory requirements

Some current sections of the Regulations add to the regulatory burden of corporations without providing shareholders with information of material interest. Some sections which provide useful information do not allow sufficient flexibility to enable less disclosure in certain circumstances explained later on in Appendix A. Also, some sections impose an unnecessary disclosure burden which does not add any material benefit for investors. The layering of additional requirements without clear justification

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo ne constitue pas une solution de rechange satisfaisante, parce que le respect de règlements différents est coûteux pour les sociétés, sans donner d'avantages correspondants à ceux qui investissent dans des sociétés assujetties à la LCSA. Le statu quo n'est pas acceptable non plus lorsqu'il exige la divulgation de renseignements qui ne sont plus utiles ou ne présentent plus un intérêt important pour les actionnaires.

Avantages et coûts

Les difficultés que pose le règlement actuel et les solutions présentées dans les modifications proposées sont énumérées ci-après sous des rubriques générales qui renvoient à la raison d'être des modifications. La plupart de ces solutions seront avantageuses pour les sociétés régies par la LCSA et leurs investisseurs ainsi que pour d'autres parties intéressées comme les initiés et les actionnaires dissidents. Il se peut que certains changements proposés occasionnent des coûts additionnels pour une société, mais ces coûts sont minimes comparativement aux avantages pouvant découler des mesures en question. Ces avantages et ces coûts sont décrits de façon plus détaillée ci-après.

1. Harmonisation visant à améliorer les exigences réglementaires

Le manque d'harmonisation entre les dispositions qui se chevauchent peut créer des problèmes pour les sociétés constituées sous le régime de la LCSA et assujetties aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Selon le règlement actuellement en vigueur, une société assujettie à la LCSA peut être tenue de se conformer à des exigences contradictoires qui doivent être résolues par une dispense administrative ou une exemption judiciaire, si toutefois ce recours est disponible. Ainsi, dans le cas des offres d'achat visant à la mainmise avec échange d'actions, l'article 60 du Règlement exige la préparation d'états financiers *pro forma*. Cependant, les lois sur les valeurs mobilières n'exigent ces états que lorsque les renseignements sont importants. Les frais qu'encourt une société pour préparer ces états aux termes du Règlement ou pour demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 204 peuvent être considérables, surtout si les renseignements ont peu d'intérêt parce que la transaction n'est pas importante. C'est notamment le cas lorsque la société n'est pas tenue de préparer des états *pro forma* selon les lois sur les valeurs mobilières dans des circonstances similaires.

Les modifications proposées sont avantageuses, étant donné qu'elles permettent d'harmoniser le Règlement avec la législation provinciale sur les valeurs mobilières en favorisant l'utilisation de termes communs et de définitions semblables, en prévoyant des exclusions similaires et en éliminant des sources possibles de conflit d'interprétation. Les coûts découlant des modifications devraient être minimes, puisque le Règlement assurera un traitement différent des sociétés ayant fait appel au public et des autres sociétés dans certaines circonstances. Les modifications proposées n'occasionneront donc pas de frais supplémentaires pour les sociétés qui ne sont pas tenues par ailleurs de se conformer aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières.

2. Abolition d'exigences réglementaires contraignantes et non nécessaires

Certaines dispositions actuelles du Règlement alourdissent la tâche des sociétés sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. Certains articles qui concernent la communication de renseignements utiles ne sont pas suffisamment souples pour permettre une divulgation moins étendue dans certains cas. De plus, certaines dispositions exigent inutilement la divulgation de renseignements qui n'offrent pas d'avantages importants pour les investisseurs. La superposition d'exigences

creates unnecessary compliance costs, which the draft regulations propose to address.

3. Modernize the wording and make it more user friendly

It is proposed to use wording that is clearer and easier to understand.

4. Introduce new items of disclosure of material interest to the shareholders

There are provisions in provincial securities legislation that would be of potential material interest to a shareholder of a CBCA corporation. These provisions which are not currently in the Regulations should be added. There are also a few new items of disclosure which should be added.

Because of these regulatory amendments, some CBCA corporations may need to amend their disclosure procedures to comply with the modified requirements. However, the costs associated with the amendments, if they exist (since most affected corporations already prepare the information that will be requested for at least one other regulator), will be offset by savings realized from harmonization.

These revisions to the Regulations will not require any additional enforcement costs.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/96-13-L.

Letters requesting comment were sent to more than 70 associations and legal counsel representing corporations and shareholders that could be affected by this initiative. Comments were also solicited through the publication of notices or requests for comments in the *Ontario Securities Bulletin*, the *Quebec Securities Bulletin* and the *Canada Corporations Bulletin*. The Department has received several comments. Generally, the respondents agreed with the proposed amendments. Several comments and suggestions received have been included in this proposal.

Interested parties have a further opportunity to respond to the proposed regulations following publication of the proposals in the *Canada Corporations Bulletin* and in the *Canada Gazette*, Part I, as required by subsection 261(2) of the CBCA.

Compliance and Enforcement

There will be no change in the compliance and enforcement mechanisms currently used, except that staff responsible for ensuring compliance will need to be trained about new requirements.

Contact

Guylaine Huot, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 10th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5728 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), huot.guylaine@ic.gc.ca (Electronic Mail).

APPENDIX A

Part III—Insider Trading

Part III (sections 29 to 31.1) of the Regulations prescribes the report which must be filed by insiders of the corporation

supplémentaires qui ne semblent pas nettement justifiées entraîne des coûts inutiles que le projet de règlement vise à éliminer.

3. Modernisation et simplification de la formulation

Il est proposé d'utiliser une formulation plus claire et plus facile à comprendre.

4. Ajout de renseignements importants à divulguer aux actionnaires

Certaines dispositions susceptibles d'intéresser l'actionnaire ne sont pas intégrées dans le Règlement à l'heure actuelle et devraient y être ajoutées. Bon nombre de ces nouvelles dispositions figurent déjà dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, tandis que d'autres concernent de nouveaux renseignements à divulguer.

En raison de ces modifications réglementaires, certaines sociétés assujetties à la LCSA devront peut-être modifier leurs procédures de divulgation pour les rendre conformes aux exigences modifiées. Cependant, les coûts afférents, s'ils existent (la plupart des sociétés touchées préparant déjà les renseignements qui seront exigés pour au moins un autre organisme de réglementation), seront contrebalancés par les économies découlant de l'harmonisation.

Ces révisions du Règlement n'occasionneront pas de coûts additionnels au chapitre de l'application.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° IC/96-13-F.

Des lettres ont été envoyées à plus de 70 associations et conseillers juridiques représentant des sociétés et des actionnaires susceptibles d'être touchés par cette mesure afin d'obtenir leurs commentaires. Des commentaires ont également été demandés par la publication d'avis ou de demandes de commentaires dans le *Bulletin des valeurs mobilières de l'Ontario*, le *Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec* et le *Bulletin des corporations*. Le Ministère a reçu plusieurs commentaires qui, de façon générale, appuyaient fortement les modifications proposées au Règlement. Les commentateurs ont fait part de remarques et de recommandations dont bon nombre ont été intégrées dans le projet de règlement.

Les parties intéressées ont encore l'occasion de formuler des observations au sujet du projet de règlement dans le cadre de la publication des propositions dans le *Bulletin des corporations* et dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 261(2) de la LCSA.

Respect et exécution

Il n'y aura pas de changement aux moyens d'assurer la conformité et l'application de la loi. Cependant, il faudra former le personnel chargé d'assurer la conformité.

Personne-ressource

Guylaine Huot, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Complexe Jean Edmonds Sud, 10^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5728 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), huot.guylaine@ic.gc.ca (courrier électronique).

ANNEXE A

Partie III — Transactions entre initiés

La partie III (articles 29 à 31.1) du Règlement prescrit le rapport que doivent déposer les initiés de la société (essentiellement

(basically, directors, officers, shareholders owning more than 10 percent of a corporation's voting shares, and corporations acquiring their own securities) concerning purchases or sales of securities of the corporation of which they are insiders, as well as the notice which must be filed by a corporation which proposes to purchase its own shares.

- It is proposed to allow insiders to send insider reports using either Form 24 in Schedule I.1 of the Regulations or the insider report form prescribed under any provincial securities laws.
- It is proposed to allow insiders of CBCA public corporations which have not distributed their securities in Canada to file U.S. insider reports. This will eliminate the cost of preparing additional insider reports (for reporting under the CBCA) or of applying for an exemption under subsection 127(8) of the CBCA.
- It is proposed to revoke paragraph 31.1 requiring corporations with 15 or more shareholders to advertise the fact that they propose to purchase or otherwise acquire their own shares. This requirement is unnecessary given the fact that there are already adequate provisions under the stock exchange rules in this regard with respect to listed corporations. The proposal would eliminate altogether the expensive and unduly burdensome requirement of publishing a notice in the newspapers with respect to private corporations with 15 or more shareholders.

Part IV—Proxies and Proxy Solicitation

Part IV (sections 32 to 43) of the Regulations prescribes the contents of the proxy documents referred to in sections 149 and 150(1) of the CBCA. Sections 149 and 150 require the management to send a form of proxy and proxy circulars to shareholders when holding a meeting of shareholders. Section 150 also requires dissidents to send a dissident proxy circular, if they solicit proxies.

Contents of Management Proxy Circular

- It is proposed to delete the provision requiring disclosure of the general nature of constrained share provisions if the corporation has amended its articles to constrain the issue or transfer of its voting shares [paragraph 35(g)]. This amendment is proposed given that section 52 of the CBCA Regulations already requires disclosure of constrained share provisions.
- It is proposed to restrain the scope of disclosure with respect to various items in the Regulations, such as paragraphs 35(r) and (aa), to “subsidiaries and holding bodies corporate”, instead of the larger web of companies defined by the term “affiliates”. This will facilitate disclosure by reducing the scope of companies caught and be more in line with the provisions of the provincial securities laws which refer to “subsidiaries” in most cases. The proposal to refer to “holding bodies corporate” is in our view necessary to ensure disclosure of information of material interest to shareholders.
- It is proposed to revoke the disclosure required with regard to the name of the person who acquires control, the date and a description of the transaction if there is a change in the effective control of the corporation [paragraph 35(n)]. The purpose of this proposed amendment is to eliminate a regulatory requirement which is a regulatory burden to the corporation without providing shareholders with information of material interest. Also, the information required by this section is largely available through other means including the inclusion of disclosure as to shareholders holding more than 10 percent of the voting shares.

les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires propriétaires de plus de 10 p. 100 des actions comportant droit de vote d'une société et les sociétés qui acquièrent leurs propres valeurs mobilières) au sujet de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de la société dont ils sont des initiés ainsi que l'avis que doit déposer une société ayant l'intention d'acheter ses propres actions.

- Il est proposé de permettre aux initiés d'envoyer des rapports d'initiés à l'aide de l'annexe I.1 ou du rapport d'initié prescrit par les lois sur les valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces du Canada.
- Il est proposé de permettre aux initiés des sociétés ouvertes qui sont assujetties à la LCSA et qui n'ont pas distribué leurs valeurs mobilières au Canada de déposer des rapports d'initiés américains, afin d'éliminer les frais liés à la préparation de rapports d'initiés supplémentaires (requis par la LCSA) ou à la demande de dispense fondée sur le paragraphe 127(8) de la LCSA.
- Il est proposé d'abroger le paragraphe 31.1, qui impose aux sociétés comptant au moins 15 actionnaires l'obligation d'annoncer leur intention d'acheter ou d'acquérir leurs propres actions. Cette exigence n'est pas nécessaire, en raison de l'existence de dispositions appropriées à cet égard dans les règles des bourses en ce qui a trait aux sociétés cotées. La proposition aurait pour effet d'éliminer à toutes fins pratiques l'exigence liée à la publication d'un avis dans les journaux dans le cas des sociétés fermées comptant au moins 15 actionnaires, laquelle exigence est coûteuse et trop contraignante.

Partie IV — Procurations et sollicitation de procurations

La partie IV (articles 32 à 43) du Règlement prescrit le contenu des documents de procuration mentionnés à l'article 149 et au paragraphe 150(1) de la LCSA. Les articles 149 et 150 imposent à la direction l'obligation d'envoyer une formule de procuration et des circulaires de procuration aux actionnaires lors de la tenue d'une assemblée d'actionnaires; en outre, selon l'article 150, les dissidents doivent faire parvenir une circulaire de procuration de dissident lorsqu'ils sollicitent des procurations.

Contenu de la circulaire de procuration de la direction

- Il est proposé de supprimer l'exigence relative à la divulgation de la nature générale des dispositions concernant les actions à participation restreinte lorsque la société a modifié ses statuts pour restreindre l'émission ou le transfert de ses actions votantes [alinéa 35g)]. Cette modification est proposée en raison du fait que l'article 52 du Règlement exige déjà la divulgation des dispositions concernant les actions à participation restreinte.
- Il est proposé de restreindre la divulgation de certains renseignements prévus au Règlement, notamment ceux qui sont mentionnés aux alinéas 35r) et aa), aux « filiales et aux sociétés mères » plutôt qu'aux sociétés du groupe, dont la portée est plus large. Cette mesure facilitera la divulgation en restreignant le nombre des sociétés visées et sera plus compatible avec les dispositions des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui, dans la plupart des cas, renvoient aux « filiales ». Le renvoi proposé aux « sociétés mères » est nécessaire à notre avis pour assurer la divulgation de renseignements présentant un intérêt important pour les actionnaires.
- Il est proposé d'éliminer l'obligation de divulguer le nom de la personne qui acquiert le contrôle, ainsi que la date et une description de la transaction en cas de changement dans le contrôle effectif de la société [alinéa 35n)]. Cette modification vise à éliminer une exigence réglementaire qui constitue un fardeau pour la société sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. De plus, les renseignements exigés par cette disposition peuvent, dans l'ensemble, être obtenus par d'autres moyens, notamment dans le

- For the same reason mentioned in the last paragraph, it is proposed to amend the requirement of the disclosure of a five-year employment history for all continuing and proposed directors. Corporations would only be required to disclose employment history for proposed directors [subparagraph 35(r)(ii)].
- It is proposed to amend the disclosure provision dealing with the persons indebted to a corporation. The disclosure of “routine indebtedness”, as will be defined, will no longer be required [paragraph 35(v)]. The purpose of this amendment is to revoke a requirement that does not provide to the shareholders information of material interest. Furthermore, it is proposed to increase the threshold of outstanding debt which must be disclosed in the proxy circular to \$25,000 from \$10,000.
- It is proposed to add a provision requiring the management proxy circular to state whether the reporting issuer has an executive committee of its Board of Directors or is required to have an audit committee and, if so, to name those directors who are members of each such committee. This proposal will provide information of material interest to the shareholders and it will also harmonize the requirement with provincial securities legislation.

Contents of Dissident’s Proxy Circular

- It is proposed to reduce the amount of information that a dissident must disclose by eliminating many provisions under section 38. It is proposed to repeal some of the requirements with regard to details of the identity and background of each dissident, where more comprehensive information is required from dissidents than of directors in management proxy circulars [subparagraph 38(c)(iii)].
- It is proposed to repeal disclosure of the fact that a person has previously been a dissident in respect of another corporation [subparagraph 38(c)(iv)]. This requirement is a regulatory burden for a dissident without providing other shareholders with information of material interest.
- It is proposed to amend subparagraph 38(c)(v) so that dissidents must disclose whether they have been convicted of crimes of an economic nature such as fraud or market manipulation.

Part V—Financial Disclosure

Part V (sections 44 to 47) of the Regulations prescribes the standards, contents and reporting classes of business for financial statements required by section 155 of the CBCA related to financial statements.

It is proposed to revoke section 47 which requires separate disclosure of financial information by reporting classes of business. Disclosure should rather be based on the requirements under the CICA Handbook.

Part VIII—Take-over Bids

Part VIII (sections 58 to 73) of the Regulations prescribes the contents of take-over bid circulars and directors’ circulars required under Part XVII of the CBCA.

- cadre de la divulgation aux actionnaires détenant plus de 10 p. 100 des actions comportant droit de vote.
- Pour les raisons indiquées au dernier paragraphe, il est proposé de modifier la disposition qui exige la divulgation de l’emploi occupé au cours des cinq années antérieures pour tous les administrateurs en poste et ceux dont la candidature est proposée. Les sociétés ne seraient tenues de divulguer les emplois antérieurs que dans le cas des administrateurs dont la candidature est proposée [sous-alinéa 35r)(ii)].
- Il est proposé de modifier la disposition relative à la divulgation dans le cas des personnes endettées envers une société par actions. La divulgation de la « dette courante », selon la définition qui sera donnée à cette expression, ne sera plus requise [alinéa 35v)]. Cette modification a pour but d’abolir une exigence qui ne permet pas aux actionnaires d’obtenir des renseignements importants. De plus, il est proposé d’accroître le seuil de la dette impayée qui doit être divulguée dans la circulaire de procuration de 10 000 \$ à 25 000 \$.
- Il est proposé d’ajouter une disposition en vue d’exiger de la direction qu’elle indique dans la circulaire de procuration si l’émetteur assujetti compte un comité de direction au sein de son conseil d’administration ou si elle est tenue de former un comité de vérification et, dans l’affirmative, qu’elle nomme les administrateurs qui sont membres de ce comité. Cette proposition permettra aux actionnaires d’obtenir des renseignements importants et d’assurer l’harmonisation avec l’exigence qui existe à cet égard dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

- Il est proposé de réduire la quantité de renseignements que le dissident doit divulguer en éliminant bon nombre de dispositions de l’article 38. Il est proposé d’abolir quelques-unes des exigences en ce qui a trait aux détails de l’identité et des antécédents de chaque dissident, dans les cas où l’on exige des renseignements plus complets des dissidents que des administrateurs dans les circulaires de procuration de la direction [sous-alinéa 38c)(iii)].
- Il est proposé d’abroger la disposition exigeant la divulgation du fait qu’une personne a déjà été dissidente à l’égard d’une autre société [sous-alinéa 38c)(iv)]. Cette exigence représente un fardeau pour le dissident et ne permet pas aux autres actionnaires d’obtenir des renseignements importants.
- Il est proposé de modifier le sous-alinéa 38c)(v) de façon à obliger les dissidents à indiquer s’ils ont déjà été reconnus coupables d’un crime de nature économique comme la fraude ou la manipulation du marché.

Partie V — Divulgence financière

La partie V (articles 44 à 47) du Règlement prescrit les normes de préparation et le contenu des états financiers exigés par l’article 155 de la LCSA ainsi que la divulgation par catégorie d’entreprise.

Il est proposé de révoquer l’article 47, qui exige la divulgation distincte de renseignements financiers par catégorie d’entreprises. La divulgation devrait plutôt être fondée sur les exigences énoncées au Manuel de l’ICCA.

Partie VIII — Offres d’achat visant à la mainmise

La partie VIII (articles 58 à 73) du Règlement prescrit le contenu des circulaires d’offres d’achat visant à la mainmise et des circulaires des administrateurs qui sont requises aux termes de la partie XVII de la LCSA.

Exempt Offer—Circumstances Prescribed

—With regard to an exempt offer in a take-over bid situation, it is proposed to amend section 58 of the Regulations which requires a corporation in certain circumstances, among other things, to place detailed advertisements in newspapers. This section would be amended by requiring corporations which comply with the rules under recognized stock exchanges to simply send to the Director a copy of the documents filed pursuant to the stock exchange rules. This will confirm the actual administrative practice and will address concerns raised by interested parties. Section 58 would also be amended to eliminate the reference to the rules under the over-the-counter market as a possible source of exemption on the basis that there are no recognized rules dealing with take-over bids under such a regime.

Take-Over Bid Circular Under Subsection 198(1) of the Act

—In the present Regulations, two of the items to be contained in a take-over bid circular are the identity and business background of the offeror. It is proposed to clarify the wording by requiring simply the name and a brief description of the activities of the offeror (section 59).

Take-Over Bid Circular Under Section 200 of the Act

—The Regulations require that a take-over bid circular contain the financial statements of an offeror on a *pro forma* basis, a description of the financial statements of the offeree corporation relied upon, as well as the basis of preparation of the *pro forma* statements, and basic and fully diluted earnings per share figures. It is proposed to harmonize the CBCA Regulations with parallel provincial securities provisions which do not require *pro forma* financial statements unless these statements would disclose a material change in the financial statements of the offeror arising as a result of the offer (section 60). This exception would result in substantive savings for offerors in circumstances where *pro forma* statements are not necessary on the basis of materiality.

Certificate Required

—In order to provide for more assurance that the information provided in a take-over bid circular is complete and not misleading, it is proposed to require offerors to certify that no misrepresentation has been made (proposed section 66A) in the take-over bid circular.

Amendment to Take-Over Bid

—In order to provide to shareholders information of material interest, it is proposed to expressly require a bidder to prepare an amendment to a take-over bid circular in the event that there are changes to material statements in the initial take-over bid circular (section 67). In addition, it is proposed to adopt the provincial securities law threshold of preparing an amendment to a take-over bid only if the change “would reasonably be expected to affect the decision of the holders of securities”.

Offre franche — circonstances prescrites

— Dans le cas d'une offre franche dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise, il est proposé de modifier l'article 58 du Règlement, qui oblige une société par actions, dans certaines circonstances, à publier des annonces détaillées dans les journaux. Il y aurait lieu de modifier cette disposition en obligeant simplement les personnes morales qui se conforment aux règles des bourses reconnues à envoyer au directeur une copie des documents déposés conformément auxdites règles. Cette exigence aurait pour effet de confirmer la pratique administrative actuelle et de répondre aux préoccupations soulevées par les parties intéressées. Il est également proposé de modifier l'article 58 de façon à éliminer le renvoi aux règles du marché hors cote comme source possible d'exemption au motif qu'il n'existe pas de règles reconnues concernant les offres d'achat visant à la mainmise selon ce régime.

Circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise aux termes du paragraphe 198(1) de la Loi

— Selon le règlement actuel, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit comporter une mention, notamment, de l'identité et des antécédents d'affaires du pollicitant. Il est proposé de clarifier la formulation en exigeant simplement le nom et une courte description des activités du pollicitant (article 59).

Circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise aux termes de l'article 200 de la Loi

— Le Règlement exige qu'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise renferme les états financiers du pollicitant établis sur une base *pro forma*, une description des états financiers de la société pollicitée sur lesquels on se fonde, une description de la base de préparation des états *pro forma* ainsi que les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action. Il est proposé d'harmoniser le Règlement de la LCSA avec les dispositions parallèles des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui n'exigent pas d'états financiers *pro forma*, sauf si ceux-ci indiquent un changement important touchant la situation financière du pollicitant par suite de l'offre (article 60). Cette exception donnerait lieu à des économies importantes pour les pollicitants lorsque les états *pro forma* ne sont pas nécessaires, eu égard à la pertinence des renseignements.

Attestation requise

— Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise soient complets et ne soient pas trompeurs, il est proposé d'imposer aux pollicitants l'obligation d'attester qu'aucune fausse déclaration n'a été formulée (article 66A proposé) dans la circulaire en question.

Modification de l'offre d'achat visant à la mainmise

— Afin de permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants, il est proposé d'imposer expressément au pollicitant l'obligation de préparer une modification à une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise en cas de changements touchant des déclarations importantes contenues dans la circulaire initiale (article 67). De plus, il est proposé d'adopter l'obligation minimale prévue dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, selon laquelle la préparation d'une modification n'est nécessaire que dans les cas où le changement est raisonnablement susceptible de toucher la décision des détenteurs de valeurs mobilières.

Contents of Director's Circulars

—It is proposed that the disclosure requirements be amended by deleting certain requirements of less significance and adding new provisions which will provide shareholders with information of material interest [proposed paragraphs 68(p) to (z)].

Certificate Required

—In order to provide for more assurance that the information provided in a directors' circular is complete and not misleading, it is proposed to require the directors of offeree corporations to certify that no misrepresentation has been made (proposed section 73A) in the directors' circular.

Contenu des circulaires d'administrateur

— Il est proposé de modifier les exigences relatives à la divulgation en éliminant certaines exigences moins importantes et en ajoutant de nouvelles dispositions qui permettront aux actionnaires d'obtenir les renseignements importants [alinéas 68p) à z) proposés].

Attestation requise

— Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire d'administrateur soient complets et ne soient pas trompeurs, il est proposé d'imposer aux administrateurs d'une société pollicitée l'obligation d'attester que la circulaire des administrateurs ne comporte aucune fausse déclaration (article 73A proposé).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 261^b of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to Robert Weist, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 261^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations par écrit au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis à Robert Weist, Direction générale des corporations, Industrie Canada, Complexe Jean Edmonds Sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 29¹ of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

29. (1) Subject to subsection (2), a report that is required to be sent to the Director pursuant to section 127 of the Act by an insider who owns or exercises control or direction over any securities of the corporation shall be in accordance with Schedule I.1 or in the form prescribed under the securities laws of any of the provinces of Canada.

(2) In the case of a corporation whose securities are not distributed to the public in Canada, a report that is required to be sent to the Director by an insider may instead be in the form prescribed under the federal securities laws of the United States for such a report, insofar as the information required therein is substantially similar to the information required in Schedule I.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'article 29¹ du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*² est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport visé à l'article 127 de la Loi, que doit envoyer au directeur tout initié qui est propriétaire de valeurs mobilières de la société ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur celles-ci est établi soit selon l'annexe I.1, soit en la forme prescrite par les lois sur les valeurs mobilières de toute province du Canada.

(2) À l'égard de la société dont les valeurs mobilières ne sont pas émises par voie de souscription publique au Canada, le rapport que doit envoyer un initié au directeur peut également être établi en la forme prescrite par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis pour de tels rapports, dans la mesure où les renseignements à fournir sont à toutes fins utiles similaires à ceux de l'annexe I.1.

^a S.C., 1994, c. 24, s. 1

^b S.C., 1994, c. 24, s. 27

¹ SOR/95-532

² SOR/79-316; SOR/89-323

^a L.C. (1994), ch. 24, art. 1

^b L.C. (1994), ch. 24, art. 27

¹ DORS/95-532

² DORS/79-316; DORS/89-323

2. Section 31.1³ of the Regulations and the heading³ before it are repealed.

3. (1) Subsection 32(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state, in bold-faced type, that the shareholder may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at the meeting, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

(2) Subsection 32(5)³ of the Regulations is replaced by the following:

(5) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(3) Subsections 32(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(8) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the shareholder, on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specified a choice under subsection (5) or (7), with respect to any matter to be acted upon, the shares will be voted accordingly.

4. (1) Paragraphs 35(a)³ to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a statement of the right of the shareholder to revoke a proxy under subsection 148(4) of the Act and of the method by which the shareholder may exercise that right;

(b) a statement to the effect that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;

(c) the name of any director of the corporation who has informed the management, in writing, that the director intends to oppose any action intended to be taken by the management and the nature of the action that the director intends to oppose;

(2) Paragraphs 35(g)³ and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the record date as of which the shareholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to shareholders of record as at a specified record date, any conditions in respect of that right to vote;

(3) Paragraph 35(i)³ of the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 31.1³ du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 32(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée et contient des instructions quant à la façon dont il peut ainsi procéder.

(2) Le paragraphe 32(5)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom, pour des questions autres que la nomination d'un vérificateur ou l'élection des administrateurs, seront exercés affirmativement ou négativement relativement à chaque sujet ou catégorie de sujets connexes mentionnés dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition qui est présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

(3) Les paragraphes 32(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou non exercés lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection des administrateurs.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote afférents aux actions représentées par la procuration seront ou non exercés, conformément aux instructions de l'actionnaire, lors d'un scrutin qui peut avoir lieu et que, si l'actionnaire indique un choix en vertu des paragraphes (5) ou (7) quant à un sujet pour lequel des mesures doivent être prises, les droits de vote afférents aux actions s'exercent en conséquence.

4. (1) Les alinéas 35(a) à c)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 148(4) de la Loi et la manière dont il peut exercer ce droit;

b) une déclaration portant que la sollicitation est faite par la direction de la société ou en son nom;

c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre et la nature de la mesure;

(2) Les alinéas 35(g)³ et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) la date de référence selon laquelle seront identifiés les actionnaires habiles à exercer un droit de vote à l'assemblée ou des précisions sur la clôture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, si l'exercice du droit de vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à compter d'une date de référence donnée, les conditions applicables à l'exercice de leur droit de vote;

(3) L'alinéa 35(i)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

(i) if the giving of any financial assistance, in circumstances permitted by subsection 44(1) or referred to in paragraph 44(2)(e) of the Act, was material to the corporation or any of its affiliates or to the recipient of the assistance, details of that financial assistance by the corporation since the beginning of its last completed financial year in relation to

(i) a shareholder of the corporation or any of its affiliates who is not a director, officer or employee thereof, or to an associate of any such shareholder, or

(ii) any person, in connection with a purchase of shares issued or to be issued by the corporation;

(4) Subparagraph 35(k)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount or, where there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premium paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group or for both groups on an aggregate basis,

(5) Subparagraph 35(k)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the total amount of insurance purchased in respect of each such group or for both groups on an aggregate basis, and

(6) Paragraphs 35(l)³ and (m) of the Regulations are replaced by the following:

(m) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares carrying more than 10 per cent of the votes attached to any class of shares of the corporation entitled to vote in connection with any matters being proposed for consideration at the meeting, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by each such person and the percentage of the class of voting shares of the corporation represented by the number of shares so owned, controlled or directed;

(7) Paragraphs 35(n) to (p) of the Regulations are replaced by the following:

(o) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting other than the election of directors;

(p) if action is to be taken with respect to the appointment of an auditor, the name of the proposed auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;

(8) Subparagraphs 35(r)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the name of each person, the time when the person's term of office or the term of office for which the person is a proposed nominee will expire and the last major position or office with the corporation or the corporation's holding body corporate held by the person, indicating whether the person is a proposed nominee for election as a director at the meeting,

(ii) the present principal occupation or employment of each such person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on and the same information in respect of all principal occupations or employments held

i) si l'aide financière donnée par une société dans les cas permis au paragraphe 44(1) ou celle visée à l'alinéa 44(2)e) de la Loi, depuis le début de son dernier exercice complet, était d'une nature substantielle pour la société ou pour une société de son groupe ou est d'une telle nature pour la personne qui la reçoit, les détails de cette aide, relativement aux personnes suivantes :

(i) un actionnaire de la société ou d'une société de son groupe qui n'en est pas un administrateur, dirigeant ou employé, ou une personne ayant des liens avec cet actionnaire,

(ii) une personne, en rapport avec un achat d'actions émises par la société ou à être émises par elle;

(4) Le sous-alinéa 35k(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif de la prime acquittée par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,

(5) Le sous-alinéa 35k(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,

(6) Les alinéas 35l)³ et m) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est, soit directement, soit indirectement, le véritable propriétaire d'actions ou exerce un contrôle ou a la haute main sur celles-ci, lesquelles confèrent plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à toute catégorie d'actions de la société et pouvant être exercés relativement à tout sujet soumis à l'assemblée, le nombre approximatif des actions ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des actions conférant un droit de vote de la société représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;

(7) Les alinéas 35n) à p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

o) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de tout sujet qui doit être soumis au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs;

p) si des mesures doivent être prises relativement à la nomination d'un vérificateur, le nom du vérificateur proposé, ainsi que le nom de chaque vérificateur nommé durant les cinq années antérieures et la date initiale de sa nomination;

(8) Les sous-alinéas 35r)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel elle est un candidat proposé expirera et la dernière fonction ou position importante qu'elle a occupée dans la société ou dans la société mère, y compris, le cas échéant, le fait qu'elle est proposée comme candidat pour l'élection des administrateurs à l'assemblée,

(ii) l'occupation ou l'emploi principal actuel de chaque personne, accompagné du nom et de l'entreprise principale de toute personne morale ou de toute autre organisation au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé et ces mêmes renseignements quant aux occupations ou emplois principaux exercés par elle au cours des cinq années antérieures, à

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

by the person within the five preceding years, unless the person is now a director and was elected to the present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,

(iii) if the person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which the person has so served,

(iv) the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each such person, and

(v) if the voting shares beneficially owned, directly or indirectly or subject to control or direction by the person and the person's associates are equal to more than 10 per cent of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares so owned, directly or indirectly, or subject to the control or direction of the associates and the name of each associate;

(9) Section 35 is amended by adding the following after paragraph (r):

(r.1) whether the corporation has an executive committee of its board of directors or is required to have an audit committee and, if so, the names of those directors who are members of each such committee;

(10) Subparagraph 35(v)(i)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt, except for indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the management proxy circular and for routine indebtedness, that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, the amount of debt that is currently outstanding, details of the transaction in which it was incurred, and the rate of interest paid or charged thereon, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries since the beginning of the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$25,000, namely,

- (A) a director or officer of the corporation,
- (B) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
- (C) an associate of any person referred to in clause (A) or (B),

(11) Paragraph 35(v) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) for the purposes of this paragraph, "routine indebtedness" means indebtedness described in any of the following clauses,

- (A) if a corporation makes loans to employees of the corporation generally, whether or not in the ordinary course of business, these loans are considered routine indebtedness if made on terms, including those as to interest rate and security, no more favourable to the borrower than the terms on which loans are made by the corporation to

moins qu'elle ne soit présentement un administrateur et n'ait été élu relativement à ce mandat par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,

(iii) si la personne est présentement un administrateur de la société ou l'a déjà été, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,

(iv) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions conférant un droit de vote de la société ainsi que de la société mère et de toute filiale de la société, détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,

(v) si les actions conférant un droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne et par les personnes avec lesquelles celle-ci a des liens, ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles correspondent à plus de 10 pour cent des votes afférents à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la société mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie ainsi détenues, soit directement, soit indirectement, par ces personnes liées ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, ainsi que le nom de chaque personne liée;

(9) L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

r.1) le fait que le conseil d'administration de la société a un comité de direction ou que la société est tenue d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

(10) Le sous-alinéa 35v)(i)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une déclaration indiquant le solde le plus élevé de l'endettement au cours du dernier exercice complet de la société, à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de procuration de la direction et de l'endettement courant, ainsi que la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, les détails de la transaction qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, à l'égard de chacune des personnes suivantes dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'un montant supérieur à 25 000 \$:

- (A) les administrateurs ou dirigeants de la société,
- (B) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
- (C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(11) L'alinéa 35v) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux fins du présent alinéa, « endettement courant » s'entend de l'une des situations suivantes :

- (A) lorsque la société consent de façon générale des prêts à ses employés, dans le cadre de son activité commerciale normale ou non, ces prêts sont réputés être des sources d'endettement courant si leurs modalités, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les modalités applicables aux prêts généralement consentis par la société à ses employés, mais le solde de tout prêt qui demeure impayé, qui

⁴ SOR/94-419

⁴ DORS/94-419

employees generally, but the amount of any remaining unpaid loans to any one director, officer or person proposed as a nominee, and his or her associates, that is considered as routine indebtedness under this clause during the last completed financial year must not exceed \$25,000,

(B) whether or not the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan made by it to one of its directors or officers is considered routine indebtedness if

(I) the borrower is a full-time employee of the corporation,

(II) the loan is fully secured against the residence of the borrower, and

(III) the amount of the loan does not exceed the annual salary of the borrower,

(C) if the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan is considered routine indebtedness if made to a person other than a full-time employee of the corporation or to any other body corporate, and if the loan

(I) is made on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as loans made to other customers of the corporation with comparable credit ratings, and

(II) involves no more than usual risks of collectibility, or

(D) indebtedness arising from purchases made on usual trade terms or from ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, is considered routine indebtedness if the repayment arrangements are in accord with usual commercial practice;

(12) Paragraph 35(w)³ of the Regulations is replaced by the following:

(w) in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or could materially affect the corporation or any of its subsidiaries,

(i) where not previously disclosed, the details, including, where practicable, the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of

(A) a director or officer of the corporation,

(B) a director or officer of a body corporate that is itself an insider or subsidiary of the corporation,

(C) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation,

(D) a shareholder required to be named under paragraph (m),

(E) an associate or affiliate of any of the persons referred to in clauses (A) to (D), and

(ii) unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate, or one of its subsidiaries, furnishing services to the corporation, the amounts and other details of transactions not referred to in subparagraph (i) that involve remuneration paid,

est considéré comme de l'endettement courant au cours du dernier exercice complet en vertu de la présente division et qui est consenti à un administrateur, un dirigeant ou une personne proposée comme candidat ainsi qu'à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne doit pas excéder 25 000 \$,

(B) que la société consente ou non des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt consenti par elle à un administrateur ou à un dirigeant est réputé être une source d'endettement courant, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) l'emprunteur est un employé à temps plein de la société,

(II) le prêt est assorti d'une garantie hypothécaire le garantissant entièrement et grevant la résidence de l'emprunteur,

(III) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur,

(C) lorsque la société consent des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt est réputé être une source d'endettement courant s'il est consenti à une personne qui n'est pas un employé à temps plein de cette société ou d'une autre personne morale et si le prêt :

(I) est consenti à des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts consentis aux autres clients de la société jouissant d'une évaluation de crédit comparable, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,

(II) ne comporte pas de risques inhabituels quant au remboursement,

(D) les dettes afférentes à des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles ou à des avances de voyage ou avances sur notes de frais habituelles ou les dettes contractées pour des raisons similaires sont réputées être une source d'endettement courant, si les modalités de leur remboursement sont conformes aux modalités commerciales usuelles;

(12) L'alinéa 35w)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

w) pour toute transaction depuis le début du dernier exercice complet de la société ou pour toute transaction projetée qui a eu un effet important sur la société ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :

(i) les détails de chaque transaction, lorsqu'ils n'ont pas déjà été communiqués, y compris, si possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, de chacune des personnes suivantes :

(A) les administrateurs ou dirigeants de la société,

(B) les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la société,

(C) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,

(D) les actionnaires dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa m),

(E) les personnes morales appartenant au même groupe que l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D),

(ii) les montants et autres détails de toute transaction non visée au sous-alinéa (i) qui comporte une rémunération payée, directement ou indirectement, à l'une des personnes

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

directly or indirectly, to any of the persons referred to in clauses (i)(A) to (E) for services in any capacity,

(iii) an interest arising from the ownership of securities of the corporation, where the security holder receives an advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada, but the interest may be omitted, if

(A) the rate or charges involved are fixed by law or determined by competitive bids,

(B) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction,

(C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or under similar services, or

(D) the transaction does not involve, directly or indirectly, remuneration for services and the interest of the person results from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate that is a party to the transaction, the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or one of its subsidiaries and the amount of the transaction or series of transactions is less than 10 per cent of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its subsidiaries for their last completed financial year;

(13) Paragraph 35(y) of the Regulations is replaced by the following:

(y) where a transaction referred to in paragraph (w) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if the assets were acquired by the seller within the two years prior to the transaction;

(14) Paragraph 35(z) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) Paragraph 35(aa) of the Regulations is replaced by the following:

(aa) where a person other than the directors or officers of the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate manage the corporation or any of its subsidiaries, subject to the requirements of subparagraph (vi), the following information:

(i) details of the management agreement or arrangement, including the name and address of every person who is a party to the agreement or arrangement or who is responsible for its performance,

mentionnées aux divisions (i)(A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne provienne uniquement de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales fournissant des services à la société;

(iii) un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société lorsque le détenteur d'une valeur mobilière reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou de la même catégorie qui résident au Canada, mais l'intérêt peut être omis si, selon le cas :

(A) le taux ou les frais que comporte la transaction sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles,

(B) l'intérêt de la personne dans la transaction est seulement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à la transaction,

(C) la transaction porte sur des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou autres services analogues,

(D) la transaction ne comporte pas, directement ou indirectement, de rémunération pour des services, et l'intérêt de la personne résulte de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à la transaction, la transaction est dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société ou de l'une de ses filiales, et le montant de la transaction ou de la série de transactions est inférieur à 10 pour cent de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales pour leur dernier exercice complet;

(13) L'alinéa 35y) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

y) lorsqu'une transaction mentionnée à l'alinéa w) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la société ou par l'une de ses filiales ou sociétés mères, autrement que dans le cadre de l'activité commerciale normale, le coût des actifs pour l'acheteur et le coût des actifs pour le vendeur, si celui-ci les a acquises dans les deux années précédant la transaction;

(14) L'alinéa 35z) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) L'alinéa 35aa) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

aa) lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales ou sociétés mères dirige la société ou l'une de ses filiales, sous réserve des principes énoncés au sous-alinéa (vi), les renseignements suivants :

(i) les détails de l'accord ou de la convention de direction, y compris les nom et adresse de chaque personne qui en est partie, ou qui est chargée de l'exécuter,

- (ii) the name and full address, or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, of each insider of every body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement or arrangement,
- (iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to each person named pursuant to subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in this paragraph, or by that person's associates or affiliates, that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year, and
- (v) details of any transaction or arrangement, other than one referred to in subparagraphs (i) to (iv), entered into with the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate since the beginning of the corporation's last completed financial year, in which a person referred to in subparagraph (i) or (ii) has a material interest that would otherwise be required to be disclosed under subparagraphs (i) to (iv),
- (vi) for the purposes of this paragraph,
 - (A) "details" of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, details of the transaction in which it was incurred, the amount presently outstanding and the rate of interest paid or charged thereon,
 - (B) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances or for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and
 - (C) any matter that is not material may be omitted;

(16) Paragraph 35(bb) of the Regulations is replaced by the following:

- (bb) in any matter to be acted upon at the meeting other than the election of directors or the appointment of an auditor, details of any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of
 - (i) each director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,
 - (ii) each person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
 - (iii) each affiliate or associate of any of the persons referred to in subparagraph (i) or (ii);

(17) Subparagraph 35(dd)(v) of the Regulations is replaced by the following:

- (v) all other information material to the proposed modification or exchange, including, where the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada, unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

- (ii) le nom des initiés de chaque personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction et soit leur adresse complète soit seulement le nom de la municipalité où ils résident ou leur adresse postale,
- (iii) les montants payés ou payables par la société et toute filiale de celle-ci à chaque personne nommée conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la société,
- (iv) les détails de toute dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée au présent alinéa, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle, qui était impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la société,
- (v) les détails de toute transaction ou convention, autre que celles mentionnées au sous-alinéas (i) à (iv), conclue avec la société ou l'une de ses filiales ou sociétés mères depuis le début du dernier exercice complet de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii) possède un intérêt important dont la divulgation serait autrement requise en vertu des sous-alinéas (i) à (iv),
- (vi) les principes suivants s'appliquent aux fins du présent alinéa :

- (A) les détails d'une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment durant le dernier exercice complet de la société, la nature de l'endettement, les détails de la transaction au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,
- (B) le montant dû pour des achats, assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour des avances de voyage et avances sur notes de frais habituelles ou pour d'autres transactions effectuées dans le cadre de l'activité commerciale normale peut être omis lors de la détermination du montant de la dette,
- (C) un sujet qui n'est pas important peut être omis;

(16) L'alinéa 35bb) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (bb) à l'égard de tout sujet pour lequel des mesures doivent être prises à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur, les détails de tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, chacune des personnes suivantes :
 - (i) les administrateurs ou dirigeants de la société à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,
 - (ii) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
 - (iii) les personnes appartenant au groupe de l'une des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou ayant des liens avec celle-ci;

(17) Le sous-alinéa 35dd)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projetés, y compris, lorsque la société a fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la divulgation dans un prospectus ou dans un autre document semblable, à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(18) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(ee) the material features of a plan, including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders, if action is to be taken with respect to that plan and the plan is for

(19) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations after subparagraph (iv) is repealed.**(20) The portion of paragraph 35(ff) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(ff) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (ee)(i), a statement containing, with respect to the corporation and the other body corporate,

(21) Subparagraph 35(ff)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the existing and *pro forma* share and loan capital in tabular form,

(22) Paragraphs 35(gg) and (hh) of the Regulations are replaced by the following:

(gg) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ee), such financial statements of the corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(hh) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ff), such financial statements of the other corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(23) Paragraph 35(jj) of the Regulations is replaced by the following:

(jj) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, including alterations of share capital, amendments to articles, property disposition, amalgamation, rearrangements or reorganizations, the substance of each such matter or group of related matters, to the extent it has not been described in paragraphs (a) to (ii) in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any such matter is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for so submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders; and

5. Sections 36¹ and 37 of the Regulations are replaced by the following:

36. A management proxy circular sent to the Director shall be submitted with a statement, signed by a director or officer, that a copy of the circular has been sent to each director, each shareholder whose proxy is solicited and the auditor of the corporation.

DISSIDENT'S PROXY CIRCULAR

37. For the purposes of section 38, "dissident" means any person, other than the management of the corporation and its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is

¹ SOR/95-532**(18) Le passage de l'alinéa 35ee) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

ee) les particularités importantes de chacun des projets suivants, y compris ses raisons et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsque des mesures doivent être prises relativement au projet et qu'il s'agit d'un projet :

(19) Le passage de l'alinéa 35ee) du même règlement suivant le sous-alinéa (iv) est abrogé.**(20) Le passage de l'alinéa 35ff) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

ff) lorsque des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa ee)(i), une déclaration contenant les renseignements suivants, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :

(21) Le sous-alinéa 35ff)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et *pro forma*, sous forme de tableau,

(22) Les alinéas 35gg) et hh) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

gg) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ee), les états financiers de la société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

hh) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ff), les états financiers de l'autre société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(23) L'alinéa 35jj) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

jj) si des mesures doivent être prises à l'égard de tout sujet autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, des fusions, des arrangements ou des réorganisations, la substance de chacun de ces sujets ou catégories de sujets connexes, dans la mesure où elle n'a pas été décrite aux alinéas a) à ii) de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de s'en faire une opinion raisonnable, et, s'il n'est pas exigé qu'un tel sujet soit soumis à un vote des actionnaires, les raisons justifiant le fait de le soumettre et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;

5. Les articles 36¹ et 37 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

36. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et au vérificateur de la société.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE DISSIDENT

37. Aux fins de l'article 38, « dissident » désigne toute personne, autre que la direction de la société, les sociétés de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou

¹ DORS/95-532

made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of such committee or group, and any person whether or not named as a member, who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative or engages in organizing, directing or financing any such committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (c) a person retained or employed by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made to solicit proxies and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made;
- (d) a person who only transmits proxy soliciting material or performs administrative or clerical duties in connection with the solicitation;
- (e) a person employed or retained by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made in the capacity of lawyer, accountant, publicity agent, financial or public relations adviser, and whose activities are limited to the performance of duties in the course of such employment or retainment;
- (f) a person regularly employed as an officer or employee of the corporation or any of its affiliates who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made; and
- (g) an officer or director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom a solicitation is made, if the officer, director or employee is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made.

6. (1) Paragraph 38(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name of the corporation to which the solicitation relates;

(2) Subparagraphs 38(c)(i) to (v)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the dissident's name and address,
- (ii) the dissident's present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on, and
- (iii) all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;

(3) Paragraphs 38(d) and (e) of the Regulations are repealed.

(4) The portion of paragraph 38(f) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

pour le compte de qui une sollicitation est faite, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, un membre de ce comité ou regroupement, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée membre qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) une personne qui contribue 250 \$ ou moins et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- b) une banque ou autre institution de prêt, ou un courtier ou négociant qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente d'actions et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- c) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, pour solliciter des procurations et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- d) une personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui remplit des fonctions administratives ou d'écriture en rapport avec la sollicitation;
- e) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité, de conseiller en finances ou en relations publiques et dont les activités se limitent à l'exécution de fonctions liées à cet emploi ou à la prestation de ces services;
- f) une personne employée régulièrement à titre de dirigeant ou d'employé de la société ou d'une société de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- g) un dirigeant, administrateur ou employé d'une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, si ce dirigeant, cet administrateur ou cet employé n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite.

6. (1) L'alinéa 38a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de la société à laquelle se rapporte la sollicitation;

(2) Les sous-alinéa 38c)(i) à (v)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) ses nom et adresse,
- (ii) son occupation ou son emploi principal actuel ainsi que le nom, l'entreprise principale et l'adresse de toute personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé,
- (iii) les condamnations prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des dix dernières années et pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom et l'endroit du tribunal et la peine infligée;

(3) Les alinéas 38d) et e) du même règlement sont abrogés.

(4) Le passage de l'alinéa 38f) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

⁵ SOR/82-187

⁵ DORS/82-187

(f) details of any material interest of the dissident, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, in any matter to be acted upon and the interest of the dissident in the securities of the corporation to which the solicitation relates, including

(i) the number of shares in each class of shares of the corporation and of the corporation's affiliates and associates that the dissident beneficially owns or over which the dissident exercises control or direction,

(5) Subparagraphs 38(f)(iv) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) whether the dissident is, or was within the preceding year, a party to a contract, arrangement or understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loans or option arrangements, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits and the giving or withholding of proxies, and if so, the names of the parties to, and the details of, the contract, arrangement or understanding, and

(v) the number of shares in each class of shares of the corporation or an affiliate of the corporation that any associate of the dissident beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, as well as the name and address of each such associate;

(6) Paragraphs 38(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) if directors are to be elected, the information required by paragraphs 35(r), (s), (w) and (bb), in respect of each nominee proposed by the dissident for election as a director and in respect of the associates of each such nominee;

(h) the information required by paragraphs 35(w) and (bb), in respect of each dissident and each dissident's associates; and

(i) the details of any contract, arrangement or understanding, including the names of the parties, between a dissident, or any of the dissident's associates, and any other person, with respect to

(i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or

(ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

7. Sections 39 and 40 of the Regulations are replaced by the following:

39. If a dissident is a partnership, body corporate, association or other organization, the information required by paragraphs 38(c) and (f) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of, and each person who controls, the dissident but who is not a dissident.

40. Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by the dissident on reasonable enquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed therein.

8. Subsection 41(1) of the Regulations is replaced by the following:

f) les détails relatifs à tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a le dissident, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, dans tout sujet à l'égard duquel des mesures doivent être prises, ainsi que les détails relatifs à l'intérêt du dissident dans les valeurs mobilières de la société à laquelle se rapporte la sollicitation, y compris :

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société et des sociétés de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle que le dissident détient à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,

(5) Les sous-alinéas 38(f)(iv) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) si le dissident est ou a été, au cours de l'année précédente, partie à un contrat, convention ou entente avec une personne à l'égard de valeurs mobilières de la société, y compris les entreprises en participation, les conventions de prêt ou d'option, les options d'achat ou les options de vente, les garanties contre la perte ou les garanties de profit, la division des pertes ou des profits ou le don ou la retenue de procurations, les noms des parties au contrat, à la convention ou à l'entente et les détails de ce contrat, convention ou entente,

(v) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société ou des sociétés de son groupe que toute personne ayant des liens avec le dissident détient, soit directement, soit indirectement, à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

(6) Les alinéas 38(g) à (i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 35(r), (s), (w) et (bb) à l'égard de chaque candidat proposé par le dissident au poste d'administrateur et à l'égard des personnes ayant des liens avec ce candidat;

h) les renseignements exigés par les alinéas 35(w) et (bb) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

i) les détails de tout contrat, convention ou entente, y compris les noms des parties, conclu entre un dissident, ou toute personne ayant des liens avec lui, et toute autre personne à l'égard :

(i) soit d'un emploi futur auprès de la société ou d'une société de son groupe,

(ii) soit de transactions futures auxquelles la société ou une société de son groupe sera ou pourra être partie.

7. Les articles 39 et 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

39. Si le dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée par les alinéas 38(c) et f) doivent être donnés à l'égard de chacun des associés, dirigeants et administrateurs du dissident et à l'égard de chaque personne contrôlant le dissident, qui ne sont pas des dissidents.

40. Des renseignements qui ne peuvent pas être connus du dissident après une recherche raisonnable peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, mais les circonstances qui ont empêché le dissident de connaître ces renseignements doivent être divulguées.

8. Le paragraphe 41(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement, signed by a dissident or a person authorized by the dissident, that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

9. Sections 44³ and 45³ of the Regulations are replaced by the following:

44. The financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

45. The auditor's report referred to in section 169 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

10. Section 47³ of the Regulations and the heading before it are repealed.

11. Section 58³ of the Regulations is replaced by the following:

58. For the purposes of paragraph (b) of the definition "exempt offer" in section 194 of the Act, an offer to purchase shares through a stock exchange made in accordance with the by-laws, regulations, rules or policies, if any, governing the stock exchange is an exempt offer where a copy of every document sent to the stock exchange or published in a newspaper, in connection with the offer, is sent concurrently to the Director.

12. (1) The portion of section 59³ of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

59. (1) Subject to subsections (2) and 63(1), a take-over bid circular referred to in subsection 198(1) of the Act shall contain the following information:

- (a) the name and a brief description of the activities of the offeror;
- (a.1) the name of the offeree corporation;
- (a.2) the class of shares that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of shares who have a right to participate in the take-over bid;
- (b) a statement
 - (i) of the withdrawal rights of offerees under paragraphs 195(a) and 197(a) of the Act,
 - (ii) of the dates before which and after which offerees who deposit their shares may exercise those rights, and
 - (iii) that a notice of withdrawal of securities deposited must be given in a manner such that the depositary designated under the take-over bid receives a written or printed copy;

(2) Paragraphs 59(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) the terms of the take-over bid and, where the obligation of the offeror to take up and pay for shares under the take-over bid is conditional, the details of such conditions;
- (f) if no securities of the offeree corporation are owned by, or are subject to the control or direction of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

41. (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par le dissident.

9. Les articles 44³ et 45³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

44. Les états financiers mentionnés à l'alinéa 155(1)a) de la Loi doivent, sauf disposition contraire de la présente partie, être établis suivant les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

45. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 169 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être établi suivant les principes de vérification généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

10. L'article 47³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11. L'article 58³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « offre franche » à l'article 194 de la Loi, la sollicitation visant à acheter des actions en bourse, faite conformément aux règlements administratifs, règlements, règles ou politiques régissant la bourse, le cas échéant, est une offre franche lorsqu'une copie de chaque document envoyé à la bourse ou publié dans un journal, en rapport avec l'offre, est envoyée concurremment au directeur.

12. (1) Le passage de l'article 59³ du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 63(1), la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise mentionnée au paragraphe 198(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom et une brève description des activités du pollicitant;
- a.1) le nom de la société pollicitée;
- a.2) la catégorie d'actions faisant l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et une description des droits des détenteurs de toute autre catégorie d'actions qui ont le droit de participer à l'offre;
- b) une déclaration précisant à la fois :
 - (i) les droits de retrait des pollicités en vertu des alinéas 195a) et 197a) de la Loi,
 - (ii) les dates avant et après lesquelles les pollicités qui déposent leurs actions peuvent exercer ces droits,
 - (iii) le fait qu'il doit être donné avis du retrait des valeurs mobilières déposées de façon que le dépositaire désigné dans l'offre d'achat visant à la mainmise en reçoive copie écrite ou imprimée;

(2) Les alinéas 59(1)e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) les modalités de l'offre d'achat visant à la mainmise et, lorsque l'obligation du pollicitant de prendre possession des actions et de les payer en vertu de l'offre est conditionnelle, les détails des conditions;
- f) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) ne détient de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

- (i) the offeror,
- (ii) each director and each officer of the offeror,
- (iii) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the offeror, and each associate of the directors and officers of the offeror, and
- (iv) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over more than 10 per cent of the offeror's voting shares,

(g) if no securities of the offeree corporation were traded by a person referred to in paragraph (f) during the six months preceding the date of the take-over bid, a statement to that effect, or, in any other case, where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, the number and designation of the securities of the offeree corporation traded by a person referred to in that paragraph during that six months period, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(3) Paragraphs 59(1)(l) and (m)³ of the Regulations are replaced by the following:

(k.1) where a valuation is provided pursuant to a legal requirement or for any other reason,

- (i) a summary of the valuation, setting out the basis of computation, the scope of review, the extent to which any advantage accruing to a shareholder on completion of the take-over bid has been considered in the valuation, the relevant factors and their values, and the key assumptions on which the valuation is based,
- (ii) details of where copies of the valuation are available for inspection, and
- (iii) a statement that a copy of the valuation will be sent to each registered holder of securities of the offeree that are sought to be acquired, upon payment of a charge sufficient to cover copying and postage;

(l) any plans or proposals that the offeror has to liquidate the offeree corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other major change in its business, corporate structure, management or personnel;

(m) if the offeror intends to purchase shares of the offeree corporation other than pursuant to the take-over bid, a statement of the offeror's intention to do so and a summary of the provisions of paragraph 197(f) of the Act;

(4) Paragraphs 59(1)(o) to (q) of the Regulations are replaced by the following:

(n.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the offeror anticipates that a going private transaction, other than pursuant to a statutory right of acquisition, will follow the take-over bid, the legal considerations of the proposed transaction, along with the information, if any, that is required in that connection under the securities laws of the relevant provinces;

(o) where the offeree corporation is a distributing corporation and where the information referred to below is ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, a summary showing, in

contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

- (i) le pollicitant,
- (ii) les administrateurs et dirigeants du pollicitant,
- (iii) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec le pollicitant et ses administrateurs et dirigeants ou avec les sociétés mères de ceux-ci,
- (iv) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritables propriétaires plus de 10 pour cent des actions du pollicitant conférant un droit de vote ou qui exercent un contrôle ou ont la haute main sur celles-ci :

g) si aucune des personnes visées à l'alinéa f) n'a négocié de valeurs mobilières de la société pollicitée au cours des six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des valeurs mobilières de la société pollicitée négociées par une personne mentionnée à cet alinéa au cours de ces six mois, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

(3) Les alinéas 59(1)(l) et (m)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k.1) lorsqu'une évaluation est déposée en conformité avec une obligation légale ou pour une autre raison :

- (i) un résumé de l'évaluation indiquant la base du calcul, la portée de l'examen, la mesure dans laquelle il a été tenu compte, dans l'évaluation, des avantages qu'un actionnaire tirera de la réalisation de l'offre d'achat visant à la mainmise, les facteurs pertinents et leur valeur ainsi que les principales hypothèses sur lesquelles l'évaluation repose,
- (ii) les détails relatifs à l'endroit où peuvent être inspectés des exemplaires de l'évaluation,
- (iii) une déclaration portant qu'un exemplaire de l'évaluation sera envoyé à chaque détenteur inscrit des valeurs mobilières du pollicité que l'on cherche à acquérir, sur paiement de frais suffisants pour couvrir le coût de la copie et de l'affranchissement;

l) les projets ou propositions du pollicitant visant à liquider la société pollicitée, de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de la fusionner avec une autre personne morale, ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

m) le cas échéant, une déclaration du pollicitant portant qu'il a l'intention d'acheter des actions de la société pollicitée hors du cadre de l'offre d'achat visant à la mainmise et un résumé de l'alinéa 197f) de la Loi;

(4) Les alinéas 59(1)(o) à (q) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n.1) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et que le pollicitant prévoit que l'offre d'achat visant à la mainmise sera suivie d'une opération de fermeture autrement que par une opération fondée sur un droit d'acquisition prévu par la loi, les considérations d'ordre juridique reliées à l'opération proposée ainsi que les renseignements, le cas échéant, prescrits à cet égard par les lois relatives aux valeurs mobilières des provinces en cause;

o) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

- (i) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid,
 - (ii) the principal market or markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid and any change in a principal market that is planned following the bid, including listing or de-listing on a stock exchange, and
 - (iii) the date that the take-over bid was announced to the public and the market price of the shares immediately before that announcement;
- (p) particulars of any information, ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, that indicates a material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of the most recent publicly filed interim or annual financial statements of the offeree corporation;
- (q) a statement of whether any person has been retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and, if so, the particulars of the person's remuneration;
- (r) the date of the take-over bid circular; and
- (s) all other material facts concerning the shares of the offeree corporation, including any other matter not disclosed pursuant to any of paragraphs (a) to (r) that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 59 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

13. Section 60⁶ of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) Subject to subsection (2), where a take-over bid states that the consideration for the shares of the offeree corporation is to be, in whole or in part, securities of the offeror or any other body corporate, the take-over bid circular shall contain, in addition to the information required by section 59, the following information:

- (a) the information that may be required to be included in a take-over bid circular under the laws of
 - (i) Alberta,
 - (ii) British Columbia,
 - (iii) Manitoba,
 - (iv) Ontario,
 - (v) Quebec,
 - (vi) Saskatchewan, or
 - (vii) the United States, if the bid is made in the United States;
- (b) where the offeree corporation has publicly filed audited financial statements under section 160 of the Act within the

une recherche raisonnable, un résumé établissant les renseignements suivants avec suffisamment de détail pour les six mois antérieurs à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

- (i) le volume des transactions et les variations des cours des actions que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise,
 - (ii) le ou les marchés principaux des actions de la société pollicitée que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise et tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription en bourse ou la radiation de la bourse,
 - (iii) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public et le cours des actions immédiatement avant cette annonce;
- p) les détails des renseignements, s'ils peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, qui indiquent un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitée depuis la date de ses états financiers intermédiaires ou annuels les plus récents qui ont été déposés publiquement;
- q) une indication que les services d'une personne ont ou non été retenus par le pollicitant, ou pour son compte, pour faire de la sollicitation en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise et, le cas échéant, les détails relatifs à sa rémunération;
- r) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;
- s) les autres faits importants concernant les actions de la société pollicitée, y compris les renseignements non communiqués en application de l'un des alinéas a) à r) qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre d'achat visant à la mainmise.

(5) L'article 59 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

13. L'article 60⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise précise que la contrepartie pour les actions de la société pollicitée sera constituée, en tout ou en partie, de valeurs mobilières du pollicitant ou d'une autre personne morale, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit contenir, en sus des renseignements exigés par l'article 59 :

- a) les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut être exigée en vertu des lois de l'une des autorités législatives suivantes :
 - (i) l'Alberta,
 - (ii) la Colombie-Britannique,
 - (iii) le Manitoba,
 - (iv) l'Ontario,
 - (v) le Québec,
 - (vi) la Saskatchewan,
 - (vii) les États-Unis d'Amérique, si l'offre y est faite;
- b) lorsque, en vertu de l'article 160 de la Loi, la société pollicitée a déposé publiquement des états financiers vérifiés dans les

⁶ SOR/95-407

⁶ DORS/95-407

12 months preceding the date of the take-over bid circular and where these statements are material for the purposes of the take-over, a *pro forma* balance sheet and income statement of the offeror as at the date of the offeror's financial statement giving effect to the take-over bid, based on the information in the most recent publicly filed audited financial statements of the offeree corporation;

(c) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), the basis or method of preparation of the *pro forma* financial statements; and

(d) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), per-share figures for basic and fully diluted earnings, prepared in accordance with Part V and on the basis of the *pro forma* financial statements.

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

14. Sections 61 and 62³ and of the Regulations are repealed.

15. (1) The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (3), where a take-over bid is made by a corporation to repurchase its own shares, the take-over bid circular shall contain, instead of the information required under section 59, the following information:

(2) Paragraphs 63(1)(b) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the information required by paragraphs 59(a.2) to (e), (h) to (j) and (m) and 68(1)(r);

(c) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a summary showing, in reasonable detail, for the 12 months preceding the date of the take-over bid,

(i) the name of each stock exchange or other principal market on which the shares sought were or are traded,

(ii) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired,

(iii) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the shares of the corporation immediately before that announcement, and

(iv) any change in a principal market that is planned following the take-over bid;

(d) where no securities of a corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, designation and the percentage of any securities of the corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

(i) each director and each officer of the corporation,

(ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the corporation and of the corporation's directors and officers, and

(iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person holding

12 mois précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise et lorsque ces renseignements sont importants aux fins de la mainmise, le bilan et l'état des résultats *pro forma* du pollicitant à la date de ses états financiers donnant effet à l'offre d'achat visant à la mainmise, d'après les renseignements des états financiers vérifiés les plus récents de la société pollicitée qui ont été déposés publiquement;

c) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), la base ou méthode de préparation des états financiers *pro forma*;

d) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action préparés conformément à la partie V et basés sur les états financiers *pro forma*.

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre d'achat visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

14. Les articles 61 et 62³ du même règlement sont abrogés.

15. (1) Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise est faite par une société pour racheter ses propres actions, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise contient, au lieu des renseignements requis par l'article 59, les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 63(1)b) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements exigés par les alinéas 59a.2) à e), h) à j) et m), et 68(1)r);

c) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

(i) le nom de chaque bourse ou de chaque autre marché principal où les actions qu'on cherche à acquérir ont été ou sont négociées,

(ii) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir,

(iii) la date à laquelle a été annoncée publiquement l'offre d'achat visant à mainmise sur laquelle porte la circulaire et le cours des actions de la société immédiatement avant cette annonce,

(iv) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat visant à la mainmise;

d) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs et dirigeants de la société,

(ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec la société et avec

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the corporation;

(e) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, the number and designation of shares of the corporation traded by any person referred to in paragraph (d) during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(f) the number and designation of any shares of the corporation, excluding shares purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights, traded by the corporation during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including their purchase or sale price, the date and the purpose of each transaction;

(g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement as to whether any person referred to in paragraph (d) has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the corporation and, if so, the number of shares in respect of which the person has accepted or intends to accept the offer;

(h) details of the direct and indirect benefits of the take-over bid to the corporation, the persons referred to in paragraph (d) and the offerees;

(i) the purpose of the take-over bid and, if it is anticipated that the take-over bid will be followed by a going private transaction, a description of the proposed transaction;

(i.1) the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the corporation, including any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all or a substantial part of its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other material change in its business, corporate structure, management or personnel;

(i.2) if any subsequent material changes or transactions are contemplated, as described in paragraph (i) or (j), a statement, if the information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, of any specific benefit that may occur from such changes or transactions to any of the persons referred to in paragraph (d);

(3) Paragraph 63(1)(n) of the Regulations is replaced by the following:

(m.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the take-over bid provides that the consideration for the shares of the corporation is to be, in whole or in part, different securities of a corporation, the information required by section 60;

(m.2) where the take-over bid is part of a transaction, or is to be followed by a transaction, requiring the approval of minority shareholders, details of the nature of the approval required;

(n) if the shares of the class subject to the take-over bid were offered to the public by the corporation or a shareholder of the corporation during the five years preceding the date of the take-over bid, the offering price per share, and the aggregate proceeds received by the corporation or the selling shareholder;

(4) Paragraphs 63(1)(q) to (s) of the Regulations are replaced by the following:

ses administrateurs et dirigeants ou les sociétés mères de la société et de ses administrateurs et dirigeants,

(iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les détenteurs d'actions de la société conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société;

e) lorsqu'ils peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des actions de la société négociées par toute personne mentionnée à l'alinéa d) au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

f) le nombre et la désignation des actions de la société, à l'exclusion des actions achetées ou vendues sous un régime d'actionnariat des employés ou dans l'exercice d'un bon de souscription ou de droits de conversion, qui ont été négociées par la société au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente, la date et l'objet de chaque transaction;

g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes mentionnées à l'alinéa d) a accepté ou entend accepter l'offre à l'égard d'actions de la société et le nombre d'actions en cause;

h) des détails sur les avantages directs et indirects de l'offre d'achat visant à la mainmise pour la société, pour les personnes mentionnées à l'alinéa d) et pour les pollicités;

i) l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et, s'il est prévu qu'elle sera suivie d'une opération de fermeture, la description de celle-ci;

i.1) les détails de tout projet ou proposition de modification importante des affaires internes de la société, notamment des contrats ou ententes en cours de négociation, toute proposition visant à liquider la société, à vendre, à louer ou à échanger la totalité, la quasi-totalité ou une fraction substantielle de ses actifs, à la fusionner avec une autre personne morale ou à faire tout autre changement important dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

i.2) si des modifications ou opérations postérieures importantes au sens des alinéas i) ou j) sont envisagées, un énoncé de tout avantage précis que celles-ci pourraient procurer aux personnes mentionnées à l'alinéa d), si ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable;

(3) L'alinéa 63(1)n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m.1) lorsque la société pollicitée est une société ayant fait appel au public et que l'offre d'achat visant à la mainmise prévoit que la contrepartie des actions de la société consistera, en totalité ou en partie, en différentes valeurs mobilières d'une société, les renseignements exigés par l'article 60;

m.2) lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise fait partie d'une transaction ou doit être suivie d'une transaction exigeant l'approbation des actionnaires minoritaires, des précisions sur la nature de l'approbation;

n) si des actions de la catégorie sujette à l'offre d'achat visant à la mainmise ont été offertes au public par la société ou par un actionnaire de la société au cours des cinq années précédant la date de l'offre, le prix offert par action et le produit total reçu par la société ou par l'actionnaire;

(4) Les alinéas 63(1)q) à s) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(q) the identity of all persons employed or retained by the corporation to make solicitations in respect of the take-over bid, the material features of any contract or arrangement for the solicitation, the parties to the contract or arrangement and the cost or anticipated cost thereof;

(r) a statement of the expenses incurred or expected to be incurred in connection with the take-over bid;

(s) the date of the take-over bid circular; and

(t) any other matter not disclosed in any of paragraphs (a) to (s) that has not previously been generally disclosed and is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information with respect to an issuer bid that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

16. Section 66 of the Regulations is renumbered as subsection 66(1) and is amended by adding the following:

(2) A take-over bid must be accompanied by a statement that shall

(a) be signed

(i) where the take-over bid is made by or on behalf of a body corporate that has made a distribution to the public, by the chief executive officer, the chief financial officer of the body corporate and, on behalf of its board of directors, by any two directors of the body corporate other than the foregoing, all duly authorized to sign,

(ii) where the take-over bid is made by a non-distributing body corporate, by one or more directors of the body corporate who are duly authorized to sign on behalf of the board, or

(iii) where the take-over bid is made by or on behalf of an individual, by the individual; and

(b) be worded as follows:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.”

17. Section 67³ of the Regulations is replaced by the following:

67. (1) Subject to subsection (4), sections 59 to 66 apply to an amendment of the terms of a take-over bid circular, including a notice under subparagraph 197(f)(ii) of the Act.

(2) Where, before the expiry of a take-over bid or after expiry of the take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the relevant shares, a change has occurred in the information contained in a take-over bid circular or in any amendment to a take-over bid circular that would reasonably be expected to affect the decision of holders of the shares of the offeree to accept or reject the offer, an amendment to the take-over bid circular shall be delivered to every person who was entitled to the take-over bid

q) l'identité de toutes les personnes qui sont employées par la société ou dont les services sont retenus par elle en vue de solliciter le dépôt d'actions en réponse à l'offre d'achat visant à la mainmise, ainsi que les caractéristiques importantes de tout contrat ou convention visant la sollicitation, les parties au contrat ou à la convention et le coût réel ou prévu;

r) un état des dépenses engagées ou à engager en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise;

s) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

t) les autres faits non communiqués en application des alinéas a) à s), qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitée d'accepter ou de rejeter l'offre.

(5) L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre publique de rachat, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

16. L'article 66 du même règlement devient le paragraphe 66(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit être accompagnée d'une déclaration qui :

a) d'une part, porte les signatures suivantes :

(i) lorsque l'offre est faite par ou pour le compte d'une personne morale qui a fait appel au public, celle du chef de la direction ainsi que du directeur des finances de la personne morale et, au nom du conseil d'administration de celle-ci, de deux administrateurs de celle-ci autres que les personnes précédemment mentionnées, tous dûment autorisés à signer,

(ii) lorsque l'offre est faite par une personne morale n'ayant pas fait appel au public, celle d'un ou de plusieurs administrateurs de celle-ci, dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,

(iii) lorsque l'offre est faite par un particulier ou pour son compte, celle du particulier;

b) d'autre part, est ainsi rédigée :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

17. L'article 67³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 59 à 66 s'appliquent à une modification des conditions d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, y compris un avis fait conformément au sous-alinéa 197(f)(ii) de la Loi.

(2) Lorsque, avant l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après cette expiration mais avant l'expiration des droits de retrait applicables aux actions visées, les renseignements contenus dans la circulaire de l'offre d'achat visant à la mainmise ou dans une modification apportée à celle-ci subissent un changement raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des détenteurs des actions du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, une modification de la circulaire d'offre d'achat visant à la

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

circular and whose shares were not taken up at the time of the occurrence of the change.

(3) Subsection (2) does not apply to a change that is not within the control of the offeror, or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for shares of the offeree corporation.

(4) It is not necessary to repeat in an amendment to a take-over bid circular any information contained in the circular that continues to be accurate, other than

- (a) the date up to which shares may be deposited;
- (b) the date by which shares deposited must be taken up by the offeror; and
- (c) shareholders' rights of withdrawal.

18. (1) The portion of section 68³ of the Regulations before paragraph (f) is replaced by the following:

68. (1) Subject to subsection (2), a directors' circular referred to in subsection 201(1) of the Act shall contain the following information:

(a) where no securities of the offeree corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by

- (i) each director and each officer of the offeree corporation,
- (ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(a.1) the name of the offeror;

(a.2) the name of the offeree corporation;

(a.3) the names of the directors and officers of the offeree corporation;

(b) where the offeror is a body corporate, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeror beneficially owned by, or subject to the control or direction of

- (i) the offeree corporation,
- (ii) each director and each officer of the offeree corporation,
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iv) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(c) the number and designation of any shares of the offeree corporation traded, their purchase or sale price and the date of each transaction during the six months preceding the date of the directors' circular, by

- (i) the offeree corporation,

mainmise doit être envoyée à chaque personne en droit de recevoir la circulaire et dont les actions n'ont pas été livrées à la date où survient le changement.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un changement indépendant de la volonté du pollicitant ou d'une société de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement portant sur un fait important ayant trait aux valeurs mobilières offertes en échange des actions de la société pollicitée.

(4) Il n'est pas nécessaire de répéter dans une modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise des renseignements contenus dans la circulaire qui demeurent exacts, exception faite des renseignements suivants :

- a) la date jusqu'à laquelle les actions peuvent être déposées;
- b) la date à laquelle le pollicitant doit avoir pris livraison des actions déposées;
- c) les droits de retrait des actionnaires.

18. (1) Le passage de l'article 68³ du même règlement précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la circulaire des administrateurs mentionnée au paragraphe 201(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :

- (i) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

a.1) le nom du pollicitant;

a.2) le nom de la société pollicitée;

a.3) le nom des administrateurs et des dirigeants de la société pollicitée;

b) lorsque le pollicitant est une personne morale, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières du pollicitant détenues à titre de véritable propriétaire ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :

- (i) la société pollicitée,
- (ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iv) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

- (ii) each director and officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry,

(A) each associate of a director or officer of the offeree corporation, and

(B) any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(d) the number and price of shares of the offeree corporation that are of the class of shares subject to the bid or convertible into shares of that class, that have been issued to the directors and officers of the offeree corporation during the two years preceding the date of the take-over bid circular; and

(2) The portion of paragraph 68(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement of whether one of the following persons has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the offeree corporation, and the number of shares in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer:

(3) Paragraphs 68(1)(h) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

(h) a statement as to whether any of the following persons has an interest in any material contract to which the offeror is a party and, if so, the details of the nature and the extent of that interest:

(i) a director or officer of the offeree corporation or an associate of such director or officer, or

(ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over, shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(i) details of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeree corporation and any of the directors or officers of the offeree corporation, pursuant to which a payment or other benefit is to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful;

(4) Paragraphs 68(1)(k) and (l) of the Regulations are replaced by the following:

(k) details of any agreement or arrangement made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree corporation, including details of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful and, if any directors or officers of the offeree corporation are also directors or officers of the offeror or any subsidiary or holding body corporate of the offeror, the names of such persons;

c) le nombre et la désignation des actions négociées de la société pollicitée ainsi que leur prix d'achat ou de vente et la date des transactions à leur égard réalisées au cours des six mois précédant la date de la circulaire des administrateurs, par chacune des personnes suivantes :

(i) la société pollicitée,

(ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,

(iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable :

(A) d'une part, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,

(B) d'autre part, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

d) le nombre et le prix des actions de la société pollicitée qui appartiennent à la catégorie d'actions visée par l'offre ou qui peuvent être converties en actions de cette catégorie et qui ont été émises aux administrateurs et aux dirigeants de la société pollicitée au cours des deux ans précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

(2) Le passage de l'alinéa 68(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes suivantes a accepté ou entend accepter l'offre quant à des actions de la société pollicitée et le nombre d'actions en cause :

(3) Les alinéas 68(1)h) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) une déclaration portant que l'une des personnes suivantes possède ou non un intérêt dans un contrat important auquel le pollicitant est partie et, le cas échéant, les détails de la nature de l'intérêt et l'étendue de celui-ci :

(i) un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée ou une personne ayant des liens avec lui,

(ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, une personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en a le contrôle ou la haute main;

i) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre la société pollicitée et l'un de ses administrateurs ou dirigeants, sous le régime duquel un paiement ou une autre prestation sera effectué ou donné en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(4) Les alinéas 68(1)k) et l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre le pollicitant et l'un des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée, y compris les détails de tout paiement ou autre prestation que l'on se propose d'effectuer ou de donner en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise, et si des administrateurs ou des dirigeants de la société pollicitée sont également administrateurs ou dirigeants du pollicitant, d'une filiale ou d'une société mère du pollicitant, le nom de ces personnes;

(5) Paragraph 68(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry and where it is not disclosed in the take-over bid circular, or if, in the opinion of the directors or officers of the offeree corporation, such information is not adequately disclosed therein, a summary showing, in reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

(i) the volume of trading and the price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid, and

(ii) where the offeree corporation is a distributing corporation,

(A) the principal markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid,

(B) any change in a principal market that is planned for after the bid, including a listing or de-listing on a stock exchange,

(C) the date that the take-over bid was announced to the public, and

(D) the market price of the shares immediately before the announcement of the take-over bid;

(6) Paragraphs 68(1)(p) to (s)³ of the Regulations are replaced by the following:

(p) particulars of any information, ascertainable by a director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that indicates any material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of its last interim or annual financial statements;

(q) if any information required to be disclosed in the take-over bid circular prepared by the offeror was presented incorrectly or is misleading, any additional information, ascertainable by any director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that would make the information in the take-over bid circular correct or not misleading;

(r) a statement made by a director of the offeree corporation under subsection 201(5) of the Act;

(s) details of any transaction, board resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree corporation in response to the offer;

(t) disclosure as to whether there are any negotiations under way, or full particulars of any agreement in principle in response to the offer, as the case may be, that relate to or would result in

(i) an extraordinary transaction, such as a merger or reorganization involving the offeree corporation or a subsidiary,

(ii) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree corporation or a subsidiary,

(iii) a take-over bid or other acquisition of shares by or of the offeree corporation, or

(iv) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree corporation;

(u) the date of the directors' circular; and

(v) all other material facts known to the directors or officers of the offeree corporation which would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree corporation to accept or reject the offer.

(5) L'alinéa 68(1)(m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable et qu'ils ne sont pas divulgués dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou si, de l'avis des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitee, ils n'y sont pas suffisamment divulgués, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

(i) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,

(ii) lorsque la société pollicitee a fait appel au public :

(A) les principaux marchés des actions de la société pollicitee que l'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,

(B) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription ou bourse ou la radiation de la bourse,

(C) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public,

(D) le cours des actions immédiatement avant l'annonce de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(6) Les alinéas 68(1)(p) à (s)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

p) des détails sur tout renseignement qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitee après une recherche raisonnable, indiquant un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitee depuis la date de ses derniers états financiers intermédiaires ou annuels;

q) si un renseignement à communiquer dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise préparée par le pollicitant a été incorrectement présenté ou prête à confusion, tout renseignement supplémentaire qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitee après une recherche raisonnable et qui corrigerait l'erreur ou dissiperait la confusion;

r) une déclaration faite par un administrateur de la société pollicitee en vertu du paragraphe 201(5) de la Loi;

s) des détails sur toute transaction, toute résolution du conseil d'administration ou tout accord de principe ou contrat signé de la société pollicitee faisant suite à l'offre;

t) la divulgation de la tenue de négociations en cours ou des précisions complètes sur tout accord de principe faisant suite à l'offre, le cas échéant, dont l'objet ou l'effet serait l'un des suivants :

(i) une transaction extraordinaire, tel un regroupement ou une réorganisation visant la société pollicitee ou une filiale,

(ii) l'achat, la vente ou le transfert d'actifs importants par la société pollicitee ou une filiale,

(iii) une offre d'achat visant à la mainmise ou une autre acquisition d'actions de la société pollicitee ou par elle,

(iv) toute modification importante de la structure de capital existante de la société pollicitee ou de sa politique en vigueur en matière de dividendes;

u) la date de la circulaire des administrateurs;

v) tout autre fait important connu des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitee qui est raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitee d'accepter ou de rejeter l'offre.

³ SOR/89-323³ DORS/89-323

(7) Section 68 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the directors of the corporation are required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to the directors' circular, that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the directors' circular may, instead of the information required by subsection (1), contain such form or information.

19. Subsection 69(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a statement advising shareholders not to tender their shares until they receive any further written communication from the directors.

20. Subsection 70(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not accompanied by a report by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report by the chief financial officer of the corporation stating whether the financial statements present fairly the financial position of the offeree corporation and the results of its operations for the period under review.

21. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

73.1 A directors' circular that is sent to the Director shall:

- (a) be accompanied by a certificate that is signed
 - (i) in the case of a distributing corporation, by two directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board, and
 - (ii) in the case of a non-distributing corporation, by one or more directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board; and
- (b) contain the following wording:

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made."

22. These Regulations are amended by adding the following after schedule IV:**(7) L'article 68 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(2) Lorsque les administrateurs de la société sont tenus, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à la circulaire des administrateurs, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

19. Le paragraphe 69(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une déclaration informant les actionnaires de ne pas déposer leurs actions tant qu'ils n'auront reçu aucune autre communication écrite des administrateurs.

20. Le paragraphe 70(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un rapport du vérificateur de la société n'est pas joint aux états financiers mentionnés au paragraphe (1), ceux-ci sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la société portant qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la société pollicitée ainsi que les résultats de ses transactions pour la période visée.

21. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

73.1 La circulaire des administrateurs envoyée au directeur doit :

- a) d'une part, être accompagné d'un certificat signé :
 - (i) dans le cas d'une société ayant fait appel au public, par deux administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,
 - (ii) dans le cas d'une société n'ayant pas fait appel au public, par un ou plusieurs administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration;
- b) d'autre part, être ainsi rédigé :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

SCHEDULE V

(Subsections 59(2), 60(2), 63(3) and 68(2) of the Regulations)

TAKE-OVER BID CIRCULAR

	Column I	Column II
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	<i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, C. S-5 as amended from time to time
2.	Quebec	<i>Securities Act</i> , R.S.Q. 1990, c. V-1.1 as amended from time to time
3.	Nova Scotia	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418 as amended from time to time
4.	Manitoba	<i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, C. 550 as amended from time to time
5.	British Columbia	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, c. 83 as amended from time to time
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, c. S-42.2 as amended from time to time
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1 as amended from time to time
8.	Newfoundland	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, S-13 as amended from time to time
9.	United States	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , as amended from time to time

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[37-1-o]

ANNEXE V

(paragraphes 59(2), 60(2), 63(3) et 68(2))

CIRCULAIRES D'OFFRE D'ACHAT
VISANT À LA MAINMISE

	Colonne I	Colonne II
Article	Autorité législative	Législation
1.	Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , S.R.O. 1990, ch. S-5, avec ses modifications successives
2.	Québec	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q. 1990, ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> S.R.M. 1988, ch. 550, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, ch. 83, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	États-Unis	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part V)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Transport Canada

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (partie V)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Transports Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

General

In October 1996 the new *Canadian Aviation Regulations* (CARs) came into force. At the time of the implementation of the CARs, consultation on Part V, Subparts 11, 13, 16, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 49 and 51 (collectively known as design regulations) and the associated standards was still underway. The standards associated with Subparts 16 through 49 had been previously published as chapters of the *Airworthiness Manual* under Part II of the former *Aviation Regulations*. With the introduction of the CARs, all Air Regulations were revoked. Therefore, as an interim measure, to provide regulatory continuity, Part V, Subpart 11 (*Design*) was promulgated, in 1996, as part of CARs, so that the previous design regulations could remain in effect. The consultation process for these regulations is now complete and the results are contained in this amendment.

In general terms, these proposed regulations and their associated standards cover the requirements which must be met by an applicant (either domestic or foreign) for Canadian approval of an aeronautical product. There are no substantive changes from existing requirements. The format of existing regulations, standards and other airworthiness documents has been changed to conform to that of the other parts of the CARs. The technical content of the revised regulations and standards has been clarified. Various departmental policy statements and advisory material, which were treated as if having the force of a regulation, have been directly and formally incorporated by reference in these regulations. Also, as agreed to by Industry Canada and Transport Canada representatives, the harmonization of Canadian airworthiness regulations and standards with those in use internationally has been pursued as much as possible.

Part V (*Airworthiness*), Subpart 11 (*Approval of the Type Design of an Aeronautical Product*), Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subpart 16 (*Aircraft Emissions*), Subpart 22 (*Gliders and Powered Gliders*), Subpart 23 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*), Subpart 25 (*Transport Category Aeroplanes*), Subpart 27 (*Normal Category Rotorcraft*), Subpart 29 (*Transport Category Rotorcraft*), Subpart 31 (*Manned Free Balloons*), Subpart 33 (*Aircraft Engines*), Subpart 35 (*Aircraft Propellers*), Subpart 37 (*Aircraft Appliances and Other Aeronautical Products*), Subpart 41 (*Airships*), Subpart 49 (*Amateur-Built Aircraft*) and Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) of the *Canadian Aviation Regulations* will

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Généralités

Lorsque le nouveau *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) est entré en vigueur en octobre 1996, les consultations sur les sous-parties 11, 13, 16, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 49 et 51 (collectivement appelées règles relatives à la conception) de la partie V et sur les normes qui s'y rapportent étaient encore en cours. Les normes relatives aux sous-parties 16 à 49 avaient déjà été publiées sous forme de chapitres du *Manuel de navigabilité* en vertu de la partie II de l'ancien *Règlement de l'Air*. À l'introduction du RAC, tous les Règlements de l'Air ont été abrogés. Par conséquent, à titre de mesure provisoire destinée à assurer la continuité de la réglementation, la sous-partie 11 (*Conception*) de la partie V a été mise en vigueur dans le RAC en 1996, afin que les anciennes règles relatives à la conception puissent demeurer en vigueur. Le processus de consultation sur ces règles est maintenant achevé; ses résultats sont incorporés à la présente modification.

De façon générale, les règles proposées et les normes qui s'y rapportent renferment les exigences auxquelles doit satisfaire un demandeur (tant canadien qu'étranger) d'approbation canadienne d'un produit aéronautique. Il n'y a pas de changement substantiel par rapport aux exigences actuelles. La présentation des règles, normes ou autres documents existants a été modifiée pour la rendre conforme à celle des autres parties du RAC. Le contenu technique des règles et des normes révisées a été clarifié. Divers énoncés de politique et documents consultatifs du ministère, qui étaient traités comme ayant valeur de règlement, ont été directement et officiellement incorporés par renvoi dans ces règles. En outre, conformément à des accords conjoints des représentants d'Industrie Canada et de Transports Canada, la réglementation et les normes canadiennes de la navigabilité ont été harmonisées autant que possible avec celles des autres pays.

La partie V (*Navigabilité*), sous-partie 11 (*Approbation de la définition de type de produits aéronautiques*), sous-partie 13 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*), sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), sous-partie 22 (*Planeurs et planeurs propulsés*), sous-partie 23 (*Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*), sous-partie 25 (*Avions de la catégorie transport*), sous-partie 27 (*Giravions de la catégorie normale*), sous-partie 29 (*Giravions de la catégorie transport*), sous-partie 31 (*Ballons libres habités*), sous-partie 33 (*Moteurs d'aéronefs*), sous-partie 35 (*Hélices d'aéronefs*), sous-partie 37 (*Appareillages et autres produits aéronautiques*), sous-partie 41 (*Dirigeables*), sous-partie 49

replace Subpart 11 (*Design*). Subpart 11 contains provisions bringing Chapters 511, 513, and 516 to 549 of the *Airworthiness Manual* and Chapter 551 containing the relevant portions of the *Engineering and Inspection Manual* into the CARs as standards associated with Subpart 11.

Specific

Subpart 11 is made up of five Divisions as follows:

Division I—General

Division II—Aeronautical Products

Division III—Foreign Aeronautical Products

Division IV—Transfer of Certificates

Division V—Holders of Certificates

Divisions I, III and IV contain only editorial changes to consolidate existing regulations within the new CARs format. Detailed outlines of the content of each Division have been provided for the convenience of those familiar with existing documents.

The majority of the provisions within Divisions II and V are also editorial and formatting changes from existing regulations. Minor changes from present requirements in each of these Divisions are detailed below.

Division I (*General*) contains definitions specific to Subpart 11 of the *Canadian Aviation Regulations* and states that this Subpart applies to the issue of or to a change to a type certificate for an aeronautical product to record the approval of the type design of the aeronautical product.

Division II (*Aeronautical Products*) states that an application for a type certificate must be made in the form and manner specified in the *Airworthiness Manual*, defines the effective period of such an application, and details the standards which apply to the issuance of a type certificate for an aeronautical product. The requirements for flight tests and the conditions under which flight tests must be conducted are specified in 511.08 (*Test Requirements*) while 511.09 (*Function and Reliability Tests*) states the requirement for function and reliability test flights to be conducted by the applicant. As well, regulations in Division II:

- state the requirement for the applicant to give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application for a type certificate;
- detail the conditions which may be imposed by the Minister for issuance of a type certificate;
- require approval by the Minister for a change to a type design that affects the airworthiness of the aeronautical product or that affects the emissions specified in an aircraft type design, where the applicable standards have been met;
- outline the standards applicable to changes a type design; and
- detail which changes to a type design require a new type certificate.

Some regulations within Division II contain minor changes from present requirements. CARs 511.07 (*Applicable Standards*), in paragraph 511.07(1)(b), will extend and clarify the definition of “special conditions” which may be specified by the Minister, when issuing a type certificate, to include cases in which no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product

(*Aéronefs de construction amateur*) et sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) du *Règlement de l'aviation canadien* remplaceront la sous-partie 11 (*Conception*). La sous-partie 11 actuelle contient des dispositions aux termes desquelles les chapitres 511, 513 et 516 à 549 du *Manuel de navigabilité* et le chapitre 551, contenant des parties pertinentes du *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur*, constituent les normes associées à la sous-partie 11.

Particularités

La sous-partie 11 est composée des cinq sections suivantes :

Section I — Généralités

Section II — Produits aéronautiques

Section III — Produits aéronautiques étrangers

Section IV — Transfert de certificats

Section V — Titulaires de certificats

Les sections I, III et IV ne renferment que des modifications de forme qui ont été apportées pour regrouper les règles existantes sous la nouvelle présentation du RAC. Des détails sur le contenu de chaque section ont été fournis pour la commodité de ceux à qui les documents existants sont familiers.

De même, la majeure partie des dispositions des sections II et V n'ont subi que des modifications de forme et de présentation par rapport aux règles existantes. Les changements mineurs par rapport aux règles actuelles dans chaque section sont exposés en détail ci-dessous.

La section I (*Généralités*) contient des définitions propres à la sous-partie 11 du *Règlement de l'aviation canadien* et énonce que cette sous-partie s'applique à la délivrance du certificat de type, ou à sa modification, à l'égard d'un produit aéronautique, afin d'enregistrer l'approbation de la conception du produit aéronautique.

La section II (*Produits aéronautiques*) stipule qu'une demande de certificat de type doit être présentée selon la forme et la manière précisées dans le *Manuel de navigabilité*, définit la période effective de cette demande et précise les normes qui s'appliquent à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique. Les exigences concernant les essais en vol et les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont précisées dans 511.08 (*Exigences relatives aux essais*) alors que 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) stipule que le demandeur doit procéder à des vols d'essais de fonctionnement et de fiabilité. De même, dans la section II, le Règlement :

- stipule que le demandeur doit donner au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande de certificat de type;
- précise les conditions pouvant être imposées par le ministre pour la délivrance d'un certificat de type;
- exige l'approbation du ministre pour une modification de conception de type qui touche la navigabilité du produit aéronautique ou les émissions précisées dans une définition de type d'aéronef, lorsque les normes applicables ont été respectées;
- précise les normes applicables relatives aux modifications de la conception de type;
- précise les modifications apportées à la conception de type qui exigent un nouveau certificat de type.

Certains articles de la section II contiennent quelques changements mineurs par rapport aux exigences actuelles. Le RAC 511.07 (*Normes applicables*), alinéa 511.07(1)b), élargira et précisera la définition de « conditions spéciales » que le ministre indique lorsqu'il délivre un certificat de type, afin d'inclure les cas où il n'existe pas de normes de navigabilité applicables au

have been established. CARs 511.07(1)(c) will require that the standards for noise, fuel venting and engine emissions specified in Subpart 16 (*Aircraft Emissions*) which must be satisfied by an applicant for the issuance of a type certificate are those in force on the date on which the type certificate is issued rather than those in force on the date at which the application was made. CARs 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*) will extend the requirement to conduct function and reliability test flights, when a type certificate is applied for, to airships with passenger capacity of 10 or more passengers.

Division III (*Foreign Aeronautical Products*) sets forth the applicable standards of airworthiness for issuing a type certificate in respect of a foreign aeronautical product; the conditions under which the Minister will issue a type certificate for an aeronautical product that is intended to be imported into Canada; and changes to a type design for a foreign aeronautical product which will be subject to a type design examination by Canadian airworthiness authorities.

Division IV (*Transfer of Certificates*) establishes that the Minister shall approve the transfer of a type certificate where the conditions set out in the applicable standards have been met.

Division V (*HOLDERS OF CERTIFICATES*) outlines the responsibilities of the holder of a type certificate. Manuals specified in the *Airworthiness Manual* are required to be provided and maintained. Changes to a type design which are necessary to rectify an unsafe condition must be approved by the Minister and made available to every owner and every operator of the aeronautical product. The Canadian holder of a type certificate will be required to report service difficulties. The holder of the type certificate must satisfy the standards for supplemental integrity instructions for older aircraft as laid out in chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Canadian Aviation Regulations 511.34 (Supplemental Integrity Instructions) will mandate airworthiness requirements which must be met to ensure continued safe operation of older aircraft. These requirements are, at present, Transport Canada policy as expressed in *Airworthiness Manual Advisory (AMA) 500G/1*. The new regulation and its associated standards, which can be found in *Airworthiness Manual Chapter 511, section 511.34*, contain minor differences from the AMA. The AMA was applicable to "each aircraft type registered in Canada, of either Canadian or foreign manufacture, that has a passenger seating capacity of 10 or more seats, as specified in the Type Approval including amendments thereto"¹. CARs 511.34 will be applicable to "an aeroplane for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated pursuant to Subparts 4 and 5 of Part VII". This change will exempt operators of helicopters and of private corporate jet aeroplanes, operated under CARs 604, from the need for inspecting their aircraft in accordance with Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs). The change captures current practices followed by both sets of operators and accepted by Transport Canada.

The AMA and the proposed regulation also differ with respect to the time period allowed for development of the information necessary to formulate an SSID prior to the completion of one design life of an aircraft and to the time period allowed for

produit aéronautique. Le RAC 511.07(1)(c) exigera que les normes relatives au bruit, à la perte de carburant par la mise à l'air libre et aux émissions des moteurs précisées dans la sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), qui doivent être respectées par le demandeur pour que lui soit délivré un certificat de type, sont celles en vigueur à la date de la délivrance du certificat de type plutôt que celles en vigueur à la date de la demande. Le RAC 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) étendra l'exigence des essais de fonctionnement et de fiabilité en vol, au moment d'une demande de certificat de type, aux dirigeables capables de transporter 10 passagers ou plus.

La section III (*Produits aéronautiques étrangers*) précise les normes de navigabilité applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger, les conditions dans lesquelles le ministre délivrera le certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à être importé au Canada et les modifications à la conception de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger qui fera l'objet d'un examen de la conception de type par les autorités de la navigabilité canadienne.

La section IV (*Transfert de certificats*) indique que le ministre approuvera le transfert d'un certificat de type lorsque les conditions fixées dans les normes applicables ont été satisfaites.

La section V (*Titulaires de certificats*) souligne la responsabilité du titulaire d'un certificat de type. Les manuels mentionnés dans le *Manuel de navigabilité* doivent être fournis et tenus à jour. Les modifications à une conception de type requises pour remédier à des conditions non sécuritaires doivent être approuvées par le ministre et mises à la disposition de tous les propriétaires et exploitants du produit aéronautique. Le titulaire canadien d'un certificat de type sera obligé de rendre compte des difficultés en service. Le titulaire du certificat de type doit satisfaire aux normes relatives aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité pour les aéronefs vieillissants, comme il est indiqué dans le chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Le *Règlement de l'aviation canadien 511.34 (Instructions supplémentaires en matière d'intégrité)* énoncera les exigences de navigabilité à satisfaire pour assurer l'exploitation sûre d'aéronefs vieillissants. Pour le moment, ces exigences font partie de la politique de Transports Canada telle qu'elle est exprimée dans la *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA) 500G/1*. Le nouveau règlement et ses normes associées, que l'on peut trouver dans le *Manuel de navigabilité*, chapitre 511, article 511.34, comporte quelques différences mineures par rapport à l'AMA. L'AMA était applicable à « chaque aéronef immatriculé au Canada, qu'il soit de construction canadienne ou étrangère, ayant une capacité d'accueil de 10 passagers ou plus, comme le précisent l'homologation de type et ses modifications »¹. Le RAC 511.34 s'appliquera à « un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou de la catégorie transport a été délivré et qui est exploité conformément aux sous-parties 4 et 5 de la partie VII ». Cette modification exonérera les exploitants d'hélicoptère et d'avions à réaction d'affaires privés exploités en vertu du RAC 604, de la nécessité de faire inspecter leur aéronef conformément au Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale (SSID). Ce changement rend compte des pratiques actuelles suivies par les deux types d'exploitants et acceptées par Transports Canada.

L'AMA et le règlement proposé diffèrent également en ce qui concerne la période de temps accordée afin de préparer l'information nécessaire pour élaborer un Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale avant la fin de la vie utile d'un

¹ *Airworthiness Manual Advisory (AMA), 500G/1, "Development and Implementation of Supplemental Structural Inspection Requirements for Aging Aircraft", June 5, 1990, Implementation Guidelines, p. 2.*

¹ *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA), 500G/1, « Élaboration et mise en œuvre d'exigences supplémentaires d'inspection des structures pour les aéronefs vieillissants », 5 juin 1990, Directives de mise en œuvre, p. 2.*

implementation of the necessary inspections by the operator of the aircraft. Under the AMA these periods are two years and six months, respectively; i.e. the holder of the type approval was required to produce the information needed to develop an SSID within two years of being requested to do so by Transport Canada, and the operator of the aircraft was required to implement the SSID within six months of its becoming available. Neither CARs 511.34 nor the associated standard will establish defined time periods for development or implementation of an SSID. However, the intent of the AMA remains unchanged. The operator of an aeroplane which has reached the end of its design life may not continue to operate that aeroplane without following the necessary inspection procedure.

Subpart 13 is made up of the following five Divisions:

Division I—General

Division II—Canadian Changes to Type Design

Division III—Foreign Changes to Type Design

Division IV—Transfer of Certificates

Division V—Holders of Certificate

Subpart 13 contains no changes from existing requirements. Detailed contents of each Division are outlined below for the convenience of users familiar with existing documents.

Division I (*General*) contains definitions specific to Subpart 13 of the *Canadian Aviation Regulations* and states that this Subpart applies to the issue of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate to record the approval of a design change that is a modification or a repair of an aeronautical product.

Division II (*Canadian Changes to Type Design*) sets forth the procedures to apply for a certificate for a design change, the obligation of the applicant and the standards which must be met by the applicant. The conditions under which the design change may require the aircraft to be reclassified to the restricted category and the standards which will apply under such circumstances are regulated in this Division. Requirements for ministerial access to an aircraft that is the subject of an application for a design change, the conditions which must be met before the Minister will issue the certificate for the design change and the circumstances under which the holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate must submit a revised design change for ministerial approval are also found in Division II of Subpart 13.

Division III (*Foreign Changes to Type Design*) details what is required of an applicant who is applying for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority. Such an applicant must comply with the conditions outlined in Division II of Subpart 13 and must submit an application to the Minister as specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual* (a foreign applicant must submit the application to the airworthiness authority of the State having jurisdiction over the applicant). The Minister shall issue a certificate for a design change that has been approved by a foreign airworthiness authority where the applicable Canadian standards are met.

Division IV (*Transfer of Certificates*) states the conditions under which the Minister shall approve the transfer of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate.

aéronef et la période de temps accordée pour que l'exploitant de l'aéronef procède aux inspections requises. En vertu de l'AMA, ces périodes sont de deux ans et six mois respectivement, c'est-à-dire que le titulaire de l'homologation de type était tenu de produire l'information nécessaire pour préparer un SSID dans les deux ans après que Transports Canada le lui ait demandé et l'exploitant d'aéronef était tenu de le mettre en application dans les six mois. Ni le RAC 511.34 ni la norme associée ne précisent le temps accordé pour préparer ou mettre en application un SSID. Cependant, l'intention de l'AMA reste inchangée. L'exploitant d'un aéronef qui est parvenu au terme de sa vie utile ne peut pas continuer de l'exploiter sans respecter les procédures d'inspection requises.

La sous-partie 13 est composée des cinq sections suivantes :

Section I — Généralités

Section II — Modifications canadiennes à la définition de type

Section III — Modifications étrangères à une définition de type

Section IV — Transfert de certificats

Section V — Titulaires de certificats

La sous-partie 13 ne présente pas de changement par rapport aux exigences existantes. Le contenu détaillé de chacune des sections est exposé ci-dessous pour la commodité des utilisateurs à qui les documents existants sont familiers .

La section I (*Généralités*) contient des définitions propres à la sous-partie 13 du *Règlement de l'aviation canadien* et stipule que cette sous-partie s'applique à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations afin d'enregistrer l'approbation d'une modification de conception qui constitue une modification ou une réparation d'un produit aéronautique.

La section II (*Modifications canadiennes à la définition de type*) établit les procédures qui s'appliqueront à un certificat délivré à l'égard d'une modification de conception, les obligations du demandeur et les normes qu'il doit respecter. Cette section énonce les conditions dans lesquelles la modification de conception pourrait exiger un reclassement de l'aéronef dans la catégorie restreinte ainsi que les normes qui s'appliqueront dans ces conditions. Les exigences relatives à l'accès du ministre à l'aéronef faisant l'objet d'une demande de modification de conception ainsi que les conditions à respecter avant que le ministre ne délivre le certificat à l'égard de la modification de conception et les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations doit présenter une modification de conception révisée aux fins de l'approbation ministérielle, figurent également dans la section II de la sous-partie 13.

La section III (*Modifications étrangères à une définition de type*) précise ce qui est exigible d'un demandeur de certificat à partir d'un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère. Ce demandeur doit se conformer aux conditions précisées dans la section II de la sous-partie 13 et présenter une demande au ministre, comme il est indiqué au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité* (un demandeur étranger doit présenter la demande à l'autorité de navigabilité de l'État dont il relève). Le ministre délivrera un certificat à l'égard de la modification de conception qui a été approuvée par l'autorité de navigabilité étrangère lorsque les normes canadiennes applicables sont satisfaites.

La section IV (*Transfert de certificats*) stipule les conditions dans lesquelles le ministre approuvera le transfert d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations.

Division V (*Holders of Certificates*) outlines the responsibilities of a certificate holder: to provide the certificate and any related data for the Minister's examination; to establish and maintain a system for recording the initial sale or distribution of the modification or repair design and to make that information available to the Minister; and to notify the Minister if the holder no longer intends to make the technical design data available or if the technical design data is lost or destroyed. This Division also contains the requirement for the holder of a certificate that requires a supplement to an aircraft flight manual, a maintenance manual or instructions for continued airworthiness to make the supplement and any subsequent changes available to every owner and every operator of an aeronautical product into which the change has been incorporated. Mandatory changes required to rectify an unsafe condition necessitate the holder of the certificate submitting the type design change to the Minister for approval and making available the information that is necessary to allow the change to be made to every owner and every operator who has implemented the type design approved in the certificate. Service difficulties must be reported by a Canadian holder of a certificate.

Subparts 16 through 49 and 51, in each Subpart, incorporate by reference the related chapter of the *Airworthiness Manual* into the new *Canadian Aviation Regulations*. These regulations directly incorporate existing requirements without change.

Subpart 16 (*Aircraft Emissions*) identifies the locations in the *Airworthiness Manual* in which the maximum noise emission levels for an aircraft, fuel venting standards for a turbine-powered aircraft, and maximum engine emission levels for a turbo-jet or turbo-fan aircraft engine intended for subsonic or supersonic speeds, required for a type certificate or a change to a type certificate, can be found.

Subparts 22 (*Gliders and Powered Gliders*), 23 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*), 25 (*Transport Category Aeroplanes*), 27 (*Normal Category Rotorcraft*), 29 (*Transport Category Rotorcraft*), 31 (*Manned Free Balloons*), 33 (*Aircraft Engines*), 35 (*Aircraft Propellers*), 37 (*Aircraft Appliances and Other Aeronautical Products*) and 41 (*Airships*) identify the correspondingly numbered chapters of the *Airworthiness Manual* in which can be found the standards of airworthiness for type certification of the aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or other aeronautical product identified in the title of the Subpart.

Subpart 49 (*Amateur-Built Aircraft*) will require that any person who intends to construct an aircraft and to obtain a special Certificate of Airworthiness—Amateur-Built shall:

- before starting construction, inform the Minister of the intention;
- show the design meets the standards in chapter 549 of the *Airworthiness Manual*;
- show the major portion of the aircraft will be constructed from raw material and the intended purpose of the assembly is non-commercial and non-production; and
- during construction and, again, before the first flight make the aircraft available to the Minister for inspection.

Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) states the standards of design and installation for the aircraft equipment required by Part VI or

La section V (*Titulaires de certificats*) souligne les responsabilités d'un titulaire de certificat : fournir le certificat et toutes les données connexes aux fins de l'examen par le ministre; créer et tenir à jour un système permettant d'enregistrer la vente ou la distribution initiale de la conception de modification ou de réparation et mettre cette information à la disposition du ministre; et avertir celui-ci si le titulaire n'a plus l'intention de lui fournir les données de conception technique ou si ces données sont perdues ou détruites. Cette section exige également que le titulaire d'un certificat qui a besoin d'un supplément à un manuel de vol d'aéronef ou à un manuel de maintenance ou des instructions relatives au maintien de la navigabilité doit fournir le supplément ou toute modification ultérieure à ce document à tous les propriétaires et exploitants d'un produit aéronautique auquel la modification a été incorporée. Les modifications obligatoires exigées pour remédier à une situation dangereuse exigent du titulaire de certificat qu'il présente la modification à la définition de type au ministre aux fins d'approbation et qu'il mette à la disposition de tous les propriétaires et exploitants qui ont mis en œuvre la définition de type approuvée dans le certificat l'information nécessaire pour permettre l'application de la modification. Le titulaire canadien d'un certificat doit signaler les difficultés en service.

Les sous-parties 16 à 49 et la sous-partie 51 incorporent par renvoi, dans chaque sous-partie du nouveau *Règlement de l'aviation canadien*, le chapitre connexe du *Manuel de navigabilité*. Ces règles incorporent les exigences directement sans les modifier.

La sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*) indique les endroits du *Manuel de navigabilité* où l'on peut trouver les niveaux maximum d'émissions de bruit pour un aéronef, les normes relatives à la perte de carburant par la mise à l'air libre pour un aéronef à turbopropulseurs et les niveaux maximum d'émissions de moteurs pour un turboréacteur ou un turboréacteur à soufflante devant voler à des vitesses subsoniques ou supersoniques et qui sont nécessaires pour obtenir un certificat de type ou une modification de certificat de type.

Les sous-parties 22 (*Planeurs et planeurs propulsés*), 23 (*Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*), 25 (*Avions de la catégorie transport*), 27 (*Giravions de la catégorie normale*), 29 (*Giravions de la catégorie transport*), 31 (*Ballons libres habités*), 33 (*Moteurs d'aéronefs*), 35 (*Hélices d'aéronefs*), 37 (*Appareillages et autres produits aéronautiques*) et 41 (*Dirigeables*) précisent les chapitres correspondants du *Manuel de navigabilité* dans lesquels on peut trouver les normes de navigabilité correspondant à la certification de type de l'aéronef, moteur d'aéronef, hélice ou autres produits aéronautiques indiqués dans le titre de la sous-partie.

La sous-partie 49 (*Aéronefs de construction amateur*) exigera que toute personne qui a l'intention de construire un aéronef et d'obtenir un certificat de navigabilité spécial — construction amateur devra :

- avant d'entreprendre la construction, aviser le ministre de son intention;
- démontrer que la conception est conforme aux normes énoncées au chapitre 549 du *Manuel de navigabilité*;
- démontrer que la majeure partie de l'aéronef sera construite à partir de matériaux bruts et assemblée sur une base non commerciale et autrement qu'en série;
- au cours de la construction et de nouveau avant le premier vol, mettre l'aéronef à la disposition du ministre aux fins d'inspection.

La sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) stipule que les normes de conception et d'installation pour les équipements

Part VII of the CARs for type certification of an aircraft are specified in chapter 551 of the *Airworthiness Manual*. Where no standards of airworthiness are specified in chapter 551 for the design and installation of an item of aircraft equipment, the applicable standards are those that form the basis of certification of the aircraft on which the equipment is installed.

Alternatives

Since these Regulations and standards have been the subject of intensive consultation and are, in the main, a reformatting of established current Regulations and standards, accepted industry practices and Transport Canada policy, which are in general application throughout the industry, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

Minor changes to existing practices may result from changes contained in Subpart 11, sections 511.07 (*Applicable Standards*), 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*), and 511.34 (*Supplemental Integrity Instructions*). Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subparts 16 through 49 and Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) with their associated Standards contain no differences from current policy and practices which are expected to produce net benefits or costs for the Canadian aviation industry.

CARs 511.07 (*Applicable Standards*), in paragraph 511.07(1)(b), will extend and clarify the definition of "special conditions" which may be specified by the Minister, when issuing a type certificate, to include cases in which no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product have been established. This provision removes an existing ambiguity which could be used to cast doubt upon the authority under which a standard was being introduced by the Minister for a product for which no applicable standard previously existed. Canadian manufacturers of unique aeronautical products will benefit from this change by the removal of any perceived need to delay production while waiting for the development of an international standard under which their product could be type certificated.

CARs 511.07(1)(c) requires that the standards for noise, fuel venting and engine emissions specified in Subpart 16 (*Aircraft Emissions*), which must be satisfied by an applicant for the issuance of a type certificate, are those in force on the date on which the type certificate is issued rather than those in force on the date at which the application was made. This change will harmonize Canadian aircraft emission standards with those in force under the United States Federal Aviation Administration (FAA) and under the European Joint Aviation Authority (JAA). Since Canadian manufacturers, to enhance the marketability of their product, typically seek certification in the jurisdiction offering them maximum accessibility to potential customers, they have been complying with the standards required by the FAA and JAA. No impact will be felt by the Canadian industry from the international rationalization of our aircraft emission standards.

CARs 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*) will extend the requirement to conduct function and reliability test flights, when a type certificate is applied for, to airships with passenger capacity for 10 or more passengers. No airships of this size are, at present, registered in Canada nor are there, currently, plans for certifying such craft. There will be no adverse impact on the

d'aéronefs exigés dans la partie VI ou la partie VII du RAC afin d'obtenir un certificat de type d'aéronef sont précisées au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*. Si aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 551 relativement à la conception et à l'installation d'une pièce faisant partie de l'équipement de l'aéronef, les normes applicables sont celles qui constituent la base de certification de l'aéronef où l'on a procédé à l'installation de l'équipement.

Solutions envisagées

Étant donné que ce Règlement et ces normes ont fait l'objet d'importantes consultations et qu'ils constituent dans l'ensemble une restructuration du Règlement, des normes, des pratiques reconnues de l'industrie et de la politique de Transports Canada déjà existants, normalement en application dans toute l'industrie, aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les changements mineurs apportés aux pratiques existantes pourraient résulter des modifications contenues dans la sous-partie 11, articles 511.07 (*Normes applicables*), 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) et 511.34 (*Instructions supplémentaires en matière d'intégrité*). La sous-partie 13 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*), les sous-parties 16 à 49 et la sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*), ainsi que leurs normes connexes, ne diffèrent pas de la politique et des pratiques actuelles qui devraient produire des bénéfices ou des coûts nets pour l'industrie de l'aviation canadienne.

Le RAC 511.07 (*Normes applicables*), alinéa 511.07(1)(b), élargira et précisera la définition des « conditions spéciales » que le ministre indique lorsqu'il délivre un certificat de type, afin d'inclure les cas où aucune norme de navigabilité applicable au produit aéronautique n'existe. Cette disposition élimine les ambiguïtés susceptibles d'être invoquées pour mettre en doute l'autorité en vertu de laquelle une norme a été adoptée par le ministre à l'égard d'un produit pour lequel il n'existait pas auparavant de normes applicables. Les fabricants canadiens de produits aéronautiques spéciaux bénéficieront de cette modification puisqu'ils n'auront plus besoin de retarder la production en attendant l'élaboration d'une norme internationale par rapport à laquelle leur produit pourrait recevoir un certificat de type.

Le RAC 511.07(1)(c) exige que les normes relatives au bruit, à la perte de carburant par la mise à l'air libre et aux émissions des moteurs précisées dans la sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), auxquelles le demandeur doit se conformer avant qu'on lui délivre un certificat de type, sont celles en vigueur à la date de délivrance du certificat de type plutôt que celles en vigueur à la date de la demande. Cette modification harmonisera les normes canadiennes relatives aux émissions d'aéronefs avec celles imposées par la Federal Aviation Administration (FAA) américaine et la Joint Aviation Authority (JAA) européenne. Étant donné que les fabricants canadiens, pour améliorer la commercialisation de leurs produits, demandent une certification dans le pays qui leur offre un maximum d'accessibilité aux clients potentiels, ils ont toujours respecté les normes de la FAA et de la JAA. L'industrie canadienne ne ressentira aucun effet négatif à la suite de la rationalisation internationale de nos normes en matière d'émissions d'aéronefs.

Le RAC 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) étendra l'exigence d'effectuer des essais de fonctionnement et de fiabilité en vol, au moment de demander un certificat de type, aux dirigeables d'une capacité de 10 passagers ou plus. Il n'y a pas de dirigeable de cette taille immatriculé au Canada en ce moment, et il n'est pas prévu non plus de délivrer de certificat à

aviation industry in Canada from putting the requisite regulation in place to ensure safety of passenger-carrying airships is on the same footing as other passenger-carrying aircraft of similar capacity.

Canadian Aviation Regulations 511.34 (Supplemental Integrity Instructions) will mandate airworthiness requirements which must be met to ensure continued safe operation of older aircraft. These requirements are, at present, Transport Canada policy as expressed in *Airworthiness Manual Advisory (AMA) 500G/1*. They reflect practices currently in place in the industry and in Transport Canada to implement the above AMA. The new Regulation and its associated standards, which can be found in *Airworthiness Manual*, Chapter 511, section 511.34, will provide technical clarification of existing policy and practices and of the requirements which must be satisfied to maintain the continued airworthiness of aging aircraft. Minor wording changes which differentiate between the AMA and the proposed regulation do not change the intent or application of current policy and practices but will clarify the implementation where a customary practice has existed but its acceptance has been implicit rather than being stated explicitly.

The AMA was applicable to “each aircraft type registered in Canada, of either Canadian or foreign manufacture, that has a passenger seating capacity of 10 or more seats, as specified in the Type Approval including amendments thereto”.² CAR 511.34 will be applicable to “an aeroplane for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated pursuant to Subparts 4 and 5 of Part VII”. This change will exempt operators of helicopters and operators of private corporate jets, under CARs 604, from the need to inspect their aircraft in accordance with Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs). The change captures current practices followed by both sets of operators and accepted by Transport Canada. Critical parts for helicopters have long been designed to “safe life” certification. This standard requires the replacement of parts when they become “time expired”, i.e. at the end of the design life, rendering Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs) unnecessary. Although private corporate aeroplanes are not explicitly excluded from the application of the AMA, the policy has not been interpreted to require SSIDs so long as the aircraft remains in private hands and is not operated for hire or reward. The proposed Regulations acknowledge this existing practice. If a corporate aeroplane, which is of a category and age to be subject to a SSID in a commercial operation, is sold, to a 704 or a 705 operator, the applicable SSID becomes a requirement which must be fulfilled prior to the aeroplane entering commercial service.

Another difference between the AMA and the proposed Regulations relates to the time period allowed for development of the information necessary to formulate an SSID prior to the completion of one design life of an aeroplane and to the time period allowed for implementation of the necessary inspections by the operator of the aeroplane. Under the AMA, these periods are two years and six months, respectively, i.e. the holder of the type approval was required to produce the information needed to develop an SSID within two years after a Transport Canada request for such information, and the operator of the aeroplane was required to implement the SSID within six months of its becoming

ce type d'aéronef. Le fait d'accorder le même poids au règlement sur la sécurité des dirigeables transportant des passagers et à celui qui s'applique à d'autres aéronefs transportant des passagers de même capacité n'aura pas d'effets négatifs sur l'industrie aéronautique canadienne.

Le *Règlement de l'aviation canadien 511.34 (Instructions supplémentaires en matière d'intégrité)* énoncera les exigences de navigabilité devant être respectées pour assurer l'exploitation sûre d'aéronefs vieillissants. Pour le moment, ces exigences figurent dans la politique de Transports Canada telle qu'elle est exprimée dans la *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA) 500G/1*. Elle reflète les pratiques actuellement suivies dans l'industrie et à Transports Canada pour mettre en œuvre l'AMA ci-dessus. Le nouveau règlement et ses normes, que l'on peut trouver dans le *Manuel de navigabilité*, chapitre 511, section 511.34, apportera des éclaircissements techniques à la politique et aux pratiques actuelles et énoncera les exigences à satisfaire pour maintenir la navigabilité d'un aéronef vieillissant. Les quelques modifications du texte qui différencient l'AMA du règlement proposé ne changent pas l'intention ou l'application de la politique et des pratiques actuelles, mais précisera la mise en œuvre lorsqu'une pratique existante était acceptée de façon implicite plutôt qu'énoncée explicitement.

L'AMA était applicable à « chaque aéronef immatriculé au Canada, qu'il soit de construction canadienne ou étrangère, ayant une capacité d'accueil de 10 passagers ou plus, comme le précèdent l'homologation de type et ses modifications ». ² Le RAC 511.34 s'appliquera à « un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou de la catégorie transport a été délivré et qui est exploité conformément aux sous-parties 4 et 5 de la partie VII ». Cette modification exonérera les exploitants d'hélicoptères et exploitants d'avions à réaction d'affaires privés, en vertu du RAC 604, de la nécessité de faire inspecter leur aéronef conformément au Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale (SSID). La modification rend compte des pratiques actuelles suivies par les deux types d'exploitants et acceptées par Transports Canada. Les pièces critiques des hélicoptères sont conçues depuis longtemps en vue d'une certification « d'endurance de sécurité ». Cette norme exige le remplacement des pièces lorsque leur durée est expirée, c'est-à-dire à la fin de leur vie utile, ce qui rend le Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale (SSID) inutile. Bien que les avions d'affaires privés ne soient pas explicitement exclus de l'application de l'AMA, la politique n'a pas été interprétée de façon à exiger un SSID tant que l'aéronef reste entre les mains d'un propriétaire privé et n'est pas exploité contre rémunération. Le règlement proposé reconnaît cette pratique. Si un avion d'affaires, qui est d'une catégorie et d'un âge devant nécessiter un SSID pour une opération commerciale, est vendu à un exploitant régi par le RAC 704 ou 705, le SSID applicable devient exigible avant que l'avion ne puisse être commercialisé.

Une autre différence entre l'AMA et le règlement proposé porte sur la période de temps accordée pour la préparation de l'information nécessaire à l'élaboration d'un SSID avant la fin de la vie utile de l'aéronef et la période de temps accordée pour que l'exploitant de l'aéronef procède aux inspections requises. En vertu de l'AMA, ces périodes sont de deux ans à six mois respectivement, c'est-à-dire que le titulaire de l'homologation de type était tenu de produire l'information nécessaire pour préparer un SSID dans les deux ans suivant la demande par Transports Canada, et l'exploitant de l'avion devait mettre en application le SSID dans les six mois. Ni le RAC 511.34 ni la norme associée

² *Airworthiness Manual Advisory (AMA), 500G/1, "Development and Implementation of Supplemental Structural Inspection Requirements for Aging Aircraft", June 5, 1990, Implementation Guidelines, p. 2.*

² *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA), 500G/1, «Élaboration et mise en œuvre d'exigences supplémentaires d'inspection des structures pour les aéronefs vieillissants», 5 juin 1990, Directives de mise en œuvre, p. 2.*

available. Neither CAR 511.34 nor the associated standard establish defined time periods for development or implementation of an SSID. However, the operator of an aeroplane which has reached the end of its design life may no longer operate that aeroplane without following the necessary inspection procedure. No change to the level of airworthiness which must be maintained has taken place, but manufacturers and operators may now undertake the necessary actions to develop and implement SSIDs, at their discretion, so long as the requisite inspection is satisfactorily completed prior to the expiry of one design life of the aeroplane.

The changes outlined above to the Regulations and standards governing Supplementary Structural Integrity Directions are expected to have no impact on existing levels of airworthiness or of safety in the Canadian aviation industry. Minor cost reductions may result from the relaxation of time constraints for the production of information necessary to develop an SSID and for the implementation of that SSID.

Since no changes from current procedures or standards will be required when Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subparts 16 through 49 or Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) come into force, these subparts are expected to have no economic impact on the Canadian industry.

In summary, the primary benefit to be expected from this legislation will result from clarification and standardization of existing practices and policies. Minor cost reductions may result but no diminution of airworthiness nor of safety levels in the Canadian industry is anticipated.

Consultation

The design Regulations and standards associated with Subparts 11, 13 and 51 of Part V of the CARs have been the subject of extensive consultation through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The Standards associated with Subparts 16 through 49 have been reviewed by CARAC to ensure consistency with the *Canadian Aviation Regulations*. Industry and Transport Canada representatives have jointly agreed upon the intention to maximize the harmonization of Canadian airworthiness Regulations and standards with those in use internationally. Upon completion of the consultation process, this amendment of Part V of CARs is proposed to incorporate the revised Regulations.

The actively participating members of the Airworthiness Technical Committee (Design) of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the American Owners and Pilots Association—Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, the Canadian Business Aircraft Association, Inc., the Canadian Owners and Pilots Association, the Department of Justice, the Department of National Defence, De Havilland, Canada Inc., the Experimental Aircraft Association—Canadian Council, Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltd. and Pratt & Whitney Canada Inc. The Airworthiness Committee (Design) has met five times to review Subparts 11, 13, 16 through 49, and 51 of the CARs.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

n'établissent de période de temps définie pour la préparation et la mise en application d'un SSID. Mais l'exploitant d'un avion qui a atteint la fin de sa vie utile ne peut plus l'exploiter sans suivre la procédure d'inspection requise. Il n'y a pas eu de modification quant au niveau de navigabilité à maintenir, mais les fabricants et les exploitants doivent maintenant prendre les mesures nécessaires pour préparer et mettre en œuvre les SSID, à leur discrétion, tant qu'ils se soumettent aux inspections requises avant l'expiration de la vie utile de l'avion.

Les modifications au Règlement et aux normes régissant le Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale ne devraient pas avoir d'effet sur les niveaux actuels de navigabilité ou sur la sécurité dans l'industrie aéronautique canadienne. Les quelques réductions de coûts pourraient résulter de l'allègement des contraintes de temps liées à la production de l'information nécessaire à la préparation et à la mise en application d'un SSID.

Puisqu'on n'exigera pas de modification des procédures ou des normes actuelles lorsque la sous-partie 13 (*Approbaton de la conception des modifications et des réparations*), les sous-parties 16 à 49 ou la sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) entreront en vigueur, ces sous-parties ne devraient pas avoir de répercussions économiques sur l'industrie canadienne.

En résumé, le principal avantage que pourrait apporter ce texte de loi résultera de la précision et de la normalisation des pratiques et des politiques actuelles. Il pourrait en résulter quelques réductions de coûts mais aucune diminution du niveau de navigabilité ni des niveaux de sécurité dans l'industrie canadienne.

Consultations

Le Règlement et les normes connexes aux sous-parties 11, 13 et 51 sur la conception de la partie V du RAC ont fait l'objet d'importantes consultations par le biais du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les normes connexes aux sous-parties 16 à 49 ont été révisées par le CCRAC afin de s'assurer qu'elles forment avec le *Règlement de l'aviation canadien* un tout cohérent. Les représentants de l'industrie et de Transports Canada ont convenu de leur intention de maximiser l'harmonisation du Règlement et des normes canadiennes sur la navigabilité avec ceux qui sont utilisés à l'échelle internationale. À la fin du processus de consultation, cette modification de la partie V du RAC devrait incorporer le règlement révisé.

Les membres participant activement au Comité technique de la navigabilité (conception) du CCRAC comprennent l'Association des Industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'American Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, la Canadian Business Aircraft Association, Inc., la Canadian Owners and Pilots Association, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, De Havilland, Canada Inc., le Réseau aéronef amateur Canada — Conseil canadien, Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée et Pratt & Whitney Canada Inc. Le Comité de la navigabilité (conception) s'est réuni cinq fois pour étudier les sous-parties 11, 13, 16 à 49, et 51 du RAC.

Respect et exécution

Le règlement visé sera généralement exécuté au moyen de l'imposition de pénalités monétaires en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

Contact

Manager, CARAC Secretariat, AARBH, Transport Canada Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8; General inquiries: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone), (613) 990-1198 (Facsimile), CARAC@TC.GC.CA (E-mail), www.tc.gc.ca (Internet).

Personne-ressource

Gestionnaire, Secrétariat du CCRAC, AARBH, Sécurité et sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8; renseignements généraux : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone), (613) 990-1198 (télécopieur), CARAC@TC.GC.CA (courrier électronique), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations, Part V*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Transport Canada Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8. Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representation should also stipulate those parts of it for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk to the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, conformément à l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien, partie V*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au ministre des Transports, par écrit, au sujet du projet de réglementation, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au Chef, Affaires réglementaires, (AARBH), Aviation civile, Transports Canada Sécurité et Sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

CANADIAN AVIATION REGULATIONS — PART V**AIRWORTHINESS****Table of Contents****SUBPART 11 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OF AN AERONAUTICAL PRODUCT*****DIVISION I — GENERAL***

- 511.01 Interpretation**
- 511.02 Application**

DIVISION II — AERONAUTICAL PRODUCTS

- 511.04 Exceptions**
- 511.05 Application for a Type Certificate**
- 511.06 Effective Period of an Application**
- 511.07 Applicable Standards**
- 511.08 Test Requirements**

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN — PARTIE V**NAVIGABILITÉ****Table des matières*****SOUS-PARTIE 11 — APPROBATION DE LA DÉFINITION DE TYPE D'UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE******SECTION I — GÉNÉRALITÉS***

- 511.01 Définitions**
- 511.02 Application**

SECTION II — PRODUITS AÉRONAUTIQUES

- 511.04 Exceptions**
- 511.05 Demande de certificat de type**
- 511.06 Durée de validité d'une demande**
- 511.07 Normes applicables**
- 511.08 Exigences relatives aux essais**

^a S.C., 1992, c. 4, s. 7

^a L.C. (1992), ch. 4, art. 7

- 511.09 Function and Reliability Test Flights
 511.10 Involvement of the Minister
 511.11 Issuance of a Type Certificate
 511.12 Changes to a Type Design
 511.13 Applicable Standards for Changes to a Type Design
 511.14 Changes to a Type Design Requiring a New Type Certificate

DIVISION III — FOREIGN AERONAUTICAL PRODUCTS

- 511.20 Applicable Standards
 511.21 Issuance of a Type Certificate
 511.22 Changes to a Type Design

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

- 511.25 Transfer of a Type Certificate

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

- 511.30 Responsibilities of the Type Certificate Holder
 511.31 Provision of Manuals
 511.32 Mandatory Changes
 511.33 Service Difficulty Reporting
 511.34 Supplemental Integrity Instructions

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
 AVIATION REGULATIONS (PART V)**

AMENDMENT

1. Subpart 11 of Part V of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

SUBPART 11 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OF AN
 AERONAUTICAL PRODUCT

DIVISION I — GENERAL

Interpretation

- 511.01** In this Subpart,
 “aeronautical product” means an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance; (*produit aéronautique*)
 “applicant” means an individual or organization, or a representative of an individual or organization, who makes an application for a type certificate in respect of an aeronautical product; (*demandeur*)
 “foreign aeronautical product” means an aeronautical product for which the state of design is a state other than Canada. (*produit aéronautique étranger*)

- 511.09 Vols d’essais de fonctionnement et de fiabilité
 511.10 Participation du ministre
 511.11 Délivrance d’un certificat de type
 511.12 Modifications d’une définition de type
 511.13 Normes applicables aux modifications d’une définition de type
 511.14 Modifications d’une définition de type nécessitant un nouveau certificat de type

**SECTION III — PRODUITS AÉRONAUTIQUES
 ÉTRANGERS**

- 511.20 Normes applicables
 511.21 Délivrance d’un certificat de type
 511.22 Modifications d’une définition de type

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

- 511.25 Transfert d’un certificat de type

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

- 511.30 Responsabilités du titulaire d’un certificat de type
 511.31 Fourniture de manuels
 511.32 Modifications obligatoires
 511.33 Rapports de difficultés en service
 511.34 Instructions supplémentaires en matière d’intégrité

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
 L’AVIATION CANADIEN (PARTIE V)**

MODIFICATION

1. La sous-partie 11 de la partie V du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est remplacée par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 11 — APPROBATION DE LA DÉFINITION
 DE TYPE D’UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

Définitions

- 511.01** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.
 « demandeur » Particulier ou organisme, ou le représentant de ce particulier ou de cet organisme, qui présente une demande de certificat de type à l’égard d’un produit aéronautique. (*applicant*)
 « produit aéronautique » Aéronef, moteur d’aéronef, hélice d’aéronef ou appareillage d’aéronef. (*aeronautical product*)
 « produit aéronautique étranger » Produit aéronautique pour lequel l’État de conception n’est pas le Canada. (*foreign aeronautical product*)

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

Application

511.02 This Subpart applies

(a) subject to section 511.04, in respect of the issuance of or a change to a type certificate for an aeronautical product to record the approval of the type design of the aeronautical product; and

(b) to the holders of a type certificate referred to in paragraph (a).

[511.03 reserved]

DIVISION II — AERONAUTICAL PRODUCTS

Exceptions

511.04 Sections 511.08 and 511.10, paragraph 511.11(1)(c), subsection 511.11(3), subparagraph 511.11(5)(b)(ii) and section 511.30 do not apply in respect of a foreign aeronautical product.

Application for the issuance of or a change to a Type Certificate

511.05 (1) An applicant shall submit an application for a type certificate in respect of an aeronautical product to the Minister in the form and manner specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

(2) The holder of a type certificate may submit an application for a change to the type certificate issued in respect of an aeronautical product to the Minister and shall do so in the form and manner specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Effective Period of an Application

511.06 (1) Unless the applicant shows at the time of submitting an application for a type certificate in respect of an aeronautical product that the aeronautical product requires a longer period for design, development and testing and for that reason the Minister approves the longer period, an application is effective during one of the following periods, commencing on the date of application:

(a) five years for a transport category aeroplane certified pursuant to Chapter 525 of the *Airworthiness Manual* or a transport category helicopter certified pursuant to Chapter 529 of the *Airworthiness Manual*;

(b) three years for an aircraft other than an aircraft referred to in paragraph (a);

(c) three years for an aircraft engine, an aircraft propeller or a turbine-powered APU; and

(d) two years for an aircraft appliance other than a turbine-powered APU.

(2) Where a type certificate has not been issued or will not be issued within the period established under subsection (1), the applicant may

(a) submit a new application; or

(b) apply for an extension of the effective period of the original application.

Applicable Standards

511.07 (1) The applicable standards for the issuance of a type certificate in respect of an aeronautical product are

Application

511.02 La présente sous-partie s'applique :

a) sous réserve de l'article 511.04, à la délivrance ou à la modification d'un certificat de type d'un produit aéronautique pour consigner l'approbation de la définition de type de ce produit aéronautique;

b) aux titulaires d'un certificat de type mentionné à l'alinéa a).

[511.03 réservé]

SECTION II — PRODUITS AÉRONAUTIQUES

Exceptions

511.04 Les articles 511.08 et 511.10, l'alinéa 511.11(1)c), le paragraphe 511.11(3), le sous-alinéa 511.11(5)b)(ii) et l'article 511.30 ne s'appliquent pas à un produit aéronautique étranger.

Demande de délivrance d'un certificat de type ou de modification d'un certificat de type

511.05 (1) Tout demandeur doit présenter au ministre une demande en vue d'obtenir un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique, en la forme et de la manière prévues au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Le titulaire d'un certificat de type peut présenter au ministre une demande en vue d'obtenir une modification du certificat de type délivré à l'égard d'un produit aéronautique et doit le faire en la forme et de la manière prévues au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Durée de validité d'une demande

511.06 (1) À moins que le demandeur ne précise au moment de présenter sa demande de certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique qu'il aura besoin de plus de temps pour la conception, la mise au point et les essais du produit aéronautique, et que pour cette raison le ministre approuve cette prolongation, la demande est valide pendant l'une des durées suivantes, à compter de la date de la demande :

a) cinq ans dans le cas d'un aéronef de la catégorie transport, conformément au chapitre 525 du *Manuel de navigabilité* ou d'un rotorcraft de la catégorie transport conformément au chapitre 529 de ce manuel;

b) trois ans dans le cas d'un aéronef autre qu'un aéronef mentionné à l'alinéa a);

c) trois ans dans le cas d'un moteur d'aéronef, d'une hélice d'aéronef ou d'un groupe motopropulseur auxiliaire de bord (GMPA);

d) deux ans dans le cas d'un appareillage d'aéronef autre qu'un groupe motopropulseur auxiliaire (GMPA).

(2) Lorsqu'un certificat de type n'a pas été délivré ou ne le sera pas pendant le délai fixé en application du paragraphe (1), le demandeur peut, selon le cas :

a) présenter une nouvelle demande de certificat de type;

b) demander la prolongation de la durée de validité de sa demande originale.

Normes applicables

511.07 (1) Les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique sont les suivantes :

(a) subject to subsection (2), the standards of airworthiness specified in this Part that were in force

(i) subject to section 511.20, on the date of application for the type certificate, or

(ii) where the applicant has applied for an extension of the effective period of the original application pursuant to paragraph 511.06(2)(b), on a date chosen by the applicant, which date shall be no earlier than the date that precedes, by the effective period of the original application under subsection 511.06(1), the date of issuance of the type certificate;

(b) any special conditions specified by the Minister as being necessary to ensure that the type design will provide a level of safety equivalent to the level that would result from compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate, where

(i) the aeronautical product has novel or unusual design features, or

(ii) there are no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product; and

(c) except for aircraft in respect of which certification is requested in the restricted category for agricultural or fire-fighting operations, the aircraft emissions standards specified in Subpart 16 that are in force on the date of issuance of the type certificate.

(2) An applicant may, with the approval of the Minister, elect to include any changes to the standards of airworthiness specified in paragraph (1)(a) that are made after the date chosen in accordance with that paragraph on condition that any related changes are also included and that, on the basis of that inclusion, the Minister approves the election.

Test Requirements

511.08 (1) For an initial or subsequent test flight, an applicant for a type certificate in respect of an aircraft or for a change to the type design of an aircraft shall, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*,

(a) make provision for emergency situations and provide emergency equipment for the safety of the test flight personnel;

(b) have a system for the control of the configuration of the aircraft used for the test flight; and

(c) conduct analyses, tests and inspections of the aircraft used for the test flight to ensure that that aircraft will operate safely within the flight limitations and restrictions specified by the applicant.

(2) An applicant referred to in subsection (1) shall submit the data specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*

(a) when applying, pursuant to Subpart 7, for a flight authority for the initial test flight of the aircraft; and

(b) before conducting the first test flight of the aircraft involving Department of Transport personnel.

Function and Reliability Test Flights

511.09 An applicant for a type certificate in respect of an aircraft shall conduct function and reliability test flights for the aircraft categories specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual* and demonstrate compliance with the standards specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

a) sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité indiquées dans la présente partie qui étaient en vigueur, selon le cas :

(i) sous réserve de l'article 511.20, à la date de la demande du certificat de type,

(ii) lorsque le demandeur a opté pour une prolongation de la durée de validité de sa demande originale en vertu de l'alinéa 511.06(2)b), à une date choisie par le demandeur, la période entre cette date et la date de délivrance du certificat de type ne pouvant dépasser la durée de validité de la demande initiale fixée en application du paragraphe 511.06(1);

b) les conditions spéciales indiquées par le ministre, comme étant nécessaires pour garantir que la définition de type offrira un niveau de sécurité équivalent à celui qui serait obtenu par le respect des normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande du certificat de type lorsque, selon le cas :

(i) la conception du produit aéronautique fait appel à des éléments nouveaux ou inusités,

(ii) il n'existe aucune norme de navigabilité applicable à ce produit aéronautique;

c) à l'exception des aéronefs qui font l'objet d'une demande de certification dans la catégorie restreinte à des fins agricoles ou de lutte contre les incendies, les normes d'émission d'aéronefs énoncées à la sous-partie 16 qui sont en vigueur à la date de délivrance du certificat de type.

(2) Le demandeur peut, avec l'approbation du ministre, choisir d'inclure les modifications aux normes de navigabilité énoncées à l'alinéa (1)a) qui sont apportées après la date choisie conformément à cet alinéa, à la condition que les modifications y afférentes soient également incluses auquel cas le ministre approuve ce choix.

Exigences relatives aux essais

511.08 (1) Dans le cas d'un premier vol d'essai ou d'un vol d'essai subséquent, le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef ou d'une modification de la définition de type d'un aéronef doit, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

a) prendre les mesures nécessaires en cas de situations d'urgence et fournir le matériel de secours de façon à garantir la sécurité du personnel pour le vol d'essai;

b) disposer d'un système permettant de contrôler la configuration de l'aéronef utilisé pour le vol d'essai;

c) effectuer les analyses, les essais et les inspections de l'aéronef utilisé pour le vol d'essai afin de veiller à ce que l'aéronef fonctionne en toute sécurité compte tenu des limites et des restrictions de vol indiquées par le demandeur.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) doit présenter les données indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

a) au moment où il présente, en vertu de la sous-partie 7, une demande d'autorité de vol en prévision du premier vol d'essai de l'aéronef;

b) avant le premier vol d'essai de l'aéronef avec du personnel du ministère des Transports.

Vols d'essais de fonctionnement et de fiabilité

511.09 Le demandeur d'un certificat de type d'aéronef doit effectuer des vols d'essais de fonctionnement et de fiabilité pour les catégories d'aéronefs visées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* et démontrer que les normes énoncées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* sont respectées.

Involvement of the Minister

511.10 An applicant shall give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application in order to make any inspection and engineering assessment or conduct any flight or ground test that is necessary to determine compliance with the applicable standards of airworthiness and the aircraft emissions standards that are applicable to the aircraft.

Issuance of a Type Certificate

511.11 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product where the applicant demonstrates, in accordance with the procedures specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, that

- (a) subject to subsection (2), the type design of the aeronautical product meets the applicable standards specified in section 511.07;
- (b) in the case of an aircraft, no feature or characteristic makes the aeronautical product unsafe taking into account the category in which certification is requested; and
- (c) subject to subsection (3), the test flights required by section 511.09 have been conducted.

(2) Where the type design of an aeronautical product does not meet all of the applicable standards specified in section 511.07, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of the aeronautical product if the applicant demonstrates that

- (a) the unmet standards are compensated for by factors that provide an equivalent level of safety; or
- (b) the consequences of the standards not being met are negligible relative to the level of safety, given the experience accumulated or the tests carried out.

(3) Where the test flights required by section 511.09 have not been completed, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product if a program exists to ensure their completion prior to the delivery of the first aircraft or the issuance of the certificate of airworthiness, whichever occurs later.

(4) The Minister shall issue a provisional type certificate in respect of an aeronautical product where the applicant meets the applicable standards specified in section 511.11 of the *Airworthiness Manual*.

(5) The Minister shall issue a type certificate in respect of an aircraft in the restricted category for special purpose operations within the meaning of section 511.05 of the *Airworthiness Manual* where the applicant demonstrates that

- (a) no feature or characteristic of the aircraft makes it unsafe when it is operated within the limitations specified for its intended use; and
- (b) the aircraft
 - (i) meets the applicable standards specified in section 511.07, except those standards that are inappropriate for the special purpose operation, or
 - (ii) is of a type manufactured in accordance with the requirements of, and accepted and used by, the Department of National Defence and has been modified for a special purpose operation.

Participation du ministre

511.10 Le demandeur doit permettre au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande pour y faire toutes les inspections et évaluations techniques ou pour procéder à tous les tests en vol ou au sol nécessaires de façon à établir que les normes de navigabilité et les normes d'émission des aéronefs applicables à l'aéronef sont respectées.

Délivrance d'un certificat de type

511.11 (1) Le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique lorsque le demandeur démontre, conformément aux procédures indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la définition de type du produit aéronautique respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.07;
- b) dans le cas d'un aéronef, aucun élément ni aucune caractéristique ne rend l'utilisation du produit dangereuse, compte tenu de la catégorie dans laquelle la certification est demandée;
- c) sous réserve du paragraphe (3), les vols d'essais exigés à l'article 511.09 ont été effectués.

(2) Lorsque la définition de type d'un produit aéronautique ne respecte pas les normes applicables énoncées à l'article 511.07, le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard de ce produit aéronautique si le demandeur démontre que les normes non respectées :

- a) soit sont compensées par des facteurs offrant un niveau de sécurité équivalent;
- b) soit présentent, relativement au niveau de sécurité, des variations qui n'ont que des conséquences négligeables, compte tenu de l'expérience accumulée ou des essais effectués.

(3) Lorsque les vols d'essais exigés à l'article 511.09 n'ont pas été effectués, le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique s'il existe un programme garantissant que ces essais seront terminés avant la livraison du premier aéronef ou la délivrance du certificat de navigabilité, selon la dernière de ces éventualités.

(4) Le ministre doit délivrer un certificat de type provisoire à l'égard d'un produit aéronautique lorsque le demandeur respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.11 du *Manuel de navigabilité*.

(5) Le ministre doit délivrer un certificat de type d'aéronef de catégorie restreinte dans le cas de travaux aériens spécialisés au sens de l'article 511.05 du *Manuel de navigabilité* lorsque le demandeur démontre :

- a) d'une part, qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend l'utilisation de l'aéronef dangereuse lorsque celui-ci est utilisé à l'intérieur des limites précisées pour son utilisation prévue;
- b) d'autre part, que l'aéronef, selon le cas :
 - (i) respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.07, à l'exception de celles qui ne s'appliquent pas à un travail aérien spécialisé,
 - (ii) est d'un type construit conformément aux exigences du ministère de la Défense nationale et accepté et utilisé par ce ministère, et qu'il a été modifié en vue d'un travail aérien spécialisé.

Changes to a Type Design

511.12 (1) Subject to section 511.22, where the holder of a type certificate in respect of an aeronautical product proposes to make a change to the type design that affects the airworthiness of the aeronautical product, or an acoustical change to, or a change to the emissions specified in, an aircraft type design, the Minister shall approve the design change for incorporation into the type design if the holder

- (a) demonstrates compliance with the applicable standards specified in section 511.13, in accordance with the procedures specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*; and
- (b) meets the requirements of subsection 511.08(1) before conducting a test flight in respect of the changed type design.

(2) Where the holder of a type certificate proposes to make a change to the type design other than a change referred to in subsection (1), the holder shall follow procedures that ensure that the type design continues to meet the standards recorded in the type certificate data sheets.

Applicable Standards for Changes to a Type Design

511.13 (1) Subject to subsection (2), the applicable standards for a change to a type design of an aeronautical product are

- (a) the standards recorded in the type certificate data sheets that applied before the design change was incorporated;
- (b) the additional standards specified in section 511.13 of the *Airworthiness Manual* that apply in respect of the specific aeronautical product;
- (c) any additional standards of airworthiness that are required to ensure that the changed type design provides a level of safety equivalent to the level provided by the standards recorded in the type certificate data sheets that applied before the design change was incorporated; and
- (d) any special conditions specified by the Minister pursuant to paragraph 511.07(1)(b).

(2) The holder of a type certificate may, with the approval of the Minister, elect to include any changes to the standards of airworthiness specified in subsection (1) that are made after the date of approval referred to in subsection 511.12(1) on condition that any related changes are also included.

Changes to a Type Design Requiring a New Type Certificate

511.14 (1) The holder of a type certificate who proposes to change the type design of an aeronautical product shall assign a new designation to the aeronautical product and submit an application for a new type certificate where

- (a) the scope and nature of the proposed change in design, configuration, power, power limitations (engines) or weight are so extensive that a substantial investigation is necessary to determine compliance with the applicable standards;
- (b) in the case of an aircraft, the proposed change involves
 - (i) a change in the number of engines or a change in the principle of propulsion of the engines, excluding the replacement of reciprocating engines with the same number of turbopropeller or turboshaft power plants, and

Modifications d'une définition de type

511.12 (1) Sous réserve de l'article 511.22, lorsque le titulaire du certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique se propose d'apporter une modification à la définition de type qui a une incidence sur la navigabilité du produit aéronautique, ou une modification d'ordre acoustique à la définition de type d'un aéronef ou relative aux émissions qui y sont précisées, le ministre doit approuver la modification de conception pour insertion à la définition de type si le titulaire :

- a) d'une part, démontre que les normes applicables énoncées à l'article 511.13 sont respectées, conformément aux procédures indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*;
- b) d'autre part, satisfait aux exigences du paragraphe 511.08(1) avant d'effectuer un vol d'essai relativement à la définition de type modifiée.

(2) Lorsque le titulaire d'un certificat de type se propose d'apporter une modification de la définition de type autre que celle indiquée au paragraphe (1), le titulaire doit suivre des procédures garantissant que la définition de type continue de respecter les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type.

Normes applicables aux modifications d'une définition de type

511.13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes applicables à la modification d'une définition de type d'un produit aéronautique sont les suivantes :

- a) les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type qui s'appliquaient avant que la modification de la conception soit insérée;
- b) les normes supplémentaires énoncées à l'article 511.13 du *Manuel de navigabilité* qui s'appliquent au produit aéronautique en question;
- c) toutes les normes de navigabilité supplémentaires nécessaires pour garantir que la définition de type modifiée offre un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type qui s'appliquaient avant que la modification de la conception soit insérée;
- d) toutes les conditions spéciales indiquées par le ministre en vertu de à l'alinéa 511.07(1)(b);

(2) Le titulaire d'un certificat de type peut, avec l'approbation du ministre, choisir d'inclure les modifications indiquées au paragraphe (1) apportées aux normes de navigabilité après la date d'approbation mentionnée au paragraphe 511.12(1), à condition que les modifications y afférentes soient également incluses.

Modifications d'une définition de type nécessitant un nouveau certificat de type

511.14 (1) Le titulaire d'un certificat de type qui se propose de modifier la définition de type d'un produit aéronautique doit attribuer au produit une nouvelle appellation et présenter une demande en vue d'un nouveau certificat de type lorsque :

- a) la portée et la nature de la modification proposée en matière de conception, de configuration, de puissance, de limites de puissance (moteurs) ou de masse sont d'une importance telle qu'elles nécessitent une étude approfondie pour déterminer si les normes applicables sont respectées;
- b) dans le cas d'un aéronef, la modification proposée entraîne :
 - (i) un changement dans le nombre de moteurs ou dans le principe de propulsion de ceux-ci, sauf le remplacement de moteurs à pistons par le même nombre de turbopropulseurs ou de turbomoteurs,

- (ii) in the case of a helicopter or a gyroplane, a change in the number of rotors or a change in the principle of operation of the rotors;
- (c) in the case of an aircraft engine, the proposed change involves a change in the principle of operation; and
- (d) in the case of an aircraft propeller, the proposed change involves a change in the number of blades or a change in the principle of pitch change operation.

(2) Notwithstanding subsection (1), the holder of a type certificate in respect of an aircraft may change the type design of the aircraft without submitting an application for a new type certificate if the modified aircraft meets the requirements of subsection 511.11(5) for aircraft in the restricted category for special purpose operations.

[511.15 to 511.19 reserved]

DIVISION III—FOREIGN AERONAUTICAL PRODUCTS

Applicable Standards

511.20 The applicable standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a foreign aeronautical product are those specified in this Part that were in force on the later of

- (a) the date of application for the type certificate or an equivalent document to the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design, and
- (b) the date that precedes, by the period applicable to the product and specified in subsection 511.06(1), the date of issuance of the type certificate by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design.

Issuance of a Type Certificate

511.21 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product that is intended for importation where the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design has issued a document equivalent to a type certificate in respect of the aeronautical product.

(2) An application for a type certificate in respect of an aeronautical product that is intended for importation shall be submitted to the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design and in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

(3) Where the Minister has insufficient information relating to the airworthiness of an aeronautical product in respect of which an application referred to in subsection (2) has been submitted, the Minister shall require a type design examination of the aeronautical product in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

(4) An applicant who submits an application referred to in subsection (2) shall demonstrate to the Minister, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, that the type design of the aeronautical product meets

- (a) the standards specified in section 511.07, applicable at the time of submission of the application; and
- (b) the aircraft emissions standards in force on the date of issuance of the type certificate by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design.

Changes to a Type Design

511.22 Where the holder of a type certificate issued pursuant to section 511.21 makes a change to the type design of an aeronautical product that alters a condition or limitation prescribed for the

- (ii) dans le cas d'un giravion, un changement dans le nombre de rotors ou dans le principe de propulsion de ceux-ci;
- c) dans le cas d'un moteur d'aéronef, la modification proposée entraîne un changement dans le principe de fonctionnement;
- d) dans le cas d'une hélice d'aéronef, la modification proposée entraîne un changement dans le nombre de pales ou un changement dans le principe de réglage du pas.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef peut modifier la définition de type de l'aéronef sans présenter une demande en vue d'un nouveau certificat de type pourvu que l'aéronef modifié soit conforme aux exigences du paragraphe 511.11(5) applicables aux aéronefs de catégorie restreinte servant aux travaux aériens spécialisés.

[511.15 à 511.19 réservés]

SECTION III — PRODUITS AÉRONAUTIQUES ÉTRANGERS

Normes applicables

511.20 Les normes de navigabilité applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger sont celles énoncées dans la présente partie qui étaient en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) la date de demande du certificat de type ou d'un document équivalent auprès de l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception;
- b) la date qui précède la date de délivrance du certificat de type par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception, la période entre ces dates devant être la durée de validité applicable à ce produit et indiquée au paragraphe 511.06(1).

Délivrance d'un certificat de type

511.21 (1) Le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à l'importation lorsque l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception a délivré pour ce produit un document équivalent à un certificat de type.

(2) La demande de certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à l'importation doit être présentée à l'autorité de navigabilité compétente de l'État où ce produit a été conçu et conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

(3) S'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements sur l'état de navigabilité d'un produit aéronautique à l'égard duquel la demande visée au paragraphe (2) a été présentée, le ministre doit exiger un examen de la définition de type du produit aéronautique conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

(4) Le demandeur qui présente la demande visée au paragraphe (2) doit démontrer au ministre, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, que la définition de type du produit aéronautique respecte :

- a) d'une part, les normes indiquées à l'article 511.07 applicables à la date de présentation de la demande;
- b) d'autre part, les normes d'émission des aéronefs en vigueur à la date de délivrance du certificat de type par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception.

Modifications d'une définition de type

511.22 Lorsque le titulaire d'un certificat de type délivré en vertu de l'article 511.21 apporte une modification à la définition de type d'un produit aéronautique qui a une incidence sur toute

aeronautical product by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design, the change shall be approved by that airworthiness authority and is subject to a type design examination in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

[511.23 and 511.24 reserved]

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

Transfer of a Type Certificate

511.25 The Minister shall approve the transfer of a type certificate from the holder to another individual or organization where the holder notifies the Minister in accordance with subsection 511.25(1) of the *Airworthiness Manual* and the other individual or organization complies with subsection 511.25(2) of the *Airworthiness Manual*.

[511.26 to 511.29 reserved]

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

Responsibilities of the Type Certificate Holder

511.30 (1) The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall, at the request of the Minister, produce the type design for the Minister's examination.

(2) The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall establish, maintain and, on request, make available to the Minister the records of the analyses and tests that were conducted to establish that the aeronautical product is in compliance with the applicable standards, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Provision of Manuals

511.31 The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall provide and maintain the manuals specified in the *Airworthiness Manual*.

Mandatory Changes

511.32 Where a change to the type design approved in the type certificate in respect of an aeronautical product is required to rectify an unsafe condition, the holder of the type certificate shall

- (a) submit the required type design change to the Minister for approval; and
- (b) on approval of the type design change, make available to every owner and every operator of the aeronautical product the information that is necessary to allow the owner or operator to make the change.

Service Difficulty Reporting

511.33 A Canadian holder of a type certificate shall report service difficulties in accordance with section 591.01.

Supplemental Integrity Instructions

511.34 (1) This section applies in respect of an aeroplane for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated pursuant to Subparts 4 and 5 of Part VII.

(2) Before an aeroplane referred to in subsection (1) meets the in-service criteria set out in subsection (3), the holder of the type certificate in respect of the aeroplane shall, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*,

condition ou limite imposée à ce produit aéronautique par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception, la modification doit être approuvée par cette autorité et est assujettie à un examen de la définition de type conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

[511.23 et 511.24 réservés]

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

Transfert d'un certificat de type

511.25 Le ministre approuve le transfert d'un certificat de type du titulaire à un autre particulier ou à un autre organisme lorsque le titulaire avise le ministre conformément au paragraphe 511.25(1) du *Manuel de navigabilité* et que l'autre particulier ou l'autre organisme respecte les exigences du paragraphe 511.25(2) du *Manuel de navigabilité*.

[511.26 à 511.29 réservés]

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

Responsabilités du titulaire d'un certificat de type

511.30 (1) Le titulaire d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit produire, à la demande du ministre, la définition de type aux fins d'examen par lui.

(2) Le titulaire du certificat de type d'un produit aéronautique doit établir, tenir à jour et, sur demande, mettre à la disposition du ministre les dossiers des analyses et des essais qui ont été effectués pour établir que le produit aéronautique est conforme aux normes applicables, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Fourniture de manuels

511.31 Le titulaire du certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit fournir et tenir à jour les manuels indiqués dans le *Manuel de navigabilité*.

Modifications obligatoires

511.32 Lorsqu'il est nécessaire d'apporter une modification de la définition de type approuvée dans un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique afin de corriger un risque pour la sécurité, le titulaire du certificat de type doit :

- a) soumettre à l'approbation du ministre la modification exigée à la définition de type;
- b) une fois la modification de la définition de type approuvée, mettre à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants du produit aéronautique les renseignements nécessaires pour leur permettre d'effectuer la modification.

Rapports de difficultés en service

511.33 Le titulaire canadien d'un certificat de type doit signaler les difficultés en service conformément à l'article 591.01.

Instructions supplémentaires en matière d'intégrité

511.34 (1) Le présent article s'applique à un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou transport a été délivré et qui est d'un type exploité en vertu des sous-parties 704 et 705.

(2) Avant qu'un avion visé au paragraphe (1) soit conforme aux critères d'utilisation indiqués au paragraphe (3), le titulaire du certificat de type délivré à l'égard de l'avion doit, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

(a) develop supplemental integrity instructions in accordance with subsection (4) and submit them to the Minister for approval; and

(b) on their being approved pursuant to subsection (5), make the supplemental integrity instructions available to every owner and every operator of an aeroplane of that type.

(3) The in-service criteria for the implementation of supplemental integrity instructions in respect of an aeroplane are, as the case may be, that the aeroplane

(a) reaches the design goal within the meaning of section 511.34 of the *Airworthiness Manual* as established by the type certificate holder and that a Corrosion Protection and Control Program is in place in respect of that aeroplane;

(b) where no design goal has been established, completes 20 years of service; or

(c) where no Corrosion Protection and Control Program is in place, completes 20 years of service.

(4) The holder of a type certificate who is required by subsection (2) to develop supplemental integrity instructions in respect of an aeroplane shall ensure that the instructions

(a) set out a method of continued compliance with the basis of the type certification of the aeroplane;

(b) incorporate any recommendation resulting from a detailed engineering examination of the primary airframe structure of the aeroplane and from the service requirements of that aeroplane;

(c) identify for periodic review all principal structural elements the failure of which could result in the loss of the aeroplane or significantly reduce the overall structural strength of its airframe; and

(d) include a supplemental structural integrity document that provides the information specified in section 511.34 of the *Airworthiness Manual*.

(5) The Minister shall approve the supplemental integrity instructions submitted in respect of an aeroplane if it is determined that the instructions provide for the same level of safety of the aeroplane as was the case at the time the type certificate was issued for that aeroplane.

(6) The holder of a type certificate who proposes to make a change to the supplemental integrity instructions in respect of an aeroplane shall

(a) submit the change to the Minister for approval; and

(b) on approval of the change, make the changed instructions available to every owner and every operator of an aeroplane of that type.

a) élaborer des instructions supplémentaires en matière d'intégrité conformément au paragraphe (4) et les soumettre à l'approbation du ministre;

b) une fois ces instructions approuvées en application du paragraphe (5), les mettre à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants d'un avion de ce type.

(3) Le critère d'utilisation pour la mise en œuvre des instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion est l'un des suivants :

a) l'avion a atteint l'objectif de conception au sens de l'article 511.34 du *Manuel de navigabilité*, tel qu'il a été établi par le titulaire du certificat de type et fait l'objet d'un programme de contrôle et de protection contre la corrosion;

b) en l'absence d'un objectif de conception, l'avion est en service depuis 20 ans;

c) en l'absence d'un programme de contrôle et de protection contre la corrosion, l'avion est en service depuis 20 ans.

(4) Le titulaire d'un certificat de type tenu, en vertu du paragraphe (2), d'élaborer des instructions supplémentaires d'intégrité relatives à un avion, doit veiller à ce qu'elles :

a) énoncent une méthode assurant le respect continu des critères de certification de type de l'avion;

b) contiennent les recommandations qui découlent d'une évaluation technique détaillée de la structure primaire de la cellule de l'avion et des exigences d'utilisation de cet avion;

c) identifient, en vue d'examen périodiques, tous les éléments structuraux principaux dont la défaillance pourrait entraîner la perte de l'avion ou réduire de façon importante la résistance structurale globale de sa cellule;

d) contiennent un document supplémentaire en matière d'intégrité structurale donnant les renseignements indiqués à l'article 511.34 du *Manuel de navigabilité*.

(5) Le ministre doit approuver les instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion qui lui sont soumises s'il est établi qu'elles assurent à l'avion un niveau de sécurité équivalent à celui qu'il avait au moment de la délivrance de son certificat de type.

(6) Le titulaire d'un certificat de type qui se propose d'apporter une modification aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion doit :

a) soumettre à l'approbation du ministre la modification;

b) une fois la modification approuvée, mettre les instructions modifiées à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants de ce type d'avion.

CANADIAN AVIATION REGULATIONS — PART V

AIRWORTHINESS

Table of Contents

SUBPART 13 — APPROVAL OF MODIFICATION AND REPAIR DESIGNS

DIVISION I — GENERAL

513.01 Interpretation

513.02 Application

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN — PARTIE V

NAVIGABILITÉ

Table des matières

SOUS-PARTIE 13 — APPROBATION DE LA CONCEPTION DES MODIFICATIONS ET DES RÉPARATIONS

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

513.01 Définitions

513.02 Application

DIVISION II — CANADIAN CHANGES TO TYPE DESIGN

- 513.05 Application for a Certificate
- 513.06 Obligations of an Applicant
- 513.07 Applicable Standards
- 513.08 Reclassification of Aircraft to Restricted Category
- 513.10 Involvement of the Minister
- 513.11 Issuance of a Certificate
- 513.12 Revision to a Certificate

DIVISION III — FOREIGN CHANGES TO TYPE DESIGN

- 513.20 Design Change Approved by Foreign Authority
- 513.21 Application for a Certificate
- 513.22 Issuance of a Certificate

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

- 513.25 Transfer of a Certificate

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

- 513.30 Responsibilities of a Certificate Holder
- 513.31 Supplements to Manuals or Instructions for Continued Airworthiness
- 513.32 Mandatory Changes
- 513.33 Service Difficulty Reporting

SUBPART 13 — APPROVAL OF MODIFICATION AND REPAIR DESIGNS

DIVISION I — GENERAL

Interpretation

513.01 In this Subpart,

“aeronautical product” means an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance; (*produit aéronautique*)

“applicant” means an individual or organization, or a representative of an individual or organization, who makes an application for a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product. (*demandeur*)

Application

513.02 This Subpart applies

(a) in respect of the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product to record the approval of a design change that is a modification or a repair of the aeronautical product; and

(b) to the holders of a certificate referred to in paragraph (a).

[**513.03** and **513.04** reserved]

SECTION II — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE AU CANADA

- 513.05 Demande de certificat
- 513.06 Obligations du demandeur
- 513.07 Normes applicables
- 513.08 Reclassification d'un aéronef à la catégorie restreinte
- 513.10 Participation du ministre
- 513.11 Délivrance d'un certificat
- 513.12 Révision d'un certificat

SECTION III — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE À L'ÉTRANGER

- 513.20 Modification de la conception approuvée par une autorité étrangère
- 513.21 Demande de certificat
- 513.22 Délivrance d'un certificat

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

- 513.25 Transfert d'un certificat

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

- 513.30 Responsabilités du titulaire d'un certificat
- 513.31 Suppléments aux manuels ou aux instructions relatives au maintien de la navigabilité
- 513.32 Modifications obligatoires
- 513.33 Rapports de difficultés en service

SOUS-PARTIE 13 — APPROBATION DE LA CONCEPTION DES MODIFICATIONS ET DES RÉPARATIONS

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

Définitions

513.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« demandeur » Particulier ou organisme, ou le représentant de ce particulier ou de cet organisme, qui présente une demande de certificat de type supplémentaire, de certificat de type supplémentaire restreint ou de certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique. (*applicant*)

« produit aéronautique » Aéronef, moteur d'aéronef, hélice d'aéronef ou appareillage d'aéronef. (*aeronautical product*)

Application

513.02 La présente sous-partie s'applique :

a) dans le cas de la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique pour consigner l'approbation d'une modification de la conception constituant une modification ou une réparation apportée au produit aéronautique;

b) aux titulaires de l'un des certificats visés à l'alinéa a).

[**513.03** et **513.04** réservés]

DIVISION II — CANADIAN CHANGES TO TYPE DESIGN

Application for a Certificate

513.05 An applicant shall submit an application to the Minister in the form and manner specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

Obligations of an Applicant

513.06 An applicant shall

(a) comply with the applicable standards set out in sections 513.07, 513.08 and 513.10; and

(b) provide the Minister with the technical design data and other documents relating to the aeronautical product in accordance with Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

Applicable Standards

513.07 (1) The applicable standards for the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product are

(a) subject to subsection (2), the standards of airworthiness recorded in the type certificate data sheets for the aeronautical product or in a document that has been accepted by the Minister as being equivalent to a type certificate in respect of the aeronautical product;

(b) any special conditions specified by the Minister as being necessary to ensure that a design change will provide a level of safety equivalent to the level that would result from compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate, where

(i) the modification or repair has novel or unusual design features, or

(ii) there are no applicable standards of airworthiness for the modification or repair; and

(c) any additional standards specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual* that apply in respect of the aeronautical product.

(2) An applicant may, with the approval of the Minister, elect to

(a) include any changes to the standards of airworthiness specified in paragraph (1)(a) that are made after the date the type certificate is issued or the document referred to in that paragraph has been accepted by the Minister as being equivalent to a type certificate, on condition that any related changes are also included and that, on the basis of that inclusion, the Minister approves the election; or

(b) use standards of airworthiness that will provide a level of safety equivalent to the level provided by the standards specified in paragraph (1)(a).

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the applicable standards for the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of a Canadian aircraft operated under a special certificate of airworthiness — limited are the standards specified for that purpose in section 513.07 of the *Airworthiness Manual*.

(4) Where a design change to an aircraft results in the replacement of reciprocating engines with the same number of turbopropeller or turboshaft power plants, the aircraft shall meet the applicable standards specified for that purpose in section 513.07 of the *Airworthiness Manual*.

SECTION II — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE AU CANADA

Demande de certificat

513.05 Le demandeur doit présenter au ministre une demande en la forme et de la manière prévues au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

Obligations du demandeur

513.06 Le demandeur doit :

a) se conformer aux normes applicables énoncées aux articles 513.07, 513.08 et 513.10;

b) fournir au ministre les données de conception technique et autres documents ayant trait au produit aéronautique, conformément au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

Normes applicables

513.07 (1) Les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique sont les suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité consignées dans les fiches de données du certificat de type pour le produit aéronautique ou dans un document accepté par le ministre comme étant équivalent à un certificat de type à l'égard du produit aéronautique;

b) les conditions spéciales indiquées par le ministre comme étant nécessaires pour garantir qu'une modification de la conception offrira un niveau de sécurité équivalent à celui qui serait obtenu par le respect des normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande de certificat de type :

(i) si la modification ou la réparation fait appel à des éléments de conception nouveaux ou inusités,

(ii) s'il n'existe aucune norme de navigabilité applicable à la modification ou à la réparation;

c) toute norme additionnelle énoncée au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité* qui s'applique à l'égard du produit aéronautique.

(2) Le demandeur peut, avec l'approbation du ministre, choisir :

a) d'inclure toute modification aux normes de navigabilité énoncées à l'alinéa 1a) apportée après la date de délivrance du certificat de type ou après que le document mentionné à cet alinéa a été accepté par le ministre comme étant équivalent à un certificat de type, à la condition que toutes les modifications y afférentes soient également incluses, auquel cas le ministre approuve ce choix;

b) d'utiliser des normes de navigabilité qui offriront un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes énoncées à l'alinéa 1a).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un aéronef canadien utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité — limité sont les normes énoncées à cette fin à l'article 513.07 du *Manuel de navigabilité*.

(4) Si une modification de la conception d'un aéronef entraîne le remplacement des moteurs à pistons par un nombre équivalent de turbopropulseurs ou de turbomoteurs, l'aéronef doit être conforme aux normes applicables énoncées à cette fin à l'article 513.07 du *Manuel de navigabilité*.

Reclassification of Aircraft to Restricted Category

513.08 Where a design change to an aircraft will result in the aircraft being reclassified, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, as an aircraft in the restricted category for special purpose operations within the meaning of section 511.05 of the *Airworthiness Manual*, the applicable standards for the type design as changed are the basis of certification recorded in the type certificate or equivalent document, except those standards that are excluded under paragraph 513.11(3)(b) as inappropriate for the special purpose operation.

[513.09 reserved]

Involvement of the Minister

513.10 An applicant shall give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application in order to make any inspection and engineering assessment or to conduct any flight or ground test that is necessary to determine compliance with the applicable standards specified in section 513.07.

Issuance of a Certificate

513.11 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate for each design change to an aeronautical product where

- (a) the applicant meets the requirements of sections 513.05 and 513.06;
- (b) the type design of the aeronautical product with the design change incorporated provides a level of safety at least equivalent to the level provided by the basis of certification that applied before the design change was incorporated; and
- (c) subject to subsection (2), the applicant satisfies the Minister that the type design of the aeronautical product with the design change incorporated meets the applicable standards specified in section 513.07.

(2) Where the type design of an aeronautical product with the design change incorporated does not meet all of the applicable standards specified in section 513.07 or 513.08, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of the aeronautical product if the applicant demonstrates that

- (a) the unmet standards are compensated for by factors that provide an equivalent level of safety;
- (b) the consequences of the standards not being met are negligible relative to the level of safety, given the experience accumulated or the tests carried out; or
- (c) the unmet standards are supplemented by additional operating conditions to be specified for a particular operation.

(3) Where a design change to an aircraft will result in the aircraft being reclassified, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, as an aircraft in the restricted category for special purpose operations within the meaning of section 511.05 of the *Airworthiness Manual*, the Minister shall issue a supplemental type certificate or a limited supplemental type certificate where the applicant demonstrates that

- (a) no feature or characteristic of the aircraft makes it unsafe when it is operated within the limitations specified for its intended use; and

Reclassification d'un aéronef à la catégorie restreinte

513.08 Si une modification de la conception d'un aéronef fait en sorte que, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, il se retrouve dans la catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés, au sens de l'article 511.05 du *Manuel de navigabilité*, les normes applicables à la définition de type une fois la modification apportée constituent la base de la certification consignée dans le certificat de type ou autre document équivalent, exception faite des normes exclues en vertu de l'alinéa 513.11(3)(b) comme ne s'appliquant pas à un travail aérien spécialisé.

[513.09 réservé]

Participation du ministre

513.10 Le demandeur doit permettre au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande pour y faire toutes les inspections et évaluations techniques ou pour procéder à tous les tests en vol ou au sol nécessaires pour déterminer la conformité avec les normes applicables énoncées à l'article 513.07.

Délivrance d'un certificat

513.11 (1) Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation pour chaque modification de conception d'un produit aéronautique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur satisfait aux exigences des articles 513.05 et 513.06;
- b) la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui assuré par la base de la certification qui s'appliquait avant l'incorporation de la modification de conception;
- c) sous réserve du paragraphe (2), le demandeur convainc le ministre que la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée est conforme aux normes applicables énoncées à l'article 513.07.

(2) Si la définition de type d'un produit aéronautique n'est pas conforme aux normes applicables énoncées aux articles 513.07 ou 513.08, le ministre délivre, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation à l'égard du produit aéronautique si le demandeur démontre que les normes non respectées :

- a) soit sont compensées par des facteurs qui offrent un niveau de sécurité équivalent;
- b) soit présentent, relativement au niveau de sécurité, des variations qui n'ont que des conséquences négligeables, compte tenu de l'expérience accumulée ou des essais effectués;
- c) les normes non respectées sont complétées par des conditions d'utilisation supplémentaires à préciser dans le cas d'une opération particulière.

(3) Si une modification de la conception d'un aéronef fait en sorte que, en vertu du chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, il se retrouve dans la catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés, au sens de l'article 511.05 du *Manuel de navigabilité*, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire ou un certificat de type supplémentaire restreint si le demandeur démontre :

- a) d'une part, qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend l'utilisation de l'aéronef dangereuse lorsque celui-ci est utilisé à l'intérieur des limites précisées pour l'utilisation prévue;

(b) the aircraft meets the applicable standards specified in section 513.08, except those standards that are inappropriate for the special purpose operation.

Revision to a Certificate

513.12 (1) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product who proposes to make a change to the design approved in the certificate shall submit the revised design change to the Minister for approval.

(2) The Minister shall approve a revised design change if the holder demonstrates that the aeronautical product with the revised design change incorporated provides a level of safety at least equivalent to the level provided by the certificate issued under section 513.11.

[513.13 to 513.19 reserved]

DIVISION III — FOREIGN CHANGES TO TYPE DESIGN

Design Change Approved by Foreign Authority

513.20 In addition to complying with Division II, an applicant for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority shall comply with this Division and sections 513.31 and 513.32.

Application for a Certificate

513.21 (1) An applicant for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority shall submit an application to the Minister in the form and manner specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

(2) A foreign applicant shall submit an application referred to in subsection (1) to the airworthiness authority of the state having jurisdiction over the applicant.

(3) The Minister may require a type design inspection of the type design with the design change incorporated in accordance with Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

Issuance of a Certificate

513.22 The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate for a design change that has been approved by a foreign airworthiness authority where

(a) the type design of the aeronautical product with the design change incorporated meets the applicable standards specified in subsections 513.07(1) and (2); and

(b) the applicant complies with the applicable portions of Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

[513.23 and 513.24 reserved]

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

Transfer of a Certificate

513.25 The Minister shall approve the transfer of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate from the holder to another individual or organization where the holder notifies the Minister in accordance

b) d'autre part, que l'aéronef répond aux normes applicables énoncées à l'article 513.08, exception faite des normes qui ne sont pas pertinentes au travail aérien spécialisé.

Révision d'un certificat

513.12 (1) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'apporter une modification à la conception approuvée dans le certificat doit soumettre à l'approbation du ministre la modification de la conception révisée.

(2) Le ministre approuve une modification de la conception révisée si le titulaire démontre que le produit aéronautique auquel la modification de la conception révisée a été incorporée offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par le certificat délivré en vertu de l'article 513.11.

[513.13 à 513.19 réservés]

SECTION III — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE À L'ÉTRANGER

Modifications de la conception approuvée par une autorité étrangère

513.20 En plus de se conformer à la section II, le demandeur d'un certificat fondé sur un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère doit se conformer à la présente section et aux articles 513.31 et 513.32.

Demande de certificat

513.21 (1) Le demandeur d'un certificat fondé sur un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère est tenu de présenter une demande au ministre en la forme et de la manière prévues au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Le demandeur étranger doit présenter la demande visée au paragraphe (1) à l'autorité de navigabilité compétente de l'État où il réside.

(3) Le ministre peut exiger une inspection de la définition de type à laquelle la modification de la conception a été incorporée conformément au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

Délivrance d'un certificat

513.22 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation pour une modification de la conception qui a été approuvée par une autorité de navigabilité étrangère si :

a) d'une part, la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée répond aux normes applicables énoncées aux paragraphes 513.07(1) et (2);

b) d'autre part, le demandeur se conforme aux parties applicables du chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

[513.23 et 513.24 réservés]

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

Transfert d'un certificat

513.25 Le ministre approuve le transfert d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation du titulaire à un autre particulier ou à un autre organisme lorsque le titulaire avise

with subsection 513.25(1) of the *Airworthiness Manual* and the other individual or organization complies with subsection 513.25(2) of the *Airworthiness Manual*.

[513.26 to 513.29 reserved]

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

Responsibilities of a Certificate Holder

513.30 (1) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall, at the request of the Minister, produce the certificate and any related data for the Minister's examination.

(2) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall establish and maintain a system for recording the initial sale or distribution of the modification or repair design, and make the information recorded available to the Minister on request.

(3) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall notify the Minister in writing if

- (a) the holder no longer intends to make the technical design data available for the purpose of manufacture, modification, repair or installation; or
- (b) the technical design data is lost or destroyed.

Supplements to Manuals or Instructions for Continued Airworthiness

513.31 The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate that requires a supplement to an aircraft flight manual, a maintenance manual or instructions for continued airworthiness shall make available the supplement and any subsequent changes to the supplement to every owner and every operator of an aeronautical product into which the design change has been incorporated.

Mandatory Changes

513.32 Where a change to the type design approved in a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate is required to rectify an unsafe condition, the holder of the certificate shall

- (a) submit the required type design change to the Minister for approval; and
- (b) on approval of the type design change, make available to every owner and every operator who has implemented the type design approved in the supplemental type certificate, the limited supplemental type certificate or the repair design certificate in respect of an aeronautical product the information that is necessary to allow the owner or operator to make that change.

Service Difficulty Reporting

513.33 A Canadian holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall report service difficulties in accordance with section 591.01.

[513.34 reserved]

le ministre conformément au paragraphe 513.25(1) du *Manuel de navigabilité* et que l'autre particulier ou l'autre organisme respecte les exigences du paragraphe 513.25(2) du *Manuel de navigabilité*.

[513.26 à 513.29 réservés]

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

Responsabilités du titulaire d'un certificat

513.30 (1) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit, à la demande du ministre, produire le certificat et toutes données connexes pour examen.

(2) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit établir et tenir à jour un système visant à consigner la vente ou la distribution initiales de la conception de modification ou de réparation, et mettre les renseignements consignés à la disposition du ministre, à la demande de celui-ci.

(3) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit aviser le ministre par écrit dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'a plus l'intention de rendre disponibles les données de conception technique à des fins de construction, de modification, de réparation ou d'installation;
- b) les données de conception technique sont perdues ou détruites.

Suppléments aux manuels ou aux instructions relatives au maintien de la navigabilité

513.31 Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation qui nécessite un supplément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel de maintenance ou aux instructions applicables au maintien de l'état de navigabilité doit mettre le supplément et toute modification subséquente à la disposition de chaque propriétaire et de chaque exploitant d'un produit aéronautique auquel la modification de la conception a été incorporée.

Modifications obligatoires

513.32 Lorsqu'il est nécessaire d'apporter une modification de la définition de type approuvée dans un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation afin de corriger un risque pour la sécurité, le titulaire du certificat doit :

- a) soumettre à l'approbation du ministre la modification de la définition de type;
- b) une fois la modification de la définition de type approuvée, mettre à la disposition de chaque propriétaire et de chaque exploitant qui a mis en œuvre la définition de type approuvée dans le certificat de type supplémentaire, le certificat de type supplémentaire restreint ou le certificat de conception de réparation, les renseignements nécessaires pour leur permettre d'effectuer la modification.

Rapports de difficultés en service

513.33 Le titulaire canadien d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit signaler les difficultés en service conformément à l'article 591.01.

[513.34 réservé]

CANADIAN AVIATION REGULATIONS—PART V

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN — PARTIE V

AIRWORTHINESS

NAVIGABILITÉ

Table of ContentsTable des matières**SUBPART 16—AIRCRAFT EMISSIONS****SOUS-PARTIE 16 — ÉMISSIONS D'AÉRONEFS**

- 516.01** Noise Emission Levels
- 516.02** Fuel Venting Standards
- 516.03** Engine Emission Levels

- 516.01** Niveaux d'émission de bruit
- 516.02** Normes relatives à la perte de carburant par la mise à l'air libre
- 516.03** Niveaux d'émission des moteurs

SUBPART 22—GLIDERS AND POWERED GLIDERS**SOUS-PARTIE 22 — PLANEURS ET PLANEURS PROPULSÉS**

- 522.01** Standards of Airworthiness

- 522.01** Normes de navigabilité

SUBPART 23—NORMAL, UTILITY, AEROBATIC AND COMMUTER CATEGORY AEROPLANES**SOUS-PARTIE 23 — AVIONS DES CATÉGORIES NORMALE, UTILITAIRE, ACROBATIQUE ET NAVETTE**

- 523.01** Standards of Airworthiness

- 523.01** Normes de navigabilité

SUBPART 25—TRANSPORT CATEGORY AEROPLANES**SOUS-PARTIE 25 — AVIONS DE LA CATÉGORIE TRANSPORT**

- 525.01** Standards of Airworthiness

- 525.01** Normes de navigabilité

SUBPART 27—NORMAL CATEGORY ROTORCRAFT**SOUS-PARTIE 27 — GIRAVIONS DE LA CATÉGORIE NORMALE**

- 527.01** Interpretation
- 527.02** Standards of Airworthiness

- 527.01** Définition
- 527.02** Normes de navigabilité

SUBPART 29—TRANSPORT CATEGORY ROTORCRAFT**SOUS-PARTIE 29 — GIRAVIONS DE LA CATÉGORIE TRANSPORT**

- 529.01** Interpretation
- 529.02** Standards of Airworthiness

- 529.01** Définition
- 529.02** Normes de navigabilité

SUBPART 31—MANNED FREE BALLOONS**SOUS-PARTIE 31 — BALLONS LIBRES HABITÉS**

- 531.01** Standards of Airworthiness

- 531.01** Normes de navigabilité

SUBPART 33—AIRCRAFT ENGINES**SOUS-PARTIE 33 — MOTEURS D'AÉRONEFS**

- 533.01** Standards of Airworthiness

- 533.01** Normes de navigabilité

SUBPART 35—AIRCRAFT PROPELLERS**SOUS-PARTIE 35 — HÉLICES D'AÉRONEFS**

- 535.01** Standards of Airworthiness

- 535.01** Normes de navigabilité

SUBPART 37—AIRCRAFT APPLIANCES AND OTHER AERONAUTICAL PRODUCTS**SOUS-PARTIE 37 — APPAREILLAGES D'AÉRONEFS ET AUTRES PRODUITS AÉRONAUTIQUES**

- 537.01** Standards of Airworthiness

- 537.01** Normes de navigabilité

SUBPART 41—AIRSHIPS**SOUS-PARTIE 41 — DIRIGEABLES**

- 541.01** Standards of Airworthiness

- 541.01** Normes de navigabilité

SUBPART 49—AMATEUR-BUILT AIRCRAFT**SOUS-PARTIE 49 — AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR**

- 549.01** Requirements

- 549.01** Exigences

SUBPART 51—AIRCRAFT EQUIPMENT**SOUS-PARTIE 51 — ÉQUIPEMENT DES AÉRONEFS**

- 551.01** Standards of Airworthiness

- 551.01** Normes de navigabilité

SUBPART 16—AIRCRAFT EMISSIONS

Noise Emission Levels

516.01 The maximum noise emission levels for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft, or for a change to a type certificate to record the approval of an additional model of or an acoustical change to the aircraft, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

Fuel Venting Standards

516.02 The fuel venting standards for the issuance of a type certificate in respect of a turbine-powered aircraft, or for a change to a type certificate to record the approval of an additional model of the aircraft, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

Engine Emission Levels

516.03 The maximum engine emission levels for the issuance of a type certificate in respect of a turbo-jet or turbo-fan aircraft engine that is intended for subsonic or supersonic speed, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 22—GLIDERS AND POWERED GLIDERS

Standards of Airworthiness

522.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a glider or powered glider, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 522 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 23—NORMAL, UTILITY, AEROBATIC AND COMMUTER CATEGORY AEROPLANES

Standards of Airworthiness

523.01 (1) The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a normal, utility, aerobatic or commuter category aeroplane, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 523 of the *Airworthiness Manual*.

(2) The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a very light aeroplane in the normal or utility category, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 523-VLA of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 25—TRANSPORT CATEGORY AEROPLANES

Standards of Airworthiness

525.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a transport category aeroplane, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 525 of the *Airworthiness Manual*.

SOUS-PARTIE 16 — ÉMISSIONS D'AÉRONEFS

Niveaux d'émission de bruit

516.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef, ou de la modification d'un certificat de type pour consigner l'approbation d'un modèle supplémentaire de l'aéronef ou d'une modification acoustique de celui-ci, les niveaux maximums d'émission de bruit sont ceux précisés au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

Normes relatives à la perte de carburant par la mise à l'air libre

516.02 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef à turbomoteur, ou de la modification d'un certificat de type pour consigner l'approbation d'un modèle supplémentaire de l'aéronef, les normes relatives à la perte de carburant par la mise à l'air libre sont celles précisées au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

Niveaux d'émission des moteurs

516.03 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un moteur à turboréacteurs ou à turboréacteurs à soufflante devant voler à des vitesses subsoniques ou supersoniques, ou de la modification d'un tel certificat de type, les niveaux maximums d'émissions des moteurs sont ceux précisés au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 22 — PLANEURS ET PLANEURS PROPULSÉS

Normes de navigabilité

522.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un planeur ou d'un planeur propulsé, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 522 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 23 — AVIONS DES CATÉGORIES NORMALE, UTILITAIRE, ACROBATIQUE ET NAVETTE

Normes de navigabilité

523.01 (1) Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion des catégories normale, utilitaire, acrobatique ou navette, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 523 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion très léger des catégories normale ou utilitaire, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 523-VLA du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 25 — AVIONS DE LA CATÉGORIE TRANSPORT

Normes de navigabilité

525.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion de la catégorie transport, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 525 du *Manuel de navigabilité*.

SUBPART 27—NORMAL CATEGORY ROTORCRAFT

Interpretation

527.01 In this Subpart, “rotorcraft” means a gyroplane or a helicopter.

Standards of Airworthiness

527.02 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a normal category rotorcraft, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 527 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 29—TRANSPORT CATEGORY ROTORCRAFT

Interpretation

529.01 In this Subpart, “rotorcraft” means a gyroplane or a helicopter.

Standards of Airworthiness

529.02 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a transport category rotorcraft, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 529 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 31—MANNED FREE BALLOONS

Standards of Airworthiness

531.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a manned free balloon, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 531 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 33—AIRCRAFT ENGINES

Standards of Airworthiness

533.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft engine, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 533 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 35—AIRCRAFT PROPELLERS

Standards of Airworthiness

535.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft propeller, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 535 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 37—AIRCRAFT APPLIANCES AND OTHER AERONAUTICAL PRODUCTS

Standards of Airworthiness

537.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft appliance or an aeronautical product other than an aircraft, aircraft engine or aircraft propeller, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 537 of the *Airworthiness Manual*.

SOUS-PARTIE 27 — GIRAVIONS DE LA CATÉGORIE NORMALE

Définition

527.01 Pour l'application de la présente sous-partie, « giravion » s'entend d'un autogire ou d'un hélicoptère.

Normes de navigabilité

527.02 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un giravion de la catégorie normale, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 527 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 29 — GIRAVIONS DE LA CATÉGORIE TRANSPORT

Définition

529.01 Pour l'application de la présente sous-partie, « giravion » s'entend d'un autogire ou d'un hélicoptère.

Normes de navigabilité

529.02 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un giravion de la catégorie transport, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 529 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 31 — BALLONS LIBRES HABITÉS

Normes de navigabilité

531.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un ballon libre habité, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 531 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 33 — MOTEURS D'AÉRONEFS

Normes de navigabilité

533.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un moteur d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 533 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 35 — HÉLICES D'AÉRONEFS

Normes de navigabilité

535.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'une hélice d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 535 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 37 — APPAREILLAGES D'AÉRONEFS ET AUTRES PRODUITS AÉRONAUTIQUES

Normes de navigabilité

537.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un appareillage d'aéronef ou d'un autre produit aéronautique autre qu'un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 537 du *Manuel de navigabilité*.

SUBPART 41—AIRSHIPS

Standards of Airworthiness

541.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an airship, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 541 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 49—AMATEUR-BUILT AIRCRAFT

Requirements

549.01 A person who intends to construct an aircraft and obtain, under paragraph 507.03(b), a special certificate of airworthiness—amateur-built in respect of the aircraft must

- (a) before starting construction,
 - (i) inform the Minister of the intention to construct the aircraft,
 - (ii) show that the aircraft design meets the standards specified in Chapter 549 of the *Airworthiness Manual*, and
 - (iii) show that the major portion of the aircraft will be constructed from raw material and assembled on a non-commercial, non-production basis for educational or recreational purposes; and
- (b) during construction and again before the first flight, make the aircraft available to the Minister for inspection.

SUBPART 51—AIRCRAFT EQUIPMENT

Standards of Airworthiness

551.01 (1) Subject to subsection (2), the standards of airworthiness for the design and installation of aircraft equipment required by Part VI or Part VII are those specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*.

(2) Where no standards of airworthiness are specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* for the design and installation of an item of aircraft equipment, the applicable standards of airworthiness are those that form the basis of certification of the aircraft on which the equipment is installed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[37-1-o]

SOUS-PARTIE 41 — DIRIGEABLES

Normes de navigabilité

541.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un dirigeable, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 541 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 49 — AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR

Exigences

549.01 Toute personne qui a l'intention de construire un aéronef et qui obtient, en vertu de l'alinéa 507.03b), un certificat spécial de navigabilité — construction amateur doit :

- a) avant d'entreprendre la construction :
 - (i) aviser le ministre de son intention de construire l'aéronef,
 - (ii) démontrer que la conception de l'aéronef est conforme aux normes précisées au chapitre 549 du *Manuel de navigabilité*,
 - (iii) démontrer que la majeure partie de l'aéronef sera construite à partir de matériaux bruts et assemblée sur une base non commerciale, autrement que pour la production, à des fins éducatives ou récréatives;
- b) durant la construction et de nouveau avant le premier vol, mettre l'aéronef à la disposition du ministre aux fins d'inspection.

SOUS-PARTIE 51 — ÉQUIPEMENT DES AÉRONEFS

Normes de navigabilité

551.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité pour la conception et l'installation de l'équipement des aéronefs exigé par les parties VI ou VII sont celles précisées au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Lorsqu'aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* pour la conception et l'installation d'un équipement d'aéronef, les normes de navigabilité applicables sont celles qui forment la base de certification de l'aéronef sur lequel l'équipement est installé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]

Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Transport Canada

Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Transports Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to people who live near them, to pilots, and to Transport Canada. To ensure that obstacles do not intrude into this airspace, Transport Canada puts height restrictions into force under the airport zoning provisions of the *Aeronautics Act*.

The proposed zoning regulations will limit the height of new buildings, structures and objects or additions to any existing buildings, structures or objects, including objects of natural growth, and will prohibit the disposal of any waste edible by or attractive to birds on lands within 8 kilometres of the airport reference point. The Regulations will also prohibit such lands from being used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

Property owners within the limits of the outer surface, within a radius of 4 000 metres from the airport reference point, will be restricted in any construction within that area to an elevation of 45 metres above the airport reference point elevation and, within the runway approaches and transitional surfaces, to more restrictive limitations.

Alternatives

There are no alternatives to adequately protect the airspace over lands adjacent to and in the vicinity of the airport.

Registered zoning is the only legal method to limit the height of new buildings, structures and objects, including objects of natural growth, and to prohibit the disposal of any waste edible by or attractive to birds on lands adjacent to the airport. Without the legal protection of registered zoning, circumstances may arise which could result in the closure of the airport or restrict its operation.

Benefits and Costs

The safety of aircraft manoeuvring in the vicinity of the airport will be increased.

There will be minimal social or environmental impact. No major existing structure will be removed. There will be no major negative effect on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La sécurité des aéronefs évoluant à proximité des aéroports, voilà ce que réclament les gens qui habitent les environs d'un aéroport, les pilotes et Transports Canada. Le Ministère a donc décidé de fixer des limites de hauteur, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* régissant le zonage, pour que l'espace aérien des aéroports soit libre d'obstacles.

Le projet de règlement de zonage limitera la hauteur des immeubles, structures et objets nouveaux, y compris les ajouts à une structure existante et les objets de croissance naturelle. Il interdira le déversement, dans un rayon de 8 km du point de référence de l'aéroport, de tout déchet de nature à attirer les oiseaux. Il interdira aussi l'utilisation ou l'aménagement de terrains d'une manière susceptible de nuire à la transmission de tout signal ou de toute communication à destination ou en provenance d'un aéronef, ou d'une installation servant à fournir des services aéronautiques.

Dans un rayon de 4 000 m du point de référence de l'aéroport, les propriétaires fonciers situés dans les limites de la surface extérieure ne pourront construire que des immeubles n'excédant pas 45 m la hauteur de ce point. Des restrictions encore plus rigoureuses sont prévues à l'intérieur des entrées de pistes et des surfaces de transition.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange pour assurer une protection convenable de l'espace aérien au-dessus des terres contiguës à l'aéroport et à proximité de ce dernier.

Le zonage enregistré est la seule méthode légale permettant de limiter la hauteur des bâtiments, structures et objets nouveaux, y compris les objets de croissance naturelle, et d'interdire le déversement des déchets qui sont de nature à attirer les oiseaux, sur les terrains contigus à l'aéroport. Sans la protection légale qu'offre le zonage enregistré, il peut se produire des circonstances qui nécessiteraient la fermeture de l'aéroport ou qui en limiteraient les activités.

Avantages et coûts

La sécurité des aéronefs évoluant à proximité de l'aéroport sera accrue.

Les répercussions sociales et environnementales seront minimales. Aucune structure d'importance ne sera démolie. Il n'y aura pas d'incidence négative sur l'aménagement des terrains à proximité de l'aéroport ou sur la valeur de ces derniers.

The benefit of the increased safety to aircraft in the vicinity of the airport far outweighs the approximate \$2,500,000 cost of the zoning regulations.

Consultation

The affected municipalities were advised by letter, in June 1993, of Transport Canada's intent to proceed with the enactment of the *Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations*. In September 1993, a formal notice and a copy of the proposed airport zoning regulations were sent to the municipalities.

Subsequently, in October 1993, the new government called for a review of the decision to proceed with the construction of additional runways at Toronto/Lester B. Pearson International Airport. In September 1994, the Minister of Transport announced that construction of a second north-south runway would proceed immediately and that the construction of additional east-west runways would proceed when demand warranted.

Following the Minister's decision, all affected municipalities were notified that Transport Canada would continue with airport zoning and a formal presentation was made detailing the proposed Regulations. Subsequently, individual formal presentations were made to the City of Mississauga and the City of North York, a meeting was held with the City of Brampton, and community open houses were held for the residents of Etobicoke, Mississauga, and Brampton. All municipalities have been well informed of the content of the proposed Regulations and have been kept up to date on any revisions.

Compliance and Enforcement

The responsibility for monitoring and enforcing the Regulations rests with the Civil Aviation inspectors of the Department of Transport.

Contact

Debra D. Taylor, Regional Director, Civil Aviation, Transport Canada, Ontario Region, 4900 Yonge Street, Suite 300, Willowdale, Ontario M2N 6A5, (416) 952-0904.

Les avantages d'une sécurité accrue des aéronefs évoluant à proximité de l'aéroport l'emportent largement sur le coût approximatif de 2 500 000 \$ que comporte le règlement de zonage.

Consultations

En juin 1993, les municipalités concernées ont reçu une lettre leur faisant part de l'intention de Transports Canada de procéder à l'adoption du *Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto*. En septembre 1993, elles ont reçu un avis formel et une copie dudit projet de règlement.

En octobre 1993, le nouveau gouvernement a exigé la révision de la décision d'entreprendre la construction de pistes supplémentaires à l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto. En septembre 1994, le ministre des Transports a annoncé la construction immédiate d'une deuxième piste nord-sud et l'aménagement de pistes supplémentaires est-ouest lorsque la demande le justifierait.

Pour donner suite à la décision du ministre, Transports Canada a avisé toutes les municipalités concernées de son intention de poursuivre le zonage de l'aéroport et a procédé à la présentation officielle du projet de règlement. Par la suite, des présentations formelles individuelles ont été faites aux représentants des villes de Mississauga et de North York, une réunion a eu lieu avec les résidents de la ville de Brampton, et des réunions publiques se sont tenues pour les résidents d'Etobicoke, de Mississauga et de Brampton. Chaque municipalité a été informée du contenu du projet de règlement et des révisions qui y ont été apportées.

Respect et exécution

La surveillance et l'application du Règlement demeurent la responsabilité des inspecteurs de l'Aviation civile de Transports Canada.

Personne-ressource

Debra D. Taylor, Directeur régional de l'aviation civile, Transports Canada, Région de l'Ontario, 4900, rue Yonge, Pièce 300, Willowdale (Ontario) M2N 6A5, (416) 952-0904.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 5.4^a of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to Legal Services, Transport Canada, Canada Building, 4th Floor, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5.4^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre des Transports dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout aux Services juridiques, Transports Canada, Édifice Canada, 4^e étage, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C., 1992, c. 4, s. 10

^a L.C. (1992), ch. 4, art. 10

TORONTO/LESTER B. PEARSON INTERNATIONAL AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations:

“airport” means Toronto/Lester B. Pearson International Airport, in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, and the City of Mississauga in the Regional Municipality of Peel, in the Province of Ontario. (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule. (*point de référence de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are described in Part II of the schedule. (*surfaces d’approche*)

“outer limit” means the limit of the area covered by all of the surfaces defined in this subsection, and by the bird hazard zone. This limit is described in Part VI of the schedule. (*limite extérieure*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is described in Part III of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which rectangular portion is described in Part IV of the schedule. (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and the approach surfaces, which planes are described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 174.46 m above sea level.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is described in Part VI of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall erect or construct, on land to which these Regulations apply, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

AERONAUTICAL FACILITIES

4. No owner or lessee of land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with signals or communications to and from

- (a) an aircraft; or
- (b) facilities used to provide services relating to aeronautics.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT INTERNATIONAL LESTER B. PEARSON DE TORONTO

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aéroport » L’aéroport international Lester B. Pearson de Toronto, situé sur le territoire de la cité d’Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et sur celui de la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, dans la province d’Ontario. (*airport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

« limite extérieure » La limite du secteur correspondant à toutes les surfaces définies au présent paragraphe et à la zone de péril aviaire et dont la description figure à la partie VI de l’annexe. (*outer limit*)

« point de référence de l’aéroport » Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

« surfaces d’approche » Les plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

« surfaces de transition » Les plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surfaces*)

« surface extérieure » Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de référence de l’aéroport est de 174,46 m au-dessus du niveau de la mer.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situées aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

CONSTRUCTIONS

3. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d’ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une autre construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l’une des surfaces suivantes :

- a) les surfaces d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec :

- a) soit les aéronefs;
- b) soit les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth that is on land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 3, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or lessee of land within the limits of the bird hazard zone, as described in Part VII of the schedule, shall permit any part of that land to be used for the disposal of waste that is attractive to birds.

REPEAL

7. The *Toronto International Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 1, 2 and 6)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheet 22, dated July 31, 1995, is a point that may be located by:

commencing at the threshold of runway 23R, being the easterly end of runway 05L-23R, having the Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of E 609 992.92 and N 4 838 594.40;

thence westerly along the centre line of runway 05L-23R 904.21 m to a point;

thence southerly and perpendicular to the centre line of runway 05L-23R 137.15 m to the airport reference point having UTM coordinates of E 609 444.45 and N 4 837 864.69.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55 and 56, dated July 31, 1995, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 06R-24L, 06L-24R, 15L-33R, 15R-33L, 05L-23R and 05R, and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 06R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 3, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur de la limite de la zone de péril aviaire décrite à la partie VII de l'annexe de permettre qu'y soient déposés des déchets étant de nature à attirer les oiseaux.

ABROGATION

7. Le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Toronto*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 1, 2 et 6)

PARTIE I

Description du point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuille 22, daté du 31 juillet 1995, est un point qui peut être situé :

Commençant au seuil de la piste 23R, étant l'extrémité est de la piste 05L-23R, les coordonnées établies d'après le système de projection transverse de Mercator universelle (UTM) étant E 609 992,92 et N 4 838 594,40;

de là, en direction ouest le long de l'axe de la piste 05L-23R, sur une distance de 904,21 m;

de là, en direction sud, perpendiculairement à l'axe de la piste 05L-23R, sur une distance de 137,15 m jusqu'au point de référence de l'aéroport dont les coordonnées UTM sont E 609 444,45 et N 4 837 864,69.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55 et 56, daté du 31 juillet 1995, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06R-24L, 06L-24R, 15L-33R, 15R-33L, 05L-23R et 05R, et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au

¹ C.R.C., c. 119

¹ C.R.C., ch. 119

said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(i) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 05L having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(j) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 23R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

(k) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 05R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 48, 49 and 50 dated July 31, 1995, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the surface of the ground.

Description of the Outer Surface Boundary

All those lands situated in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of Indian Line Road, established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

thence easterly along the northern boundary of Lot 32 to the northeastern corner of the lot;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 32 to the southeastern corner of the lot;

thence southeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 Fronting the Humber to a point, being the intersection of the eastern limit of the road allowance with the southern limit of the road, as shown on a plan of survey registered in the Land Registry Office for the Registry Division of

de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

i) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05L et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

j) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 23R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

k) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 48, 49 et 50, daté du 31 juillet 1995, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

Description des limites de la surface extérieure

Les biens-fonds situés sur le territoire de la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et celui des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, sont décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, cet angle étant situé à la limite est du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

de là, en direction est le long de la limite nord du lot 32 jusqu'à l'angle nord-est du lot;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 32 jusqu'à l'angle sud-est du lot;

de là, en direction sud-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 3 et 4 Fronting the Humber, jusqu'à un point étant aussi l'intersection de la limite est de l'emprise de la route et de la limite sud du chemin connu sous le nom de boulevard Rexdale, figurant sur le plan d'arpentage

Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 4228, and known as Rexdale Boulevard;

thence southeasterly along the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4228, and continuing southeasterly along the southern limit as shown on plan 4346, to the intersection with the western limit of the King's Highway No. 27, as widened by deposited plan 2820, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64);

thence southeasterly in a straight line across the King's Highway No. 27 to the intersection of the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4346, with the eastern limit of the King's Highway No. 27 as widened by deposited plan 2820;

thence continuing southeasterly along the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4346, to the intersection with the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber, to the intersection with the southern limit of the lands of the Canadian National Railway Company, crossing Lot 26, in Concession 2 Fronting the Humber;

thence easterly in a straight line across the road allowance to the intersection of its eastern limit with the southern limit of the lands of the Canadian National Railway Company, crossing Lot 26, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence easterly along the southern limit of the lands of the Canadian National Railway to the intersection with the western limit of the road allowance between Concessions "A" and 1 Fronting the Humber, known as Kipling Avenue;

thence southerly along the western limit of the road allowance to its intersection with the eastern production of the northern limit of Princess Margaret Boulevard, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 4769;

thence in a general southwesterly and westerly direction along the production and the northern limit of Princess Margaret Boulevard as shown on plan 4769, and on plans of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan numbers 4864 and 4808, and along the production westerly of the northern limit to its intersection with the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, and known as Martin Grove Road;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 2 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 2 Fronting the Humber, to its intersection with the production northerly of the western limit of Meadowbank Road, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 5719;

enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4228;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 4228, et continuant en direction sud-est le long de la limite sud, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4346, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise élargie de la route principale 27, figurant sur le plan déposé sous le numéro 2820;

de là, en direction sud-est en suivant une ligne droite traversant la route principale 27, jusqu'à l'intersection de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan numéro 4346, et de la limite est de l'emprise élargie de la route principale 27, figurant sur le plan déposé sous le numéro 2820;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan numéro 4346, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, traversant le lot 26, concession 2 Fronting the Humber;

de là, en direction est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route, jusqu'à l'intersection de sa limite est et de la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, traversant le lot 26, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction est le long de la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions « A » et 1 Fronting the Humber, connue sous de nom d'avenue Kipling;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du boulevard Princess Margaret, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4769;

de là, en direction générale sud-ouest et ouest le long du prolongement du boulevard Princess Margaret et le long de sa limite nord, figurant sur le plan numéro 4769 ainsi que sur les plans de lotissement enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 4864 et 4808, et le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, sur le territoire de la cité d'Etobicoke, et connue sous le nom de chemin Martin Grove;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 2 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 2 Fronting the Humber, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 5719;

thence southerly along the northern production of the western limit of Meadowbank Road, and continuing southerly along the western limit of Meadowbank Road, as shown on plans of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan numbers 5719 and 3289, and continuing southerly along the southern production of the western limit of Meadowbank Road, as shown on plan 3289, to its intersection with the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake, to its intersection with the northeastern limit of Old Burnhamthorpe Road, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (No. 66) as plan M-923;

thence northwesterly along the northeastern limit of Old Burnhamthorpe Road and its northwesterly production to the intersection with the northwestern limit of the road allowance between the lettered lots in the geographic Township of Etobicoke;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between the lettered lots to its intersection with the western boundary of the City of Etobicoke, also being the most eastern corner of Lot "A", in Concession 2 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence continuing southwesterly along the southeastern limit of Lot "A", in Concession 2 North of Dundas Street, to its most southern corner;

thence southwesterly in a straight line across the road allowance between Lot "A" and Lot 1, in Concession 2 North of Dundas Street, to the most eastern corner of Lot 1;

thence southwesterly along the southeastern limit of Lots 1, 2, 3, 4 and 5, in Concession 2 North of Dundas Street, to the most southern corner of Lot 5;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 5, to the most western corner of the lot;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 4 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga, to the most southern corner of Lot 1, in Concession 4 East of Hurontario Street;

thence southwesterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 East of Hurontario Street, to the most eastern corner of Lot 1, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence southwesterly along the southeastern limit of Lot 1 to the most southern corner of Lot 1, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence continuing southwesterly in a straight line across the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street, to the most eastern corner of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street, to the most eastern

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré sous le numéro 5719, et continuant en direction sud le long de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 3289, et continuant en direction sud le long du prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 3289, jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du chemin Old Burnhamthorpe, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-923;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est du chemin Old Burnhamthorpe et de son prolongement vers le nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route entre les lots désignés par une lettre dans le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route entre les lots désignés par une lettre, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité d'Etobicoke, étant aussi l'angle le plus à l'est du lot « A », concession 2 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, continuant vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot « A », concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus au sud de ce lot;

de là, en direction sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre le lot « A » et le lot 1, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 1, 2, 3, 4 et 5, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 5;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 5, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ce lot;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 4 East of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 1, concession 4 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 1, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au sud;

de là, continuant vers le sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le

corner of Block G, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as plan M-219;

thence in a general southwesterly direction along the southeastern limit of Block G, and continuing in a general northwesterly direction along the southwestern limit of Blocks G and H, as shown on plan M-219, to the intersection of the southwestern limit of Block H with the northwestern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street, to its intersection with the limit between the East and West halves of Lot 1;

thence northwesterly along the limit between the East and West halves of Lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11, in Concession 2 East of Hurontario Street, to the most western corner of the East half of Lot 11;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 11, in Concession 2 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 11, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 12, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 12, in Concession 3 East of Hurontario Street, to its intersection with the limit between the East and West halves of Lot 12;

thence northwesterly along the limit between the East and West halves of Lots 13, 14 and 15, in Concession 3 East of Hurontario Street, to the most western corner of the East half of Lot 15, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 3 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 4 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 4 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 5 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 5 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 5 and 6 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 6 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 6 East of Hurontario Street, to its most western corner;

plus à l'est du bloc G, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Peel (numéro 43) sous le numéro M-219;

de là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud-est du bloc G, et continuant en direction générale nord-ouest le long de la limite sud-ouest des blocs G et H, figurant sur le plan enregistré sous le numéro M-219, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du bloc H et de la limite nord-ouest du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à son intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest du lot 1;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite entre les moitiés est et ouest des lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la moitié est du lot 11;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 11, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 11, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 12, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 12, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest du lot 12;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite entre les moitiés est et ouest des lots 13, 14 et 15, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la moitié est du lot 15, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 4 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 4 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 5 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 5 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 5 et 6 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 6 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 6 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus à l'ouest;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concession 6 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, and Concession 7 Southern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, both Townships now in the City of Brampton, to the most western corner of Lot 15, in Concession 7 Southern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 7 Southern Division, to its most northern corner;

thence southeasterly along the northeastern limit of Lots 15, 14 and 13, in Concession 7 Southern Division, to the most eastern corner of Lot 13, in Concession 7 Southern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 12, in Concession 7 Southern Division, to its intersection with the production southwesterly of the northwestern limit of Morning Star Drive, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 752;

thence in a general northeasterly direction along the production southwesterly and along the northwestern limit of Morning Star Drive, as shown on plan 752, to the most eastern corner of Block K on plan 752, being now Peel Condominium Plan No. 40;

thence northeasterly in a straight line across Darcel Avenue, as shown on plan 752, to the most southern corner of Block G as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 710;

thence in a general northerly and northeasterly direction along the southeastern limit of Darcel Avenue, as shown on plans 710 and 752, and on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 946, and continuing along the production of the southeastern limit of Darcel Avenue to its intersection with the production northwesterly of the northeastern limit of Brandon Gate Drive, as shown on plan 946;

thence southeasterly along the northeastern limit of Brandon Gate Drive to the most western corner of Lot 286, as shown on plan 946;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lots 286 and 285, as shown on plan 946, to the most northern corner of Lot 285;

thence southeasterly along the northeastern limit of plan 946 to the most eastern corner of Block S, as shown on plan 946, and continuing on the production of the northeastern limit of Block S to its intersection with the western limit of the Indian Line Road, established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (Victoria 22, 1858, Chapter 59), and being the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Etobicoke;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Etobicoke to its intersection with the production westerly of the northern limit of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the production westerly of the northern limit of Lot 32 to the northwestern corner of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, being the point of commencement.

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre la concession 6 East of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, et la concession 7 Southern Division, canton géographique de Toronto Gore, les deux cantons étant maintenant situés dans la cité de Brampton, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 7 Southern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 7 Southern Division, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est des lots 15, 14 et 13, concession 7 Southern Division, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 13, concession 7 Southern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 12, concession 7 Southern Division, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest de la promenade Morning Star, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 752;

de là, en direction générale nord-est le long du prolongement vers le sud-ouest et le long de la limite nord-ouest de la promenade Morning Star, figurant sur le plan numéro 752, jusqu'à l'angle le plus à l'est du bloc K figurant sur le plan 752 et qui correspond maintenant au plan de condominiums n° 40 du bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'avenue Darcel, figurant sur le plan numéro 752, jusqu'à l'angle le plus au sud du bloc G, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 710;

de là, en direction générale nord et nord-est le long de la limite sud-est de l'avenue Darcel, figurant sur les plans numéros 710 et 752 ainsi que sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 946, et continuant le long du prolongement de la limite sud-est de l'avenue Darcel, jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite nord-est de la promenade Brandon Gate, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la promenade Brandon Gate jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 286, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 286 et 285, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 285, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est du plan numéro 946 jusqu'à l'angle le plus à l'est du bloc S, figurant sur ce plan, et continuant sur le prolongement de la limite nord-est du bloc S, jusqu'à son intersection avec la limite ouest du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59), et étant l'emprise de la route entre les cantons géographiques de Toronto Gore et d'Etobicoke;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les cantons géographiques de Toronto Gore et d'Etobicoke jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 32 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, étant le point de commencement.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 21, 22, 31, 32, 41 and 42, dated July 31, 1995, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06R-24L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 864 m in length;
- (b) the strip associated with runway 06L-24R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 015.67 m in length;
- (c) the strip associated with runway 15R-33L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 890 m in length;
- (d) the strip associated with runway 15L-33R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 489.57 m in length;
- (e) the strip associated with runway 05L-23R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 320.37 m in length; and
- (f) the strip associated with runway 05R-23L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 838.52 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Zoning plan No. 21-005 94-138, Sheets 13, 14, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42 and 43, dated July 31, 1995, are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of each strip, extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface between the thresholds is equal to the elevation of the nearest point on the centre line. The elevation of a point on the lower edge of each transitional surface between the threshold and the end of the strip is equal to the elevation of the threshold.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 and 56, dated July 31, 1995, is described as follows:

All those lands situated in the Cities of York, North York and Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, the Town of Caledon and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, the Towns of Milton and Halton Hills in the Regional Municipality of Halton, and the City of Vaughan in the Regional Municipality of York, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 40 in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 21, 22, 31, 32, 41 et 42, daté du 31 juillet 1995, sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 06R-24L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 864 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 06L-24R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 015,67 m de longueur;
- c) la bande associée à la piste 15R-33L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 890 m de longueur;
- d) la bande associée à la piste 15L-33R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 489,57 m de longueur;
- e) la bande associée à la piste 05L-23R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 320,37 m de longueur;
- f) la bande associée à la piste 05R-23L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 838,52 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 13, 14, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42 et 43, daté du 31 juillet 1995, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition.

L'altitude d'un point sur le côté inférieur de chaque surface de transition entre les seuils est égale à l'altitude du point le plus près sur l'axe de la piste. L'altitude d'un point sur le côté inférieur de chaque surface de transition entre le seuil et l'extrémité de la bande est égale à l'altitude du seuil.

PARTIE VI

Description des biens-fonds visés par le présent règlement

Les limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56, daté du 31 juillet 1995, sont décrites comme suit :

Les biens-fonds situés sur le territoire des cités de York, de North York et d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, celui de la ville de Caledon et des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, celui des villes de Milton et de Halton Hills, dans la municipalité régionale de Halton, et celui de la cité de Vaughan, dans la municipalité régionale de York, sont décrites comme suit :

Commencant à l'angle nord-ouest du lot 40, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la

Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of the Indian Line Road, established by an act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

thence easterly along the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke (now within Steeles Avenue West), across Concessions 4, 3 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, to its intersection with the northern production of the eastern limit of Martin Grove Road, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-2204;

thence southerly along the eastern limit of Martin Grove Road as established by plan numbers M-2204, M-2030 and M-2031, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the northern limit of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 7807;

thence easterly along the northern limit of plan numbers 7807, 8087 and 7902, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), and continuing along the easterly production of the northern limit of plan 7902 to the intersection with the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber (now within Kipling Avenue);

thence southerly along the eastern limit of the road allowance to its intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 23R;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 23R on an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the northern corner of the approach surface for runway 23R, the UTM coordinates of which are E 619 064.68 and N 4 850 847.47;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 23R on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 24R;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the northern corner of the approach surface for runway 24R, the UTM coordinates of which are E 622 120.43 and N 4 849 204.28;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the southeastern corner of the approach surface for runway 24R, the UTM coordinates of which are E 625 479.36 and N 4 845 777.21;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to its intersection with the northeastern limit of the approach surface for runway 24L;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 24L on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the southeastern corner of the approach surface for runway 24L, the UTM coordinates of which are E 625 497.16 and N 4 845 367.72;

cit  d'Etobicoke, dans la Municipalit  de la communaut  urbaine de Toronto, cet angle se trouvant   la limite est du chemin de la ligne Indian  tabli en vertu de la loi intitul e *Acte pour  tablir le vrai site de la r serve de chemin entre les municipalit s du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

de l , en direction est le long de la limite sud de l'emprise de la route situ e entre les cantons g ographiques de Vaughan et d'Etobicoke (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles Ouest) traversant les concessions 4, 3 et 2 Fronting the Humber, canton g ographique d'Etobicoke, jusqu'  l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du chemin Martin Grove,  tablie au plan enregistr  au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 66) sous le num ro M-2204;

de l , en direction sud le long de la limite est du chemin Martin Grove,  tabli aux plans enregistr s sous les num ros M-2204, M-2030 et M-2031 enregistr s au bureau d'enregistrement immobilier (num ro 66), jusqu'  l'intersection avec la limite nord d'un plan enregistr  au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 64) sous le num ro 7807;

de l , en direction est le long de la limite nord du plan num ro 7807 ainsi que des plans enregistr s au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 64) sous les num ros 8087 et 7902, continuant le long du prolongement vers l'est de la limite nord du plan 7902, jusqu'  l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route situ e entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling);

de l , en direction sud le long de la limite est de l'emprise de la route, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 23R;

de l , en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 37 degr s, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'  l'angle nord de la surface d'approche de la piste 23R, dont les coordonn es UTM sont E 619 064,68 et N 4 850 847,47;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R;

de l , en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 37 degr s, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'  l'angle nord de la surface d'approche de la piste 24R, dont les coordonn es UTM sont E 622 120,43 et N 4 849 204,28;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'  l'angle sud-est de la surface d'approche de la piste 24R, dont les coordonn es UTM sont E 625 479,36 et N 4 845 777,21;

de l , en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 234 degr s, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24L;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24L, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'  l'angle sud-est de la surface d'approche de la piste 24L, dont les coordonn es UTM sont E 625 497,16 et N 4 845 367,72;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 24L on an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to its intersection with the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue);

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue) to the southeastern corner of Lot 17, in Concession "A" Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 17, in Concession "A" Fronting the Humber, to its southwestern corner;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 17, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber (now within Kipling Avenue) to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber, to its intersection with the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, across the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession 2 Northern Division Fronting the Lake to the northwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, to the southwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake (now within Burnhamthorpe Road) to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake to the northeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Lots 20 and 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake (now within King's Highway 427), to its intersection with the northeastern limit of the approach surface for runway 33R;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 127 degrees, 03 minutes, 27 seconds, to the eastern corner of the approach surface for runway 33R, the UTM coordinates of which are E 623 928.08 and N 4 826 944.48;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 225 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to the southern corner of the approach surface for runway 33R, the UTM coordinates of which are E 620 500.26 and N 4 823 586.32;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24L, selon un azimut de 234 degrés, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington);

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession « A » Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 17, concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à son angle sud-ouest;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling), jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, traversant l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2, Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les lots 20 et 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la route nationale 427), jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 33R;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 127 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle est de la surface d'approche de la piste 33R, dont les coordonnées UTM sont E 623 928,08 et N 4 826 944,48;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 225 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle sud de la surface d'approche de la piste 33R, dont les coordonnées UTM sont E 620 500,26 et N 4 823 586,32;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 324 degrees, 07 minutes, 08 seconds, to its intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 33L;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 33L on an azimuth of 225 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its southwestern corner, the UTM coordinates of which are E 619 334.74 and N 4 823 251.75;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 33L on an azimuth of 324 degrees, 07 minutes, 08 seconds, to its intersection with the northern limit of Bloor Street, in the City of Mississauga, in the Regional Municipality of Peel, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 719;

thence southwesterly along the northwestern limit of Bloor Street, as established by plans 719 and 729 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the southeastern corner of Block B, plan 729;

thence continuing southwesterly along the southwestern production of the southeastern limit of Block B, plan 729, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street (now within Dixie Road), to the western corner of Lot 5, in Concession 1 North of Dundas Street;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street to the southern corner of Lot 5, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street (now within Burnhamthorpe Road East) to the southern corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street to the western corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the production of the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street, across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street to a point in the northwestern limit of the road allowance;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance (now within Eglinton Avenue) to the eastern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lots 1 and 2, in Concession 1 West of Hurontario Street to the northern corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street to the western corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 324 degrés, 07 minutes, 08 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33L;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33L, selon un azimut de 225 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33L, dont les coordonnées UTM sont E 619 334,74 et N 4 823 251,75;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33L, selon un azimut de 324 degrés, 07 minutes, 08 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la rue Bloor, dans la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 719;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Bloor, établie au plan numéro 719 ainsi qu'au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 729, jusqu'à l'angle sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729;

de là, continuant vers le sud-ouest le long du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Dixie), jusqu'à l'angle ouest du lot 5, concession 1 North of Dundas Street;

de là, en direction nord en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle sud du lot 5, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe East), jusqu'à l'angle sud du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à un point se trouvant sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route (maintenant dans les limites de l'avenue Eglinton), jusqu'à l'angle est du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 et 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle nord du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road) to its intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 06R;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 06R on an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the southern corner of the approach surface for runway 06R, the UTM coordinates of which are E 602 033.17 and N 4 822 370.25;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 06R on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 05R;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the southwestern corner of the approach surface for runway 05R, the UTM coordinates of which are E 598 860.62 and N 4 823 750.17;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 595 501.35 and N 4 827 176.90;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to its intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 05L;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 05L on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to the most western corner of the approach surface for runway 05L, the UTM coordinates of which are E 595 277.15 and N 4 827 528.31;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 05L on an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road);

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road) to the western corner of Lot 15, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Brampton;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue) to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the northwestern limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue) to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, to its intersection with the western production of the southern limit of Peel Village Parkway, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 679;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin Mc-Laughlin), jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 06R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 06R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'à l'angle sud de la surface d'approche de la piste 06R, dont les coordonnées UTM sont E 602 033,17 et N 4 822 370,25;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 06R, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, dont les coordonnées UTM sont E 598 860,62 et N 4 823 750,17;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, dont les coordonnées UTM sont E 595 501,35 et N 4 827 176,90;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05L;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05L, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la surface d'approche de la piste 05L, dont les coordonnées UTM sont E 595 277,15 et N 4 827 528,31;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05L, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin);

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin Mc-Laughlin), jusqu'à l'angle ouest du lot 15, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la promenade Peel Village, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 679;

thence easterly and northeasterly along the southern limit of Peel Village Parkway and along the northeastern production of the southern limit of Peel Village Parkway, across Bartley Bull Parkway to a point in the northeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan number 679;

thence northwesterly and northeasterly along the eastern and southeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan numbers 679 and 625, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan number 625;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road and along the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan numbers 625 and 581, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Cornwall Road as shown on registered plan 581;

thence northeasterly and northwesterly along the southeastern and northeastern limits of Cornwall Road, as shown on registered plan numbers 581 and 521, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan number 521;

thence northeasterly along the southeastern limit of Clarence Street as shown on registered plan 521, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, to the eastern corner of Lot 6, in Concession 1 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concessions 2, 3 and 4 East of Hurontario Street, to the intersection of the southern limit of Lot 6 in Concession 4 East of Hurontario Street with the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 857;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, and northwesterly and northeasterly along the eastern limit of Central Park Drive, as shown on plan number 857, to the intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 15R;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 15R at an azimuth of 307 degrees, 03 minutes, 27 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 596 324.39 and N 4 846 739.50;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 15R at an azimuth of 45 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 15L;

thence northwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 15L at an azimuth of 307 degrees,

de là, en direction est et nord-est le long de la limite sud de la promenade Peel Village et du prolongement vers le nord-est de la limite sud de la promenade Peel Village, traversant la promenade Bartley Bull, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679;

de là, en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est et sud-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 625, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper et le long de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 581, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581;

de là, en direction nord-est et nord-ouest le long des limites sud-est et nord-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 1 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concessions 2, 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 6, concession 4 East of Hurontario Street et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 857;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, et en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 857, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15R;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, selon un azimut de 307 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, dont les coordonnées UTM sont E 596 324,39 et N 4 846 739,50;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, selon un azimut de 45 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15L;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 15L, selon un azimut de

03 minutes, 27 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 597 070.44 and N 4 847 502.25;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 15L at an azimuth of 45 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its northeastern corner, the UTM coordinates of which are E 600 498.27 and N 4 850 860.40;

thence southeasterly at an azimuth of 144 degrees, 07 minutes, 08 seconds, along the northeastern limit of the approach surface for runway 15L to its intersection with the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 7 and 8 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 8 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 8 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 9 Northern Division;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the western corner of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of the West half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its northern corner;

thence southeasterly along the limit between the East and West halves of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to the southern corner of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its eastern corner;

thence southeasterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 9 and 10 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore to its intersection with the western limit of the road allowance between the geographic Township of Toronto Gore and the geographic Township of Vaughan;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Vaughan to its intersection with the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Townships of Vaughan and Etobicoke to the point of commencement.

Saving and excepting the areas:

Commencing at the intersection of the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road, in the geographic Township of Toronto, now in the City of Mississauga, with the northwestern limit of the approach surface for runway 06L;

307 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15L, dont les coordonnées UTM sont E 597 070,44 et N 4 847 502,25;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15L, selon un azimut de 45 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle nord-est de la surface d'approche de la piste 15L, dont les coordonnées UTM sont E 600 498,27 et N 4 850 860,40;

de là, en direction sud-est, selon un azimut de 144 degrés, 07 minutes, 08 secondes, le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 15L, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 7 et 8 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 8 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 8 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 9 Northern Division;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle ouest du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la moitié ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite qui sépare les moitiés est et ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 9 et 10 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Toronto Gore et le canton géographique de Vaughan;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto Gore et de Vaughan, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Vaughan et le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke jusqu'au point de commencement.

Exception faite des zones suivantes :

Commencant à l'intersection de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), canton géographique de Toronto (maintenant faisant partie de la cité de Mississauga) et de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06L;

thence southwesterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 06L at an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to the intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 05R;

thence northeasterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 05R at an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the intersection with the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road, to the point of commencement.

And:

commencing at the intersection of the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue, in the geographic Township of Etobicoke, now in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, with the southeastern limit of the approach surface for runway 23R;

thence northeasterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 23R at an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 24R;

thence southwesterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 24R at an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue, to the point of commencement.

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06L, selon un azimut de 234 degrés, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 37 degrés, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin);

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'au point de commencement.

Et :

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), canton géographique d'Etobicoke, maintenant faisant partie de la cité d'Etobicoke, de la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 23R;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington);

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'au point de commencement.

PART VII

Description of the Bird Hazard Zone

The bird hazard zone shown on the Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49 and 50, dated July 31, 1995, applies to all lands including public road allowances adjacent to or in the vicinity of the airport.

Description of the Outer Limit of the Bird Hazard Zone

All those lands situated in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 40 in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of the Indian Line Road established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

PARTIE VII

Description de la zone de péril aviaire

La zone de péril aviaire figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49 et 50, daté du 31 juillet 1995, s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport.

Description de la limite extérieure de la zone de péril aviaire

Les biens-fonds situés sur le territoire de la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, sont décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 40, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, cet angle se trouvant à la limite est du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

thence easterly along the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke (now within Steeles Avenue), across Concessions 4, 3 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, to its intersection with the northern production of the eastern limit of Martin Grove Road, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-2204;

thence southerly along the eastern limit of Martin Grove Road, as established by plan numbers M-2204, M-2030 and M-2031, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the northern limit of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 7807;

thence easterly along the northern limit of plan numbers 7807, 8087 and 7902, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), and continuing along the easterly production of the northern limit of plan 7902 to its intersection with the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber (now within Kipling Avenue);

thence southerly along the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber to its intersection with the original southern limit of Albion Road, as confirmed by the Quarter Sessions Court on the 21st of April, 1821, the original southern limit being shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 8376;

thence easterly along the original southern limit of Albion Road, as shown on registered plans 8376, 8375, 8433 and 8394, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), to its intersection with the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue) to the southeastern corner of Lot 17, Concession "A" Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 17, Concession "A" Fronting the Humber, to its southwestern corner;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 17, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber (now within Kipling Avenue) to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber, to its intersection with the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction est le long de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), traversant les concessions 4, 3 et 2 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du chemin Martin Grove, établie au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-2204;

de là, en direction sud le long de la limite est du chemin Martin Grove, établie aux plans enregistrés sous les numéros M-2204, M-2030 et M-2031 au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66), jusqu'à l'intersection avec la limite nord d'un plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 7807;

de là, en direction est le long de la limite nord du plan enregistré sous le numéro 7807 et des plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 8087 et 7902, continuant le long du prolongement vers l'est de la limite nord du plan numéro 7902, jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling);

de là, en direction sud le long de la limite est de l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec la limite sud originale du chemin Albion, limite confirmée par la Cour des sessions trimestrielles, le 21 avril 1821, cette limite sud figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 8376;

de là, en direction est le long de la limite sud originale du chemin Albion, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 8376 ainsi que sur les plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 8375, 8433 et 8394, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession « A » Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 17, concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à son angle sud-ouest;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling), jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, across the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, to the northwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake to the southwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake (now within Burnhamthorpe Road) to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake to the northeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Lots 20 and 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake (now within King's Highway 427), to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concession 1 Northern Division Fronting the Lake and Concession 5 Southern Division Fronting the Lake (now within Bloor Street) to its intersection with the northern limit of Bloor Street, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-854;

thence westerly along the northern limit of Bloor Street, as established by plans M-854, M-978, M-1082 and M-1013, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the Etobicoke Creek;

thence westerly in a straight line across the Etobicoke Creek to the most northern corner of Bloor Street, in the City of Mississauga, in the Regional Municipality of Peel, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 775;

thence southwesterly along the northwestern limit of Bloor Street, as established by plans 775, 722, 719, and 729, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the southeastern corner of Block B, plan 729;

thence continuing southwesterly along the southwestern production of the southeastern limit of Block B, plan 729, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street (now within Dixie Road), to the western corner of Lot 5, in Concession 1 North of Dundas Street;

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, traversant l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les lots 20 et 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la route principale 427), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 1, Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre la concession 1 Northern Division Fronting the Lake et la concession 5 Southern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la rue Bloor), jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la rue Bloor, établie au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-854;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de la rue Bloor, établie au plan enregistré sous le numéro M-854 ainsi qu'aux plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous les numéros M-978, M-1082 et M-1013, jusqu'à l'intersection avec le ruisseau Etobicoke;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant le ruisseau Etobicoke, jusqu'à l'angle le plus au nord de la rue Bloor, dans la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, figurant au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 775;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Bloor, établie au plan enregistré sous le numéro 775 ainsi qu'aux plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous les numéros 722, 719 et 729, jusqu'à l'angle sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729;

de là, continuant vers le sud-ouest le long du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Dixie), jusqu'à l'angle ouest du lot 5, concession 1 North of Dundas Street;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street to the southern corner of Lot 5, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street (now within Burnhamthorpe Road East) to the southern corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street to the western corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the production of the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street, across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street, to a point in the northwestern limit of the road allowance;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street (now within Eglinton Avenue) to the eastern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lots 1 and 2, in Concession 1 West of Hurontario Street, to the northern corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street, to the western corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road), to the western corner of Lot 15, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Brampton;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue), to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the northwestern limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue), to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, to its intersection with the western production of the southern limit of Peel Village Parkway, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 679;

thence easterly and northeasterly along the southern limit of Peel Village Parkway, and along the northeastern production of the southern limit of Peel Village Parkway, across Bartley Bull Parkway to a point in the northeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan number 679;

thence northwesterly and northeasterly along the eastern and southeastern limit of Bartley Bull Parkway as shown on registered plan numbers 679 and 625, registered in the Land Registry Office

de là, en direction nord en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle sud du lot 5, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe East), jusqu'à l'angle sud du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à un point se trouvant sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street (maintenant dans les limites de l'avenue Eglinton), jusqu'à l'angle est du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 et 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle nord du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'à l'angle ouest du lot 15, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la promenade Peel Village, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 679;

de là, en direction est et nord-est le long de la limite sud de la promenade Peel Village et du prolongement vers le nord-est de la limite sud de la promenade Peel Village, traversant la promenade Bartley Bull, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679;

de là, en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est et sud-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679 ainsi que sur le plan enregistré au

for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan number 625;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, and along the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan numbers 625 and 581 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Cornwall Road, as shown on registered plan number 581;

thence northeasterly and northwesterly along the southeastern and northeastern limits of Cornwall Road, as shown on registered plan numbers 581 and 521, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan 521;

thence northeasterly along the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan 521, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street to the eastern corner of Lot 6, in Concession 1 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concessions 2, 3 and 4 East of Hurontario Street, to the intersection of the southern limit of Lot 6, in Concession 4 East of Hurontario Street, with the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 857;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, and northwesterly and northeasterly along the eastern limit of Central Park Drive, as shown on plan 857, and along the production of the eastern limit, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street to the southeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 866;

thence northeasterly along the southeastern limit of Central Park Drive, as shown on registered plans 866, 865 and 858, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the most eastern point on the southeastern limit of Central Park Drive on plan 858, also being a point on the southwestern limit of Torbram Road as widened by plan 858;

thence easterly in a straight line across Torbram Road to the most western corner of Block 8, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as number 43M-875;

bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 625, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper et le long de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 581, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581;

de là, en direction nord-est et nord-ouest le long des limites sud-est et nord-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 1 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6 dans les concessions 2, 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 6, concession 4 East of Hurontario Street, et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 857;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, et en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 857, et le long du prolongement de la limite est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street, jusqu'à la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 866;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 866 ainsi que sur les plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous les numéros 865 et 858, jusqu'au point le plus à l'est se trouvant sur la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 858, étant aussi un point situé sur la limite sud-ouest du chemin Torbram élargi, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 858;

de là, en direction est en suivant une ligne droite traversant le chemin Torbram jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du bloc 8, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 43M-875;

thence northeasterly along the northwestern limit of Block 8 on registered plan 43M-875 to the northern corner of Block 8, also being a point on the western limit of Block 13 on plan 43M-875;

thence northerly and northeasterly along the western and northwestern limits of Block 13 on plan 43M-875 to the north-eastern corner of Block 13;

thence northeasterly and easterly along the northwestern and northern limits of Blocks 1, 7, 3, 6 and 2 on plan 43M-875 to the most northeastern corner of Block 2, also being the northwestern corner of Chrysler Drive as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as number 43M-874;

thence northeasterly along the northwestern limit of Chrysler Drive to the northeastern corner of Chrysler Drive as shown on plan 43M-874;

thence northerly and northeasterly along the western and northwestern limits of Block 1 on registered plan 43M-874 to the most northern corner of Block 1, also being the most western corner of Block 6 on plan 43M-874;

thence northeasterly and easterly along the northwestern and northern limits of Block 6 on registered plan 43M-874 to the most northern corner of Block 6, also being the western corner of Block 5 on plan 43M-874;

thence northeasterly along the northwestern limit of Block 5 on registered plan 43M-874 to the northern corner of Block 5;

thence northeasterly along the northeasterly production of the northwestern limit of Block 5 on plan 43M-874 to the intersection with the southwestern limit of the original road allowance (now within Airport Road) between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore, both now in the City of Brampton;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore to the eastern corner of Lot 6, in Concession 6 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore to the southern corner of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 7 and 8 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 8 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 8 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 9 Northern Division;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the western corner of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du bloc 8, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord du bloc 8, étant aussi un point situé sur la limite ouest du bloc 13, figurant sur le plan numéro 43M-875;

de là, en direction nord et nord-est le long des limites ouest et nord-ouest du bloc 13, figurant sur le plan numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord-est du bloc 13;

de là, en direction nord-est et est le long des limites nord-ouest et nord des blocs 1, 7, 3, 6 et 2, figurant sur le plan numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord-est du bloc 2, étant aussi l'angle nord-ouest de la promenade Chrysler, figurant sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la promenade Chrysler, jusqu'à l'angle nord-est de la promenade Chrysler, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord et nord-est le long des limites ouest et nord-ouest du bloc 1, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 1, étant aussi l'angle le plus à l'ouest du bloc 6, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est et est le long des limites nord-ouest et nord du bloc 6, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 6, étant aussi l'angle ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle nord du bloc 5;

de là, en direction nord-est le long du prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route originale (maintenant dans les limites du chemin Airport) située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore (maintenant faisant tous deux partie de la cité de Brampton);

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 6 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 7 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 7 et 8 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 8 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 8 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 9 Northern Division;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle ouest du lot 3, concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of the West half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its northern corner;

thence southeasterly along the limit between the East and West halves of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to the southern corner of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its eastern corner;

thence southeasterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 9 and 10 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, now in the City of Brampton, to its intersection with the western limit of the road allowance between the geographic Township of Toronto Gore, in the City of Brampton, and the geographic Township of Vaughan, now the City of Vaughan;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Vaughan to its intersection with the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Townships of Vaughan and Etobicoke to the point of commencement.

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la moitié ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite qui sépare les moitiés est et ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 9 et 10 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore (maintenant faisant partie de la cité de Brampton), jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Toronto Gore, dans la cité de Brampton, et le canton géographique de Vaughan, maintenant faisant partie de la cité de Vaughan;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto Gore et de Vaughan, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Vaughan et le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke, jusqu'au point de commencement.